



**SUEZ RV CENTRE  
OUEST**



# **Dossier de demande d'autorisation environnementale unique**

**Projet d'aménagement du centre de tri-transfert  
et d'activité de préparation de déchets haut PCI  
sur le site SUEZ RV Centre-Ouest à Fossé**

**PJ n°04c : Etude d'impacts – Analyse des effets sur  
l'environnement et mesures associées**



**Rapport n°122992/version B – novembre 2023**

Projet suivi par Christophe SCHARFF – 06.21.83.29.96 – christophe.scharff@anteagroup.fr

## Suivi des modifications

Indice Version	Date de révision	Nombre de pages	Nombre d'annexes	Objet des modifications
<b>A</b>	25/07/2023	100 hors annexe	3	Version originale
<b>B</b>	27/11/2023	100 hors annexe	3	Bon pour observations Réponses aux observations formulées par la DREAL dans la correspondance 2023- 936/PR du 08/09/2023
<b>C</b>	08/01/2024	100 hors annexe	3	Bon pour observations Intégration de la recommandation de l'avis de l'Autorité Environnementale n°2022-4333 du 22/12/2023

	Nom	Fonction	Date	Signature
Rédaction	Sabine THIEBA	Ingénieur d'études	Janvier 2024	 (PO)
Rédaction	Delphine BRIAND	Ingénieur d'études	Janvier 2024	
Relecture qualité	Christophe SCHARFF	Directeur de projets	Janvier 2024	

# Sommaire

1. Méthodologie .....	7
2. Impact sur le sol.....	8
2.1. Impact sur la topographie .....	8
2.1.1. En phase travaux.....	8
2.1.2. En phase exploitation.....	8
2.2. Impact sur la stabilité des terrains .....	8
2.2.1. En phase travaux.....	8
2.2.2. En phase exploitation.....	9
2.3. Impact sur la qualité des sols .....	9
2.3.1. En phase travaux.....	9
2.3.2. En phase exploitation.....	10
3. Impact sur les eaux.....	11
3.1. Impact sur la consommation en eau potable.....	11
3.1.1. En phase travaux.....	11
3.1.2. En phase exploitation.....	11
3.2. Impact sur les eaux superficielles et souterraines .....	12
3.2.1. En phase travaux.....	12
3.2.2. En phase exploitation.....	12
3.2.3. Captage d'eau .....	17
3.3. Contexte réglementaire en matière de gestion des eaux.....	18
3.3.1. Compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne .....	18
4. Impact paysager .....	32
4.1. En phase travaux .....	32
4.2. En phase exploitation .....	32
4.2.1. Rappel du contexte paysager .....	32
4.2.2. Analyse de l'impact paysager .....	32
5. Risques naturels.....	36
6. Impact sur la biodiversité .....	37
6.1. Impacts bruts sur la flore, les habitats et les zones humides.....	38
6.1.1. Impacts bruts sur les habitats .....	38
6.1.2. Impacts bruts sur la flore .....	38
6.1.3. Impacts bruts sur les zones humides .....	39
6.1.4. Impacts bruts du projet sur la faune.....	39
6.1.5. Impacts sur les continuités écologiques .....	40

6.2. Mesures d'évitement et de réduction sur la flore, les habitats et la faune.....	41
6.3. Impacts résiduels du projet sur la biodiversité .....	41
6.4. Conclusions.....	42
<b>7. Impact sur l'environnement humain.....</b>	<b>43</b>
7.1. Impact sur les populations .....	43
7.2. Activités industrielles et agricoles.....	43
7.2.1. Activités industrielles .....	43
7.2.2. Activités agricoles .....	43
7.3. Réseaux et urbanisme .....	44
7.3.1. Compatibilité avec le PLU d'Agglopolys .....	44
7.3.2. Compatibilité avec le SCoT de Blois-Agglopolys.....	76
7.3.3. Servitudes d'utilités publiques.....	77
7.3.4. Réseaux .....	77
7.4. Patrimoine culturel et archéologique .....	78
7.5. Transports et circulation .....	78
7.6. Risques industriels et technologiques.....	82
7.7. Impact lumineux.....	82
7.8. Impact acoustique .....	82
7.8.1. En phase travaux.....	82
7.8.2. En phase exploitation.....	83
7.9. Nuisances olfactives .....	88
7.9.1. En phase travaux.....	88
7.9.2. En phase exploitation.....	88
<b>8. Impact sur le climat et énergie .....</b>	<b>89</b>
8.1. Climat .....	89
8.1.1. Facteurs influençant le climat .....	89
8.1.2. Vulnérabilité du projet au changement climatique .....	90
8.1.3. Impacts du projet sur le changement climatique .....	90
8.2. Consommation énergétique.....	92
8.2.1. En phase travaux.....	92
8.2.2. En phase exploitation.....	92
<b>9. Impact sur la qualité de l'air .....</b>	<b>94</b>
9.1. En phase travaux .....	94
9.2. En phase exploitation.....	95
<b>10. Étude des risques sanitaires .....</b>	<b>96</b>
<b>11. Analyse des effets cumulés avec d'autres projets existants ou approuvés .....</b>	<b>97</b>
<b>12. Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement .....</b>	<b>99</b>

13. Solutions alternative raisonnables examinées par le maître d'ouvrage et raisons choix projet	.100
14. Méthodologie détaillée	101
14.1. Méthodologie état initial	101
14.2. Méthodologie analyse des impacts	101
14.3. Les difficultés rencontrées	102
15. Auteur de l'étude d'impact	103

## Table des figures

Figure 1 : Cartographie des captages AEP autour du site d'étude (source : cartographie atalasanté par l'ARS)	17
Figure 2 : Plans 3D du projet (source : SUEZ)	33
Figure 3 : Insertion du projet au niveau de l'entrée du site (source : Poirier Rieth – Architectes associés)	34
Figure 4 : Insertion du projet au niveau de l'entrée du site (source : Poirier Rieth – Architectes associés)	34
Figure 5 : Insertion du projet au niveau de la voie adjacente au site (Poirier Rieth – Architectes associés)	35
Figure 6: Périmètre d'étude de l'expertise écologique (Source : Rapport CT_1928_AMEOPE_Fossé_Exp_Eco)	37
Figure 7: Périmètre d'étude de l'étude d'impact acoustique	84
Figure 8: Cartographie du projet en configuration 1 (jour) - échelle en dB(A)	85
Figure 9: Cartographie du projet en configuration 2a (jour) - échelle en dB(A)	86
Figure 10: Cartographie du projet en configuration 2b (jour) - échelle en dB(A)	87
Figure 11 : Pouvoir de réchauffement des principaux GES (source : GIEC)	89

## Table des tableaux

Tableau 1: Résultats d'analyses des rejets d'eaux résiduaires	14
Tableau 2: Analyse des défis et leviers du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027	19
Tableau 3 : Synthèse des mesures	41
Tableau 4 : Synthèse des impacts résiduels	42
Tableau 5: Compatibilité du projet avec le règlement du PLUi Agglopolys (règlement applicable à la zone Aar)	45
Tableau 6: Compatibilité du projet avec le SCoT de Blois-Agglopolys	76
Tableau 7 : Plans des 3 points de comptages de l'étude : RD957 Nord, Sud et accès site SUEZ (source : Btrafic)	79
Tableau 8 : Contribution du trafic généré par l'activité actuelle du site par rapport aux moyennes journalières des routes proches du site	79
Tableau 9 : Evolution du trafic sur site, existant et intégration du projet	80
Tableau 10 : Contribution du trafic généré par l'activité du site en situation projetée par rapport aux moyennes journalières annuelles des routes proches du site	80
Tableau 11 : Impact du trafic généré par l'activité site projetée sur flux moyen hebdomadaire RD957 Nord	80
Tableau 12 : Impact du trafic généré par l'activité site projetée sur flux moyen hebdomadaire RD957 Sud	81
Tableau 13 : Impact du trafic généré par l'activité site projetée sur flux moyen hebdomadaire voie accès site	81
Tableau 14: Résultats des simulations pour la configuration 1 en période de jour	85
Tableau 15: Résultats des simulations pour la configuration 2a en période de jour	85
Tableau 16: Résultats des simulations pour la configuration 2b en période de jour	86
Tableau 17 : Provenance des émissions des principaux GES	89
Tableau 18 : Respect des valeurs seuil de qualité de l'air	96
Tableau 19 : Identification sites ICPE soumis à Autorisation dans le périmètre d'étude projet (Aire de 3 km)	97
Tableau 20 : Identification des sites ICPE partageant la voie d'accès à la RD 95	98
Tableau 21 : Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement	99
Tableau 22 : Solutions de substitution raisonnables étudiées	100

## Table des annexes

Annexe I :	Données du trafic routier existant et impact avec le projet
Annexe II :	Etude d'impact acoustique
Annexe III :	Evaluation des risques sanitaires

# 1. Méthodologie

L'objectif de ce document est d'analyser, pour chaque segment de l'environnement présentant des enjeux, l'impact du projet, ainsi que les mesures pour éviter, réduire ou compenser (ERC) ces impacts.

Les impacts du projet sont évalués, avec prise en compte des mesures, selon une cotation qualitative en cinq niveaux :

- Impact négatif fort ;
- Impact négatif modéré ;
- Impact négatif faible
- Impact négligeable ou nul ;
- Impact positif.

Il est également précisé le type d'impact (direct ou indirect ; à court, moyen ou long terme ; temporaire ou permanent).

Selon les thématiques, l'analyse de l'impact peut être réalisée selon 3 étapes :

- 1) Rappel de l'impact du site actuel ;
- 2) Impact du projet en phase de travaux :
  - Terrassement du terrain et donc aux opérations de déblais/remblais ;
  - Construction des dalles béton et pose de l'enrobé ;
  - Montage des installations.
- 3) Impact du projet en phase d'exploitation :
  - Livraison des intrants ;
  - Fonctionnement de la nouvelle activité de préparation de déchets hauts PCI ;
  - Augmentation des capacités de l'activité de traitement du bois.

Notons que l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets est développée spécifiquement au chapitre 11 et la méthodologie détaillée de l'étude d'impact au chapitre 14.

## 2. Impact sur le sol

### 2.1. Impact sur la topographie

#### 2.1.1. En phase travaux

La construction du nouveau bâtiment pour le traitement des déchets Haut PCI implique des travaux de BTP : déblais, remblais, terrassement, fondations... Les terrains sont en faible pente (variation entre 0 et 2 mNGF) mais il est nécessaire de réaliser une plateforme pour l'implantation du projet. Ainsi, le sol va donc être remanié.

De plus, des engins de chantier vont circuler au sein du site.

Ces travaux peuvent être à l'origine d'une compaction du sol liée à la circulation des engins et de l'érosion du sol par la mise à nu et le remaniement des couches superficielles du sol.

*Mesures de réduction :*

- Afin de limiter les mouvements de terre, le chantier sera géré en déblai/remblai afin de réutiliser au maximum les déblais ;
- Les éventuels matériaux de remblais excédentaires seront éliminés vers une filière agréée et autorisée.

**L'impact du projet sur la topographie est considéré comme faible puisque les travaux d'aménagement ne concerneront que la zone d'emprise du projet, soit environ 3328 m<sup>2</sup>. L'impact sera direct, à court terme, et permanent.**

#### 2.1.2. En phase exploitation

Une fois la topographie modifiée en phase de travaux, aucune autre modification ne sera effectuée. L'impact des installations du projet sur le paysage est évalué au chapitre §4.

**L'impact sera nul.**

## 2.2. Impact sur la stabilité des terrains

### 2.2.1. En phase travaux

Compte tenu des travaux de terrassement (déblais, remblais) qui sont nécessaires pour la mise en place des bâtiments et des infrastructures du projet, le remaniement du sol peut être à l'origine d'une instabilité du sol au sein de l'emprise du projet mais aussi dans ses abords.

Rappelons que le site est localisé dans une zone à exposition moyenne au risque retrait gonflement des argiles. En revanche, il n'est pas concerné par des risques d'effondrements de cavités souterraines.

L'instabilité peut avoir plusieurs effets :

- L'altération de l'intégrité des structures au sein de l'installation ;
- Le glissement de sol au niveau des limons argileux ;
- Une aggravation du phénomène du retrait-gonflement des argiles.

Mesures de réduction :

- Toutes les dispositions constructives associées à la nature des sols seront prises afin d'assurer la stabilité et la sécurité des bâtiments.

**L'impact du projet sur la stabilité du sol est alors qualifié de faible.**

## 2.2.2. En phase exploitation

Une fois la phase de travaux terminée, aucune autre modification ne sera effectuée. L'impact des installations du projet sur la stabilité des terrains est donc nul.

**L'impact sera nul.**

## 2.3. Impact sur la qualité des sols

### 2.3.1. En phase travaux

Lors des travaux de construction du site, les sources potentielles de pollution des sols seront les poids-lourds et engins de chantier circulant sur le site, qui contiennent du carburant et des huiles. Au début du chantier, la zone de construction sera alors nue de toute construction : les égouttures éventuelles de fioul et d'huiles pourraient donc s'infiltrer dans les sols.

La phase chantier pourra également générer des déchets de types :

- Déchets inertes : matériaux de terrassement et d'excavation ;
- Déchets non dangereux : déchets industriels banals : (emballages, plastiques, cartons, ferrailles, bois de coffrage) et déchets de repas ;
- Déchets dangereux : bidons de peinture, d'huile, enrobés tassés, etc.

Mesure d'évitement :

- Aucune opération de ravitaillement des engins ne sera effectuée sur le site. Auquel cas, le ravitaillement des engins de chantier sera réalisé sur une aire étanche ;
- Tout entretien, réparation ou vidange d'engin de chantier sera interdit sur le site en dehors de zone aménagée spécifiquement.

Mesures de réduction :

- Les camions et engins seront vérifiés périodiquement pour s'assurer de l'absence d'égouttures ;
- Les aires de stockage des matériaux et outils de chantier seront clairement identifiées.
- Des kits anti-pollution seront mis à disposition sur site afin de pouvoir intervenir rapidement sur des épisodes accidentels de déversement de gasoil notamment ;
- Le stockage des éventuels produits dangereux se fera sur rétention ;

- Les déchets générés par le chantier seront triés en fonction de leurs types et dirigés vers des filières de valorisation ou d'élimination adaptées et autorisées ;
- Les déblais résultant des opérations de terrassement et d'excavation seront, selon leur qualité, soit réutilisés sur le site soit éliminés hors site vers des filières d'élimination adaptées.

**L'impact du projet sur la qualité des sols en phase travaux est évaluée comme négligeable.**

### 2.3.2. En phase exploitation

La pollution des milieux (sol, sous-sol, eaux superficielles et eaux souterraines) peut avoir pour origine un évènement accidentel : déversement de substances polluantes, de déchets dangereux ou bien être liée à un rejet chronique de l'installation.

Au regard des informations connues sur le site SUEZ RV CENTRE OUEST de Fossé, aucune substance dangereuse susceptible d'avoir un impact sur les sols et les eaux souterraines n'est utilisée, produite, ou rejetée au droit du site dans le cadre du process classé IED.

Dans le cadre du projet du site de Fossé, la société SUEZ RV CENTRE OUEST a confié à Antea Group un diagnostic de la qualité environnementale du sol au droit de son site qui fait l'objet de la PJ61 dédiée.

Parmi les installations à risque identifiées, les abords immédiats du débourbeur-déshuileur, de l'aire de lavage et la zone du projet de bâtiment de préparation des déchets Haut-PCI ont pu faire l'objet de sondages de sol. Les zones de desserte de carburant, cuve de gasoil et cuve de GNR enterrées n'ont pas pu être investiguées pour des raisons d'accès (forte densité de réseaux enterrés et absence de diagnostic amiante sur les enrobés du site). La qualité des sols au droit de ces installations n'est donc pas connue.

**Les résultats d'analyses obtenus ne montrent pas d'anomalie de concentration dans les sols.**

Un rapport de non-soumission au rapport de base a été établi en juin 2023 et fait l'objet de la PJ n°57b du présent dossier.

Notons que le gasoil et le fioul utilisé pour les engins n'a pas été retenu puisqu'ils n'entrent pas dans le process de traitement des déchets. Pour rappel, les seules opérations de traitement consistent au broyage des déchets bois et déchets Haut PCI dans le cadre du projet.

#### Mesures d'évitement :

- Les réservoirs fixes contenant des matières susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont munis de jauges de niveau et placés sur rétention dans un local technique dédié ;
- Imperméabilisation des sols sur les zones de stockage.

#### Mesures de réduction :

- L'ensemble des déchets et produits par l'activité du site seront stockés et évacués vers des filières de traitement ou valorisation agréées (cf. chapitre 3.2 de la PJ n°46).

**Compte tenu de la nature des produits présents sur le site, de leur condition de stockage et de leur utilisation ainsi que des mesures mises en œuvre pour limiter tout risque de pollution, l'impact du projet sur la qualité des sols en phase exploitation est évalué comme faible.**

## 3. Impact sur les eaux

### 3.1. Impact sur la consommation en eau potable

#### 3.1.1. En phase travaux

La consommation en eau potable pour la phase chantier du projet sera limitée aux besoins sanitaires et alimentaires des ouvriers.

**La consommation en eau potable en phase chantier restera mineure au regard de la consommation projetée du site. L'impact est considéré comme faible. Il sera direct, à court terme et temporaire.**

#### 3.1.2. En phase exploitation

L'alimentation en eau du site de Fossé se fait uniquement par le réseau public de distribution. Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel. Un disconnecteur est mis en place au niveau du compteur d'adduction d'eau afin d'éviter tout retour d'eau dans le réseau public.

Le site est alimenté en eau par eau de ville grâce à un raccordement au réseau de la commune de Fossé pour :

- Un débit de 12 m<sup>3</sup>/an/personne au maximum pour un usage domestique ;
- Un débit de 1300 m<sup>3</sup>/an au maximum pour le lavage des engins et des camions.

L'eau sur le site est utilisée avant tout pour les besoins sanitaires et le lavage des véhicules. Ponctuellement l'eau peut servir :

- À l'arrosage des espaces verts,
- Aux essais incendie.

Le projet ne nécessite pas l'installation d'un nouveau raccordement en eau de ville.

Dans le cadre du projet, si toutefois il s'avérait nécessaire de mettre en place un système de brumisation dans le bâtiment haut-PCI, la préparation des déchets haut-PCI pourra consommer entre 1 et 2 m<sup>3</sup>/jour, soit au maximum 636 m<sup>3</sup> par an.

Par conséquent, le volume d'eau utilisée sera légèrement supérieur dans le cadre du projet si le système de brumisation est mis en place.

#### Mesures de réduction :

- Disconnecteur vérifié tous les ans.

#### Mesures de suivi :

- Les installations d'alimentation sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
- La consommation d'eau du site est suivie périodiquement afin de détecter toute fuite éventuelle et consignée dans un registre.

**L'impact du projet sur la consommation en eau potable est évalué comme faible.**

## 3.2. Impact sur les eaux superficielles et souterraines

### 3.2.1. En phase travaux

Le chantier ne sera à l'origine que de rejets d'eaux pluviales. Le personnel de chantier aura accès aux sanitaires mobiles de chantier.

Les eaux pluviales en phase travaux seront constituées des eaux pluviales ruisselant sur les surfaces en travaux et pourront potentiellement se charger de matières en suspension (MES) ou de traces d'hydrocarbures (circulation des engins).

#### *Mesures de réduction :*

- Les aires de stockage des matériaux et outils de chantier seront clairement identifiées ;
- Des kits anti-pollution seront mis à disposition sur site afin de pouvoir intervenir rapidement sur des épisodes accidentels de déversement de gasoil ou fioul notamment ;
- Le stockage des éventuels produits dangereux se fera sur rétention.

**L'impact des rejets aqueux durant la phase travaux est considéré comme faible. Il sera direct, à court terme et temporaire.**

### 3.2.2. En phase exploitation

#### 3.2.2.1. Type d'effluents produits et mode de gestion

##### 3.2.2.1.1. Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont réparties comme suit, suivant leur origine sur le site :

- Les eaux de ruissellement, comprenant :
  - Les eaux issues des différentes zones de stockage et transit externes de bennes et matériaux ;
  - Les eaux issues des voies de circulation et des parkings ;
- Les eaux de toitures, constituées des eaux s'écoulant sur les toitures des bâtiments.

La gestion des pluviales est la suivante :

- Les eaux pluviales de voiries et les eaux pluviales de toiture de l'existant sont collectées dans le bassin actuel de 400 m<sup>3</sup> après traitement par un séparateur hydrocarbures en sortie du bassin avant rejet gravitaire vers le milieu naturel<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Le rejet n'est pas direct de l'établissement vers le milieu naturel : Sur l'existant après avoir été traités puis collectées dans le bassin orage actuel de 400 m<sup>3</sup>, les eaux pluviales sont ensuite rejetées dans le bassin de décantation de la zone industrielle à travers un réseau non communal propre à la zone industrielle. Celles-ci rejoindront ensuite la Cisse par infiltration. Sur la zone du projet les eaux pluviales (voiries et toitures) sont dirigées vers le bassin d'infiltration nouvellement créé.

- eaux de toiture du projet : le bâtiment de broyage présente un toit mono-pente. Création des descentes d'eau à chaque poteaux de charpente puis un réseau enterré dirige les eaux pluviales de toiture directement dans le nouveau bassin d'infiltration.
- eaux de voiries du projet : les nouvelles voiries créées pour cette nouvelle activité de broyage ainsi que la dalle de rechargement des FMA seront équipées d'un système de grilles avaloir puis un réseau enterré dirige les eaux pluviales de voiries vers un débourbeur-déshuileur avant d'entrer dans le nouveau bassin d'infiltration.

#### **3.2.2.1.2. Gestion des eaux usées domestiques**

Les eaux usées des sanitaires des différents locaux sont collectées sur le site. Elles sont constituées par les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches et les eaux de cantine. Elles sont dirigées gravitairement vers le réseau des eaux usées du site et traitées par un système d'épuration non collectif (traitement biologique), conforme et maintenu en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Dans le cadre du projet la gestion des eaux usées domestiques ne sera pas modifiée.

#### **3.2.2.1.3. Gestion des eaux usées industrielles (EUI) et eaux de lavage**

Les activités du site ne sont pas à l'origine d'eaux de process. Les aménagements mis en œuvre dans le cadre du projet ne seront pas d'ordre à générés d'eaux liées au processus de broyage.

Les eaux de lavage des engins, issues de l'aire de lavage, sont dirigées vers le réseau des eaux de ruissellement et suivent le même traitement avant rejet au milieu naturel (séparateur déshuileur, puis bassin de rétention du site avant rejet).

En sortie du bassin de confinement, les rejets dans le milieu extérieur des eaux ayant subi un traitement font l'objet d'un suivi semestriel. Le débit de fuite moyen maximum est estimé à 0,43 L/s.

Dans le cadre du projet, les valeurs limites de rejets reprendront les seuils fixés par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 et l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

**Tableau 1: Résultats d'analyses des rejets d'eaux résiduaires**

Paramètres	Unité	Valeur limite Art 17 AM 6/6/18	Bassin de rétention			
			nov-21	juin-22	nov-22	mars- 23
T°C*	°C	-	NM	NM	NM	NM
pH	unité pH	-	7,3	7,4	7,2	7,6
T°C pour mesure pH	°C	-	19,4	20,9	19	19,2
Couleur vraie	mg Pt/l	-	NM	NM	NM	NM
Couleur apparente	mg Pt/l	-	NM	NM	NM	NM
MES (Matière en suspension)	mg/l	100	26	20	27	76
DCO	mg/l	300	71	119	81	113
DBO5	mg/l	-	15	11	6	21
HC C10-C40	mg/l	10	0,10	0,10	0,70	0,5
Indice phénols	mg/l	-	<0,02	<0,02	0,02	<0,02
Fluorures	mg/l	15	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5
Chrome hexavalent	mg/l	0,05	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005
Cyanures libre	mg/l	0,1	<0,05	<0,05	<0,05	<0,01
A.O.X	mg/l	1	0,02	0,03	0,02	0,01
Aluminium	mg/l	-	NM	0,18	0,403	NM
Arsenic	mg/l	0,025	<0,004	<0,004	<0,004	<0,004
Cadmium	mg/l	0,025	<0,001	<0,001	<0,001	<0,001
Chrome	mg/l	0,1	NM	<0,005	<0,005	NM
Cuivre	mg/l	0,150	0,013	0,007	0,009	0,012
Fer	mg/l	-	NM	3,129	1,932	NM
Mercure	µg/l	25	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Nickel	mg/l	0,2	<0,004	0,006	<0,004	0,004
Plomb	mg/l	0,1	0,007	0,009	0,012	0,028
Zinc	mg/l	0,8	0,101	0,048	0,11	0,119
Benzo b fluoranthène	µg/l	-	0,006	<0,005	0,012	< 0,005
Benzo k fluoranthène	µg/l	-	<0,005	<0,005	0,017	< 0,005
Benzo a pyrène	µg/l	-	<0,005	<0,005	0,023	< 0,005
Benzo ghi pérylène	µg/l	-	0,007	<0,005	0,015	< 0,005

Paramètres	Unité	Valeur limite Art 17 AM 6/6/18	Bassin de rétention			
			nov-21	juin-22	nov-22	mars- 23
Indéno pyrène	µg/l	-	<0,005	<0,005	0,024	< 0,005
Somme des 5 HAP	µg/l	0,025	0,013	<0,005	0,091	< 0,005
Somme Benzo B + K + ghi + indéno	µg/l	-	0,006	<0,005	0,029	< 0,005
Somme benzo ghi + indéno	µg/l	-	0,007	<0,005	0,039	< 0,005

### 3.2.2.2. Suivi de la qualité des eaux souterraines

A ce stade, la qualité des eaux souterraines n'est pas connue. En effet, dans le cadre du process actuel et IED projeté, aucune substance dangereuse susceptible d'avoir un impact sur les sols et les eaux souterraines n'est utilisée, produite, ou rejetée au droit du site.

Cependant, le diagnostic de pollution des sols n'a pas permis d'investiguer les zones de desserte de carburant, cuve de gasoil et cuve de GNR enterrées. La qualité des sols au droit de ces installations n'est donc pas connue. Le rapport préconise donc la réalisation d'investigations sur la nappe pour les raisons suivantes :

- L'établissement est une ICPE soumise à Autorisation : les principes de la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000, qui reflète la politique communautaire globale dans ce domaine, sont à considérer. L'un des éléments importants de cette politique est le maintien de la qualité des eaux souterraines, d'où la surveillance proposée.
- La zone de desserte de carburants et les cuves enterrées associées (installation à risque), n'ont pas pu être investiguées ;
- La nappe est très vulnérable (mesurée à 7,4 m de profondeur en 1966, à 690 m au sud du site).

Ces investigations permettraient donc de confirmer l'absence d'impact du site sur la qualité des eaux souterraines. Elles pourront passer par l'analyse sur 3 piézomètres de 15 m de profondeur (selon la profondeur réellement constatée de la nappe) et répartis comme suit :

- 1 piézomètre en position hydrogéologique amont, pour constituer un état de référence de la qualité de la nappe ;
- 2 piézomètres en aval hydrogéologique, l'un pour comparaison avec la qualité de référence de la nappe d'une part et l'autre pour confirmer le sens supposé d'écoulement de la nappe d'autre part.

*Ces recommandations formulées par Antea Group seront prises en compte afin d'établir un état de référence de la qualité de la nappe. Le plan d'action suivant sera mis en œuvre :*

- *Un piézomètre appartenant à Eurovia est déjà en place en position hydrogéologique amont de l'autre côté de la voirie. Avec l'accord d'Eurovia, il sera utilisé comme 'Pz Amont' pour établir l'état de référence de la nappe.*
- *Un nouveau piézomètre 'Pz Aval 1' sera posé en aval hydrogéologique pour comparaison avec la qualité de référence de la nappe.*
- *Un autre piézomètre appartenant à Eurovia est déjà en place au niveau de la centrale d'enrobée. Avec l'accord d'Eurovia, il sera utilisé comme 'Pz Aval 2' pour confirmer le sens supposé d'écoulement.*

*Mesures de suivi :*

- Suivi annuel qualitatif et quantitatif en amont du rejet des eaux pluviales au milieu naturel via une plateforme de prélèvement et de suivi des débits afin de respecter les valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 t l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

*Mesures de réduction :*

- Actuellement, il n'y a pas de rejets d'eaux usées de process en milieu naturel ou en réseau sur le site. L'évolution des activités du site n'ajouteront pas de rejets d'eaux usées ;
- Les eaux pluviales seront traitées par un déshuileur avant rejet au milieu naturel ;
- En cas de pollution accidentelle, le site disposera d'une capacité suffisante de rétention constituée par un bassin de rétention incendie, les réseaux eaux pluviales et sanitaires existants. De plus, le site disposera de kit de dépollution en cas d'accident.

**Au vu des mesures qui sont mises en place, l'impact qualitatif du projet sur l'eau est qualifié de faible. En ce qui concerne l'impact quantitatif du projet sur l'eau, le projet nécessite l'imperméabilisation des sols, celui-ci est aussi considéré comme faible compte tenu de la superficie impactée.  
Les eaux pluviales rejoindront les exutoires dédiés.**

### 3.2.3. Captage d'eau

Le captage pour alimentation en eau potable le plus proche du site est situé à environ 2,2 km au sud-est du site d'étude, toutefois le site de Fossé n'est pas situé dans un périmètre de protection rapproché ou éloigné de celui-ci.



Figure 1 : Cartographie des captages AEP autour du site d'étude (source : cartographie atalasanté par l'ARS)

Il n'y a pas de rejet d'eau industrielle généré par les activités du site en situation actuelle et projetée. En cas d'accident de pollution des eaux sur le site, la distance entre le captage d'eau potable et le site rend très peu probable une pollution du captage d'eau potable.

Les mesures mises en place pour les sols/sous-sol (chapitre 2.3.2) et les eaux (chapitre 3.2.2) permettront de protéger les captage AEP aux alentours du site. Il s'agit principalement des mesures suivantes :

- Imperméabilisation du site ;
- Collecte des eaux pluviales et traitement avant rejet au milieu naturel ;
- Suivi semestriel qualitatif et quantitatif des eaux résiduaires ;
- Volumes de rétention adaptés en cas de déversement accidentel de produits ou d'incendie.

**Au vu des différentes mesures mises en place, l'impact du projet sur les captages d'eau potable sera nul.**

### 3.3. Contexte réglementaire en matière de gestion des eaux

#### 3.3.1. Compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne

Pour rappel, la commune de Blois appartient au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne.

Le comité de bassin a adopté le 3 mars 2022 le SDAGE pour les années 2022 à 2027. C'est donc sa 3<sup>ème</sup> version en vigueur. Il a émis un avis favorable sur le programme de mesures associé. L'arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin en date du 18 mars 2022 approuve le SDAGE et arrête le programme de mesures. Il contient également la déclaration environnementale qui précise notamment la manière dont il a été tenu compte des avis exprimés par l'autorité environnementale et par le public et les assemblées.

Il est entré en vigueur le 4 avril 2022. Le tableau suivant présente le positionnement du centre de tri/transfert de Fossé vis-à-vis des orientations SDAGE 2022-2027 :

**Tableau 2: Analyse des défis et leviers du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027**

Chapitre		Orientations fondamentales		Dispositions		Sous-Dispositions		Acteurs concernés	Conformité du projet	Commentaire		
N°	Titre	N°	Titre	N°	Titre	N°	Titre					
<b>1</b>	<b>Repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant</b>	<b>OF1A</b>	Préservation et restauration du bassin versant						<b>Non concerné</b>			
			<b>OF1B</b>	Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux						<b>Non concerné</b>		
					<b>D1B-1</b>	Encadrement de la création de nouvelles digues				Commission locale de l'eau Etat	<b>Non concerné</b>	
					<b>D1B-2</b>	Informers les CLE lors de l'identification des zones d'écoulements préférentiels des crues en lit majeur.			Commission locale de l'eau Etat	<b>Non concerné</b>		
					<b>D1B-3</b>	L'association de la CLE pour établir la liste des ouvrages pouvant créer un obstacle à l'écoulement des eaux			Responsable ou gestionnaire d'une collectivité	<b>Non concerné</b>		
			<b>OF1C</b>	Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques							<b>Non concerné</b>	
					<b>D1C-1</b>	Préservation ou restauration d'un régime hydrologique favorable au développement des espèces aquatiques				Industriel	<b>Non concerné</b>	Le projet ne porte pas atteinte au développement des espèces aquatiques. Les seuls rejets en milieu naturel, sont traités et contrôlés.
					<b>D1C-2</b>	Plan d'actions pour la restauration durable de l'hydromorphologie et de la continuité écologique à inclure dans les Sage				Commission locale de l'eau	<b>Non concerné</b>	
					<b>D1C-3</b>	Identification des espaces de mobilité latérales des principaux cours d'eau à préserver ou à restaurer			Commission locale de l'eau	<b>Non concerné</b>		
			<b>OF1D</b>	Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau							<b>Non concerné</b>	
					<b>D1D-1</b>	L'examen de l'opportunité du maintien ou de la création d'ouvrages sur les cours d'eau				Responsable ou gestionnaire d'une collectivité Industriel	<b>Non concerné</b>	Le projet ne nécessite pas l'aménagement d'ouvrage sur un cours d'eau
					<b>D1D-2</b>	Identification des cours d'eau devant faire l'objet d'actions de restauration de la continuité écologique				Industriel	<b>Non concerné</b>	Le projet consiste en l'évolution d'une installation existante. Les rejets générés par l'activité du site en situation projetée seront identiques à ceux identifiés dans la situation actuelle. Seules les eaux pluviales sont dirigées vers la Cisse. Ces rejets font l'objet d'analyses.
					<b>D1D-3</b>	Hiérarchisation des actions de restauration de la continuité écologique, par ordre d'efficacité				Industriel	<b>Non concerné</b>	
					<b>D1D-4</b>	Définition et suivi des actions de restauration de la continuité écologique				Commission locale de l'eau Industriel	<b>Non concerné</b>	
					<b>D1D-5</b>	Prise en compte du franchissement des espèces migratrices dans les nouvelles autorisations d'équipement hydroélectriques			Industriel	<b>Non concerné</b>	Le projet consiste en l'évolution d'une installation existante. Les rejets générés par l'activité du site en situation projetée seront identiques à ceux identifiés dans la situation actuelle	
			<b>OF1E</b>	Limiter et encadrer la création de plans d'eau								
					<b>D1E-1</b>	Justification d'un intérêt (économique et/ou collectif) pour les projets de création de plans d'eau				Citoyen, consommateur, pêcheur, propriétaire de terrain	<b>Non concerné</b>	
	<b>D1E-2</b>	Zones où la création de plans d'eau n'est plus possible						Citoyen, consommateur, pêcheur, propriétaire de terrain	<b>Non concerné</b>			
	<b>D1E-3</b>	Conditions minimales à respecter pour la création de nouveaux plans d'eau (ou la régularisation des plans d'eau existants)						Citoyen, consommateur, pêcheur, propriétaire de terrain	<b>Non concerné</b>			

Chapitre		Orientations fondamentales		Dispositions		Sous-Dispositions		Acteurs concernés	Conformité du projet	Commentaire
N°	Titre	N°	Titre	N°	Titre	N°	Titre			
		<b>OF1F</b>	limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur							
				<b>D1F-1</b>	Contenu des dossiers de demande d'exploitation des carrières de granulats alluvionnaires en lit majeur relevant de la rubrique 2.5.1.0 de la nomenclature des installations classées			Industriel	<b>Non concerné</b>	
				<b>D1F-2</b>	Application du principe de réduction des extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur			Industriel	<b>Non concerné</b>	
				<b>D1F-3</b>	Suivi de la réduction des extractions			Industriel	<b>Non concerné</b>	
				<b>D1F-4</b>	Utilisation de matériaux de substitution			Industriel	<b>Non concerné</b>	
				<b>D1F-5</b>	Restrictions à la délivrance des autorisations de carrières de granulats alluvionnaires en lit majeur			Industriel	<b>Non concerné</b>	
				<b>D1F-6</b>	Prescriptions à prendre en compte dans les arrêtés d'autorisation de carrières de granulats en lit majeur			Industriel	<b>Non concerné</b>	
		<b>OF1G</b>	Favoriser la prise de conscience					Agence de l'eau	<b>Non concerné</b>	
		<b>OF1H</b>	Améliorer la connaissance							
				<b>D1H-1</b>	Programme d'amélioration de la connaissance de l'état et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques, sous la responsabilité de l'agence de l'eau			Agence de l'eau	<b>Non concerné</b>	Le projet ne porte pas atteinte au développement des espèces aquatiques
		<b>OF1I</b>	Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines						<b>Non concerné</b>	
<b>2</b>	<b>Réduire la pollution par les nitrates</b>									
		<b>OF2A</b>	Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire						<b>Non concerné</b>	
		<b>OF2B</b>	Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux							
				<b>D2B-1</b>	Précision des conditions dans lesquelles des zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux			Agriculteur	<b>Non concerné</b>	
				<b>D2B-2</b>	Prévention d'un diagnostic préalable à la définition de programmes d'actions régionaux en zones vulnérables			Agriculteur Etat	<b>Non concerné</b>	
				<b>D2B-3</b>	Précision du contenu des programmes d'actions régionaux, lorsque le rapport régional en montre la nécessité			Agriculteur Etat Commission locale de l'eau	<b>Non concerné</b>	
				<b>D2B-4</b>	Précision des territoires concernés par les zones d'actions renforcées			Responsable ou gestionnaire d'une collectivité Agriculteur Etat	<b>Non concerné</b>	
		<b>OF2C</b>	Développer l'incitation sur les territoires prioritaires						<b>Non concerné</b>	

Chapitre		Orientations fondamentales		Dispositions		Sous-Dispositions		Acteurs concernés	Conformité du projet	Commentaire
N°	Titre	N°	Titre	N°	Titre	N°	Titre			
				D2C-1	Recourir aux mesures agro-environnementales et les concentrer dans les zones à enjeu			Responsable ou gestionnaire d'une collectivité Agriculteur	Non concerné	
		OF2D	Améliorer la connaissance						Non concerné	
3	Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique									
		OF3A	Poursuivre la réduction des rejets ponctuels de polluants organiques et phosphorés							
				D3A-1	Poursuivre la réduction des rejets ponctuels			Industriel	Non concerné	Les activités du site ne sont pas à l'origine d'eaux de process (eaux usées industrielles). Les aménagements mis en œuvre dans le cadre du projet ne seront pas d'ordre à générer d'eaux liées au processus de broyage
				D3A-2	Renforcer l'autosurveillance des rejets des stations de traitement des eaux usées			Industriel	Non concerné	
				D3A-3	Favoriser le recours à des techniques rustiques de traitement des eaux usées pour les ouvrages de faible capacité			Industriel	Non concerné	
				D3A-4	Privilégier le traitement à la source et assurer la traçabilité des traitements collectifs			Industriel	Non concerné	
		OF3B	Prévenir les apports de phosphore diffus							
				D3B-1	Réduire les apports et les transferts de phosphore diffus à l'amont de 22 plans d'eau prioritaires			Industriel	Non concerné	
				D3B-2	Équilibrer la fertilisation lors du renouvellement des autorisations ou des enregistrements			Industriel	Non concerné	
		OF3C	Améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées							
				D3C-1	Diagnostic et schéma directeur d'assainissement des eaux usées			Industriel	Oui	Les activités du site ne sont pas à l'origine d'eaux de process (eaux usées industrielles). Les aménagements mis en œuvre dans le cadre du projet ne seront pas d'ordre à générer d'eaux liées au processus de broyage.
				D3C-2	Réduire les rejets d'eaux usées par temps de pluie			Industriel	Oui	
		OF3D	Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme							
				D3D-1	Prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales					
						3D-1A	Prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements	Industriel	Oui	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les eaux pluviales de voiries et les eaux pluviales de toiture de l'existant sont collectées dans le bassin actuel de 400 m3 après traitement par un séparateur hydrocarbures en sortie du bassin avant rejet gravitaire vers le milieu naturel.</li> <li>- Les eaux de toiture du projet : le bâtiment de broyage présente un toit mono-pente. Création des descentes d'eau à chaque poteaux de charpente puis un réseau enterré dirige les eaux pluviales de toiture directement dans le nouveau bassin d'infiltration.</li> <li>- Les eaux de voiries du projet : les nouvelles voiries créées pour cette nouvelle activité de broyage ainsi que la dalle de rechargement des FMA seront équipées d'un systèmes de grilles avaloir puis un réseau enterré dirigent les eaux pluviales de voiries vers un débourbeur-déshuileur avant d'entrer dans le nouveau bassin d'infiltration.</li> </ul>

Chapitre		Orientations fondamentales		Dispositions		Sous-Dispositions		Acteurs concernés	Conformité du projet	Commentaire
N°	Titre	N°	Titre	N°	Titre	N°	Titre			
						<b>3D-1B</b>	Déconnecter les surfaces imperméabilisées des réseaux d'assainissement	Industriel	<b>Oui</b>	- Les eaux de toiture du projet : le bâtiment de broyage présente un toit mono-pente. Création des descentes d'eau à chaque poteaux de charpente puis un réseau enterré dirige les eaux pluviales de toiture directement dans le nouveau bassin d'infiltration. - Les eaux de voiries du projet : les nouvelles voiries créées pour cette nouvelle activité de broyage ainsi que la dalle de rechargement des FMA seront équipées d'un systèmes de grilles avaloir puis un réseau enterré dirigent les eaux pluviales de voiries vers un déboureur-déshuileur avant d'entrer dans le nouveau bassin d'infiltration.
				<b>D3D-2</b>	Limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements				<b>Oui</b>	
				<b>D3D-3</b>	Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales				<b>Oui</b>	- Les eaux pluviales de voiries et les eaux pluviales de toiture de l'existant sont collectées dans le bassin actuel de 400 m3 après traitement par un séparateur hydrocarbures en sortie du bassin avant rejet gravitaire vers le milieu naturel - Les eaux de toiture du projet : le bâtiment de broyage présente un toit mono-pente. Création des descentes d'eau à chaque poteaux de charpente puis un réseau enterré dirigent les eaux pluviales de toiture directement dans le nouveau bassin d'infiltration. - Les eaux de voiries du projet : les nouvelles voiries créées pour cette nouvelle activité de broyage ainsi que la dalle de rechargement des FMA seront équipées d'un systèmes de grilles avaloir puis un réseau enterré dirigent les eaux pluviales de voiries vers un déboureur-déshuileur avant d'entrer dans le nouveau bassin d'infiltration.
		<b>OF3E</b>	Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes							
				<b>D3E-1</b>	Identification des zones à enjeu sanitaire pour lesquelles la collectivité précise les travaux à réaliser sur les installations non conformes			Responsable ou gestionnaire d'une collectivité Etat	<b>Non concerné</b>	
				<b>D3E-2</b>	Prévention de la qualité bactériologique des zones à usages sensibles lors de travaux d'assainissement collectif			Responsable ou gestionnaire d'une collectivité Etat	<b>Non concerné</b>	
<b>4</b>	<b>Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides</b>									
		<b>OF4A</b>	Réduire l'utilisation des pesticides et améliorer les pratiques							
				<b>D4A-1</b>	Restriction ou interdiction par arrêté préfectoral de l'utilisation d'une liste de pesticides sur des zones prioritaires			Responsable ou gestionnaire d'une collectivité Etat	<b>Non concerné</b>	
				<b>D4A-2</b>	Plan d'action dans chaque Sage visant à réduire les risques liés à l'utilisation des pesticides et leur impact sur l'environnement			Commission locale de l'eau	<b>Non concerné</b>	
				<b>D4A-3</b>	Incitation à des pratiques raisonnées en priorité sur les aires d'alimentation de captages			Responsable ou gestionnaire d'une collectivité Etat	<b>Non concerné</b>	
		<b>OF4B</b>	Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités					Responsable ou gestionnaire d'une collectivité Etat	<b>Non concerné</b>	

Chapitre		Orientations fondamentales		Dispositions		Sous-Dispositions		Acteurs concernés	Conformité du projet	Commentaire
N°	Titre	N°	Titre	N°	Titre	N°	Titre			
			et sur les infrastructures publiques							
		OF4C	Développer la formation des professionnels					Industriel Agriculteur	<b>Non concerné</b>	
		OF4D	Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides					Responsable ou gestionnaire d'une collectivité Etat	<b>Non concerné</b>	
		OF4E	Améliorer la connaissance					Responsable ou gestionnaire d'une collectivité Etat	<b>Non concerné</b>	
5	<b>Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants</b>									
		OF5A	Poursuivre l'acquisition des connaissances							
				D5A-1	Approfondissement des connaissances des stations d'épuration de plus de 10 000 équivalents habitant, ainsi que l'acquisition de données pour les substances médicamenteuses			Responsable ou gestionnaire d'une collectivité Etat	<b>Non concerné</b>	
				D5A-2	Approfondissement des connaissances des polluants pour les plans d'eau contaminés			Commission locale de l'eau	<b>Non concerné</b>	
		OF5B	Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives							
				D5B-1	Objectifs de réduction des émissions de substances dangereuses d'intérêt pour le bassin Loire-Bretagne			Responsable ou gestionnaire d'une collectivité Industriel	<b>Non concerné</b>	Pas de substances dangereuses dans le projet
				D5B-2	Amélioration des connaissances, par les collectivités, des rejets des réseaux d'assainissement par temps de pluie			Responsable ou gestionnaire d'une collectivité Industriel	<b>Non concerné</b>	
				D5B-3	La recherche de substances dangereuses dans les boues d'épuration, avec identification des origines au cas où elles sont détectées.			Responsable ou gestionnaire d'une collectivité	<b>Non concerné</b>	
				D5B-4	Mesurer et suivre l'impact des rejets sur les milieux des installations soumis à autorisation par les collectivités et industriels qui en sont maître d'ouvrage.			Responsable ou gestionnaire d'une collectivité	<b>Non concerné</b>	
		OF5C	Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations							
				D5C-1	Volets « micropolluants » dans les règlements des services d'assainissement des collectivités de plus de 10 000 équivalents-habitants,			Responsable ou gestionnaire d'une collectivité Industriel	<b>Non concerné</b>	
				D5C-2	Promotion d'études pilotées par les organisations professionnelles concernant les solutions à mettre en œuvre pour réduire ou supprimer les rejets			Industriel	<b>Non concerné</b>	
				D5C-3	Vérifier la nécessité d'intégrer un volet sur la réduction de rejet micropolluant lors de l'élaboration d'un Sage ou d'un contrat territorial.			Commission locale de l'eau Industriel	<b>Non concerné</b>	
6	<b>Protéger la santé en protégeant la ressource en eau</b>									

Chapitre		Orientations fondamentales		Dispositions		Sous-Dispositions		Acteurs concernés	Conformité du projet	Commentaire
N°	Titre	N°	Titre	N°	Titre	N°	Titre			
		<b>OF6A</b>	Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable							
				<b>D6A-1</b>	Schéma départemental d'alimentation en eau potable			Responsable ou gestionnaire d'une collectivité Etat	<b>Non concerné</b>	
		<b>OF6B</b>	Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages							
				<b>D6B-1</b>	Établissement des périmètres de protection dans les programmes d'action des aires d'alimentation des captages			Responsable ou gestionnaire d'une collectivité	<b>Non concerné</b>	
		<b>OF6C</b>	Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages							
				<b>D6C-1</b>	Liste des captages prioritaires pour lesquels un programme spécifique d'actions est nécessaire			Responsable ou gestionnaire d'une collectivité Commission locale de l'eau Agriculteur Etat	<b>Non concerné</b>	
				<b>D6C-2</b>	Maintien et poursuite d'actions spécifiques pour les captages bretons qui restent non-conformes			Responsable ou gestionnaire d'une collectivité Commission locale de l'eau Agriculteur Etat	<b>Non concerné</b>	
		<b>OF6D</b>	Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages							
		<b>OF6E</b>	Réserver certaines ressources à l'eau potable							
				<b>D6E-1</b>	Liste des nappes à réserver à l'alimentation en eau potable (NAEP)			Responsable ou gestionnaire d'une collectivité Agriculteur Industriel	<b>Non concerné</b>	
				<b>D6E-2</b>	Élaboration des schémas de gestion des NAEP pour les prélèvements autres que l'alimentation en eau potable			Responsable ou gestionnaire d'une collectivité Commission locale de l'eau Industriel Etat	<b>Non concerné</b>	
				<b>D6E-3</b>	Reprise dans les Sage des préconisations des schémas de gestion			Commission locale de l'eau Agriculteur	<b>Non concerné</b>	
				<b>D6E-4</b>	Conditions spécifiques à l'usage de la géothermie			Industriel Etat	<b>Non concerné</b>	
		<b>OF6F</b>	Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales							
				<b>D6F-1</b>	Actualisation régulière des profils de baignade et information du public			Responsable ou gestionnaire d'une collectivité	<b>Non concerné</b>	
				<b>D6F-2</b>	Définition des mesures visant à accroître le nombre de sites de baignade qui évoluent d'une qualité "suffisante" vers une qualité "excellente" ou "bonne"			Responsable ou gestionnaire d'une collectivité	<b>Non concerné</b>	

Chapitre		Orientations fondamentales		Dispositions		Sous-Dispositions		Acteurs concernés	Conformité du projet	Commentaire
N°	Titre	N°	Titre	N°	Titre	N°	Titre			
				D6F-3	Réalisation d'un bilan des actions mises en œuvre à la fin de chaque saison estivale pour les sites de baignade classés en qualité "insuffisante"			Responsable ou gestionnaire d'une collectivité	<b>Non concerné</b>	
				D6F-4	Analyses de cyanobactéries pour les baignades continentales en cas d'observation d'efflorescences algales			Responsable ou gestionnaire d'une collectivité	<b>Non concerné</b>	
		OF6G	Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants					Responsable ou gestionnaire d'une collectivité Industriel	<b>Non concerné</b>	
7	Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable									
		OF7A	Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau							
				D7A-1	Objectifs aux points nodaux			Industriel	<b>Oui</b>	Le projet s'inscrit dans cette démarche de bonne gestion de la ressource en eau
				D7A-2	Possibilité d'ajustement des objectifs par les Sage			Industriel	<b>Oui</b>	
				D7A-3	Sage et économie d'eau			Industriel	<b>Oui</b>	
				D7A-4	Économiser l'eau par la réutilisation des eaux usées épurées			Industriel	<b>Oui</b>	
				D7A-5	Économiser l'eau dans les réseaux d'eau potable			Industriel	<b>Oui</b>	
				D7A-6	Durée des autorisations de prélèvement			Industriel	<b>Oui</b>	
		OF7B	Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins en période de basses eaux							
				D7B-1	Période de basses eaux			Responsable ou gestionnaire d'une collectivité Agriculteur Industriel	<b>Non concerné</b>	
				D7B-2	Bassins avec une augmentation possible des prélèvements en période de basses eaux			Responsable ou gestionnaire d'une collectivité Agriculteur Industriel	<b>Non concerné</b>	
				D7B-3	Bassins avec un plafonnement, au niveau actuel, des prélèvements de basses eaux			Responsable ou gestionnaire d'une collectivité Agriculteur Industriel	<b>Non concerné</b>	
				D7B-4	Bassin réalimenté nécessitant de prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif			Responsable ou gestionnaire d'une collectivité Agriculteur Industriel	<b>Non concerné</b>	
				D7B-5	Axes réalimentés par soutien d'étiage				<b>Non concerné</b>	
		OF7C	Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4							
				D7C-1	Évaluation, dans le cadre des Sage, du volume d'eau prélevable dans les ZRE et dans les bassins susceptibles de connaître un déséquilibre quantitatif			Commission locale de l'eau Agriculteur Industriel	<b>Non concerné</b>	

Chapitre		Orientations fondamentales		Dispositions		Sous-Dispositions		Acteurs concernés	Conformité du projet	Commentaire
N°	Titre	N°	Titre	N°	Titre	N°	Titre			
				D7C-2	Limitation du volume de connaître un déséquilibre quantitatif			Agriculteur Industriel	Non concerné	
				D7C-3	Gestion de la nappe de Beauce			Commission locale de l'eau	Non concerné	
				D7C-4	Gestion du Marais poitevin			Commission locale de l'eau	Non concerné	
				D7C-5	Gestion de la nappe Cénomanienn			Commission locale de l'eau	Non concerné	
				D7C-6	Gestion de la nappe de l'Albien			Commission locale de l'eau	Non concerné	
		OF7D	Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hors période de basses eaux							
				D7D-1	Projet d'équipement structurant			Commission locale de l'eau Industriel	Non concerné	
				D7D-2	Contenue des dossiers préalables et des autorisations			Commission locale de l'eau Industriel	Non concerné	
				D7D-3	Retenues de substitution			Commission locale de l'eau Industriel	Non concerné	
				D7D-4	Retenues hors substitution en ZRE et dans le bassin de l'Authion			Commission locale de l'eau Industriel	Non concerné	
				D7D-5	Retenues hors substitution en 7B-2, 7B-3 et 7B-5			Commission locale de l'eau Industriel	Non concerné	
		OF7E	Gérer la crise							
				D7E-1	Tableau des objectifs de quantité aux point nodaux			Commission locale de l'eau Agriculteur Industriel	Non concerné	
				D7E-2	Zones application des mesures pour chaque point nodal			Commission locale de l'eau Agriculteur Industriel	Non concerné	
				D7E-3	Arrêt des prélèvements lorsque le débit de crise (DCR) est atteint (hors alimentation en eau potable et sécurité civile)			Agriculteur Industriel	Non concerné	
				D7E-4	Harmonisation de la gestion de crise entre départements			Agriculteur Industriel	Non concerné	
8	Préserver et restaurer les zones humides									
		OF8A	Préserver et restaurer les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités							
				D8A-1	Les documents d'urbanisme			Responsable ou gestionnaire d'une collectivité Etat	Non concerné	Le site du projet ne se situe pas dans une zone humide.
				D8A-2	Les plans d'actions de préservation, de gestion et de restauration			Responsable ou gestionnaire d'une collectivité Etat Industriel	Non concerné	
				D8A-3	Interdiction de destruction des zones humides dans le cadre des Sage			Responsable ou gestionnaire d'une collectivité Agriculteur Industriel	Non concerné	

Chapitre		Orientations fondamentales		Dispositions		Sous-Dispositions		Acteurs concernés	Conformité du projet	Commentaire
N°	Titre	N°	Titre	N°	Titre	N°	Titre			
				D8A-4	Limitation des prélèvements d'eau en zones humides			Responsable ou gestionnaire d'une collectivité Agriculteur Industriel	<b>Non concerné</b>	
		OF8B	Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités							
				D8B-1	Mise en œuvre de la séquence "éviter-réduire-compenser" pour les projets impactant des zones humides, avant de prévoir des mesures compensatoires minimum dans le cas de destruction de zones humides			Responsable ou gestionnaire d'une collectivité Agriculteur Industriel	<b>Non concerné</b>	
		OF8C	Préserver, gérer et restaurer les grands marais littoraux							
				D8C-1	Inventaire des marais rétro-littoraux et la mise en œuvre de plans de gestion adaptés			Responsable ou gestionnaire d'une collectivité Commission locale de l'eau	<b>Non concerné</b>	
		OF8D	Favoriser la prise de conscience							
				D8D-1	Commissions locales de l'eau pouvant mener une analyse socio-économique des activités et usages dépendant de la zone humide			Responsable ou gestionnaire d'une collectivité Commission locale de l'eau Agriculteur	<b>Non concerné</b>	
		OF8E	Améliorer la connaissance							
				D8E-1	Inventaires des zones humides par les SAGES ou collectivités publiques			Responsable ou gestionnaire d'une collectivité Commission locale de l'eau	<b>Non concerné</b>	
9	Préserver la biodiversité aquatique									
		OF9A	Restaurer le fonctionnement des circuits de migration							
				D9A-1	Principaux axes migratoires			Etat	<b>Non concerné</b>	
				D9A-2	Réservoirs biologiques			Etat	<b>Non concerné</b>	
				D9A-3	Bassins versants prioritaires pour la restauration de l'anguille pour lesquels une gestion coordonnée des ouvrages est nécessaire			Responsable ou gestionnaire d'une collectivité Industriel Etat	<b>Non concerné</b>	
		OF9B	Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats							
				D9B-1	Possibilité pour les Sage de définir des objectifs et des mesures de préservation des habitats aquatiques et de leur biodiversité			Responsable ou gestionnaire d'une collectivité Commission locale de l'eau	<b>Non concerné</b>	
				D9B-2	Possibilité pour les Sage de définir des objectifs spécifiques de qualité des eaux plus ambitieux que le bon état pour assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques (juvéniles de saumon, écrevisses à pattes blanches, chabot...)			Responsable ou gestionnaire d'une collectivité Commission locale de l'eau Etat	<b>Non concerné</b>	
				D9B-3	Conformité des actions de soutien d'effectif aux plans de gestion des poissons migrateurs et aux plans nationaux d'actions.			Responsable ou gestionnaire d'une collectivité Etat	<b>Non concerné</b>	

Chapitre		Orientations fondamentales		Dispositions		Sous-Dispositions		Acteurs concernés	Conformité du projet	Commentaire
N°	Titre	N°	Titre	N°	Titre	N°	Titre			
				D9B-4	Interdiction d'introduction d'espèces n'ayant jamais été présentes dans le milieu.			Particuliers, citoyen, consommateur, pêcheur, propriétaire de terrain	<b>Non concerné</b>	
		OF9C	Mettre en valeur le patrimoine halieutique					Particuliers, citoyen, consommateur, pêcheur, propriétaire de terrain	Non concerné	
		OF9D	Contrôler les espèces envahissantes							
				D9D-1	Organisation d'opérations de sensibilisation et de formation sur les espèces exotiques envahissantes			Responsable ou gestionnaire d'une collectivité Etat	<b>Non concerné</b>	
				D9D-2	Opérations concernées de lutte contre les espèces exotiques envahissantes et suivi des dynamiques de colonisation			Responsable ou gestionnaire d'une collectivité Etat	<b>Non concerné</b>	
<b>10</b>	<b>Préserver le littoral</b>									
		OF10A	Réduire significativement l'eutrophisation des eaux et de transition							
				D10A-1	Mise en place par les Sage littoraux d'un plan de lutte contre les algues vertes sur plage			Commission locale de l'eau Agriculteur	<b>Non concerné</b>	
				D10A-2	Mise en place par les Sage littoraux d'un plan de lutte contre les algues vertes sur vasières			Commission locale de l'eau Agriculteur	<b>Non concerné</b>	
				D10A-3	Mise en place par les Sage littoraux d'un plan de lutte contre les algues vertes sur platiers			Commission locale de l'eau Agriculteur	<b>Non concerné</b>	
				D10A-4	Poursuite des actions de limitation des flux de nutriments sur les sites les plus concernés par les blooms phytoplanctoniques			Agriculteur	<b>Non concerné</b>	
		OF10B	Limiter ou supprimer certains rejets en mer							
				D10B-1	Élaboration des schémas d'orientation territorialisés des opérations de dragage et des filières de gestion des sédiments adaptés aux besoins locaux			Responsable ou gestionnaire d'une collectivité Etat Commission locale de l'eau	<b>Non concerné</b>	
				D10B-2	Examen des alternatives possibles aux rejets de produits de dragage en milieu marin			Responsable ou gestionnaire d'une collectivité Etat Commission locale de l'eau	<b>Non concerné</b>	
				D10B-3	Recherche d'alternatives aux rejets d'effluents dans les eaux littorales			Responsable ou gestionnaire d'une collectivité Etat Commission locale de l'eau	<b>Non concerné</b>	
				D10B-4	Équipement (recommandé) des réseaux pluviaux et déversoirs d'orage de dispositif de récupération des macrodéchets			Responsable ou gestionnaire d'une collectivité Etat Commission locale de l'eau	<b>Non concerné</b>	
		OF10C	Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade						<b>Non concerné</b>	
		OF10D	Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle							

Chapitre		Orientations fondamentales		Dispositions		Sous-Dispositions		Acteurs concernés	Conformité du projet	Commentaire
N°	Titre	N°	Titre	N°	Titre	N°	Titre			
				D10D-1	Poursuite de l'identification et de la hiérarchisation, par la CLE, des sources de pollutions microbiologiques des zones de productions conchylicole ou de pêche à pied professionnelle, au travers de profils de vulnérabilités. Des programmes d'actions sont actualisés régulièrement et mis en œuvre jusqu'à l'atteinte des objectifs fixés.			Commission locale de l'eau	Non concerné	
		OF10E	Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des zones de pêche à pied de loisir							
				D10E-1	La nécessaire surveillance sanitaire des zones de pêches à pied de loisir et une meilleure information du public			Commission locale de l'eau	Non concerné	
				D10E-2	L'identification des sources de pollution microbiologique par les CLE des Sage littoraux concernés par des zones de pêche à pied de loisirs			Commission locale de l'eau	Non concerné	
		OF10F	Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement							
				D10F-1	Prise en compte des recommandations de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte			Responsable ou gestionnaire d'une collectivité	Non concerné	
		OF10G	Améliorer la connaissance des milieux littoraux						Non concerné	
		OF10H	Contribuer à la protection des écosystèmes littoraux							
				D10H-1	Le rôle du Sage « Estuaire de la Loire » dans la définition du programme d'action pour l'obtention de l'objectif de bon potentiel de la masse d'eau de transition de l'estuaire			Commission locale de l'eau	Non concerné	
		OF10I	Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins							
				D10I-1	Élaboration et la mise à jour de Document d'Orientation pour une Gestion durable des Granulats Marins (DOGGM) ou de documents équivalents			Responsable ou gestionnaire d'une collectivité Commission locale de l'eau	Non concerné	
				D10I-2	Règles pour les autorisations de prospection ou de recherche de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains			Responsable ou gestionnaire d'une collectivité Commission locale de l'eau	Non concerné	
				D10I-3	Le contenu de l'étude d'impact préalable à l'extraction de certains matériaux marins			Responsable ou gestionnaire d'une collectivité Commission locale de l'eau	Non concerné	
11	Préserver les têtes de bassin versant								Non concerné	
		OF11A	Restaurer et préserver les têtes de bassin versant						Non concerné	
				D11A-1	Inventaire des zones têtes de bassin par les Sage			Responsable ou gestionnaire d'une collectivité Commission locale de l'eau Agriculteur	Non concerné	
				D11A-2	Définition d'objectifs et de principes de gestion par les Sage			Responsable ou gestionnaire d'une collectivité Commission locale de l'eau Agriculteur	Non concerné	

Chapitre		Orientations fondamentales		Dispositions		Sous-Dispositions		Acteurs concernés	Conformité du projet	Commentaire
N°	Titre	N°	Titre	N°	Titre	N°	Titre			
		<b>OF11B</b>	Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant						<b>Non concerné</b>	
				<b>D11B-1</b>	Sensibilisation sur l'intérêt de la prévention des têtes de bassin versant			Commission locale de l'eau	<b>Non concerné</b>	
<b>12</b>	<b>Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques</b>								<b>Non concerné</b>	
		<b>OF12A</b>	Des Sage partout où c'est "nécessaire"						<b>Non concerné</b>	
				<b>D12A-1</b>	Identification des zones où les Sage sont nécessaires pour parvenir à l'atteinte des objectifs du SDAGE			Commission locale de l'eau	<b>Non concerné</b>	
		<b>OF12B</b>	Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau						<b>Non concerné</b>	
				<b>D12B-1</b>	La participation de la CLE aux démarches contractuelles territoriales			Responsable ou gestionnaire d'une collectivité Commission locale de l'eau Agence de l'eau	<b>Non concerné</b>	
		<b>OF12C</b>	Renforcer la cohérence des politiques publiques						<b>Non concerné</b>	
				<b>D12C-1</b>	Association de la CLE à l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme des territoires à fort enjeu environnemental			Responsable ou gestionnaire d'une collectivité Commission locale de l'eau	<b>Non concerné</b>	
				<b>D12C-2</b>	Vérifier la cohérence entre la politique d'urbanisation et la gestion équilibrée de la ressource, notamment dans les secteurs à fort développement démographique et économique (tel que le littoral). Il est fortement recommandé d'associer et de tenir compte de l'avis des CLE lors de l'élaboration des documents d'urbanisme			Responsable ou gestionnaire d'une collectivité Commission locale de l'eau	<b>Non concerné</b>	
		<b>OF12D</b>	Renforcer la cohérence des Sage voisins						<b>Non concerné</b>	
				<b>D12D-1</b>	Une meilleure coordination entre Sage pour la baie du Mont Saint-Michel et dans les pertuis charentais			Commission locale de l'eau	<b>Non concerné</b>	
		<b>OF12E</b>	Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau						<b>Non concerné</b>	
				<b>D12E-1</b>	Organisation des maîtrises d'ouvrage pour assurer la compétence GEMAPI			Responsable ou gestionnaire d'une collectivité	<b>Non concerné</b>	
		<b>OF12F</b>	Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux						<b>Non concerné</b>	
				<b>D12F-1</b>	Utilisation d'analyses socio-économiques dans le processus d'élaboration d'un Sage			Commission locale de l'eau	<b>Non concerné</b>	
<b>13</b>	<b>Mettre en place des outils réglementaires et financiers</b>								<b>Non concerné</b>	
		<b>OF13A</b>	Mieux coordonner l'action réglementaire de l'État et						<b>Non concerné</b>	

Chapitre		Orientations fondamentales		Dispositions		Sous-Dispositions		Acteurs concernés	Conformité du projet	Commentaire
N°	Titre	N°	Titre	N°	Titre	N°	Titre			
			l'action financière de l'agence de l'eau							
				D13A-1	L'élaboration d'un plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT)			Agence de l'eau	Non concerné	
				D13A-2	Une meilleure cohérence des PAOT avec les contrats territoriaux et les Sage			Commission locale de l'eau	Non concerné	
		OF13B	Optimiser l'action financière et l'agence de l'eau						Non concerné	
				D13B-1	Évaluation des interventions de l'agence de l'eau			Agence de l'eau	Non concerné	
				D13B-2	Mise en place par l'agence de l'eau d'un observatoire des coûts par grands types de travaux			Agence de l'eau	Non concerné	
14	Informer, sensibiliser, favoriser les échanges								Non concerné	
		OF14A	Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées						Non concerné	
		OF14B	Favoriser la prise de conscience						Non concerné	
				D14B-1	Une communication pédagogique sur le cycle technique de l'eau lors de la réalisation d'équipements de traitement ou de gestion de l'eau			Responsable ou gestionnaire d'une collectivité	Non concerné	
				D14B-2	La réalisation d'un volet pédagogique accompagnant chaque Sage et contrat territorial			Commission locale de l'eau	Non concerné	
				D14B-3	Le rôle du volet pédagogique des Sage pour favoriser l'appropriation des enjeux de l'eau sur les territoires et faire évoluer les comportements			Commission locale de l'eau	Non concerné	
		OF14C	Améliorer l'accès à l'information sur l'eau						Non concerné	
				D14C-1	Politique d'ouverture des données et l'enrichissement du système d'information sur l'eau pour une plus large diffusion			Agence de l'eau	Non concerné	
				D14C-2	Information et sensibilisation sur le cycle technique de l'eau de la collectivité au moment de la publication du rapport annuel sur le prix de l'eau			Responsable ou gestionnaire d'une collectivité	Non concerné	

**Le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027.**

## 4. Impact paysager

### 4.1. En phase travaux

En phase travaux, l'impact paysager sera lié à :

- La présence d'engins sur le site ;
- Les stockages de déblais/remblais, des matériaux de construction, des bennes de déchets, etc. ;
- Les salissures entraînées sur la voirie par les engins, en particulier en phase de terrassement ;
- La construction des bâtiments et le montage des installations.

Notons que la durée du chantier sera limitée dans le temps.

*Mesure de réduction :*

- Le chantier sera maintenu propre sur toute la durée des travaux : les déchets seront stockés en bennes, les stockages de matériaux seront regroupés, les équipements seront protégés si nécessaire ;
- Des opérations de balayage de la voie publique seront effectuées si nécessaire.

**L'impact paysager du projet en phase travaux sera faible. Il sera direct, à court terme et temporaire.**

### 4.2. En phase exploitation

#### 4.2.1. Rappel du contexte paysager

L'analyse paysagère, présentée dans l'état initial a montré que le site est visible uniquement depuis les routes d'accès principalement, notamment depuis la route de la Carrière.

#### 4.2.2. Analyse de l'impact paysager

Le site est un site existant déjà marqué par la présence d'installations et équipements pour son activité : bungalow, murs autour des alvéoles de stockage, broyeurs... La hauteur maximale des murs existants sur le site est de 5 m, correspondant aux murs séparatifs des alvéoles de stockage des déchets.

Le projet de la nouvelle activité de préparation de déchets haut PCI prévoit la construction d'un nouveau bâtiment de type semi ouvert d'une hauteur de 11 m. La construction de ce bâtiment fera l'objet d'une demande de permis de construire en parallèle.

**Un extrait des insertions du projet dans son environnement est présenté ci-après. Une vue aérienne 3D du projet est également présentée.**

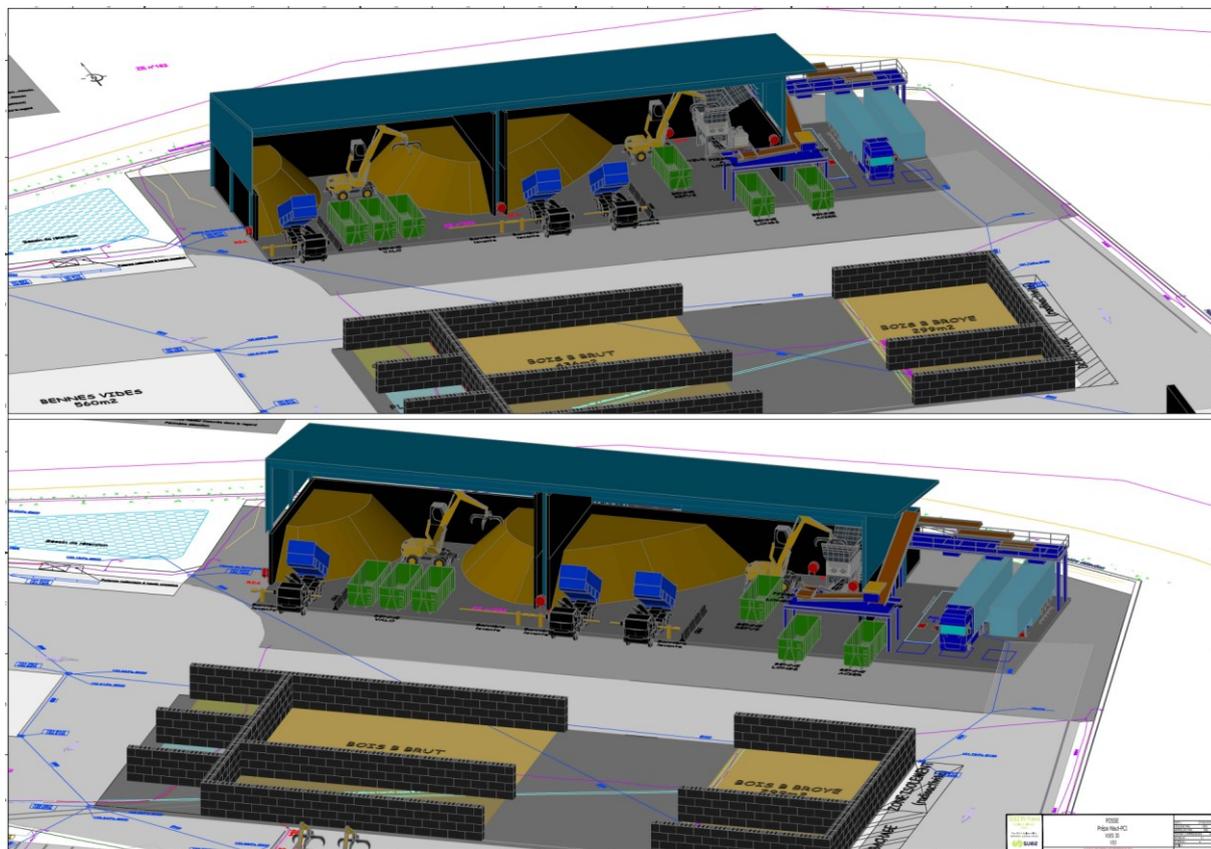


Figure 2 : Plans 3D du projet (source : SUEZ)



Figure 3 : Insertion du projet au niveau de l'entrée du site (source : Poirier Rieth – Architectes associés)



Figure 4 : Insertion du projet au niveau de l'entrée du site (source : Poirier Rieth – Architectes associés)



Figure 5 : Insertion du projet au niveau de la voie adjacente au site (source : Poirier Rieth – Architectes associés)

Les modifications apportées dans le cadre du projet sont réalisées au sein des limites de propriété au nord du site existant. Comme présenté en PJ04b – état initial de l'environnement (§14.3), le site est très peu visible en aire rapprochée et éloignée.

En situation projetée, le site restera très peu visible depuis les points de vue actuels dans les aires rapprochée et éloignée.

Mesure de réduction :

- L'habillage des installations et bâtiments ainsi que le traitement paysager des abords immédiats du site permettront d'optimiser l'esthétique générale du projet ;
- La considération du paysage passe aussi par le respect de certaines prescriptions dans la conduite de l'installation classée. En exploitation, les principaux efforts porteront sur : l'entretien régulier des espaces verts, le nettoyage régulier des aires de circulation, l'entretien des bâtiments et des installations.

**Compte tenu de ces éléments, l'impact visuel du projet est considéré comme faible. Il sera direct, à long terme, permanent.**

## 5. Risques naturels

Comme présenté dans l'état initial (cf. PJ n°04b du présent dossier), le site SUEZ RV CENTRE OUEST n'est pas concerné par des risques naturels notables.

<b>L'impact du projet sur les risques naturels est alors évalué comme nul.</b>
--

## 6. Impact sur la biodiversité

Dans le cadre du projet, l'Institut d'Ecologie Appliquée (IEA) une analyse des enjeux écologiques au droit du site afin d'acquérir une connaissance précise des enjeux écologiques du site. L'étude comprend :

- Un diagnostic faune-flore-habitats ;
- Une analyse des enjeux écologiques ;
- Une analyse des impacts et propositions de mesures.

Le rapport d'étude complet est disponible en Annexe I de la PJ04b état initial de l'étude d'impact du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

Le périmètre étudié dans cette étude est présenté ci-dessous :

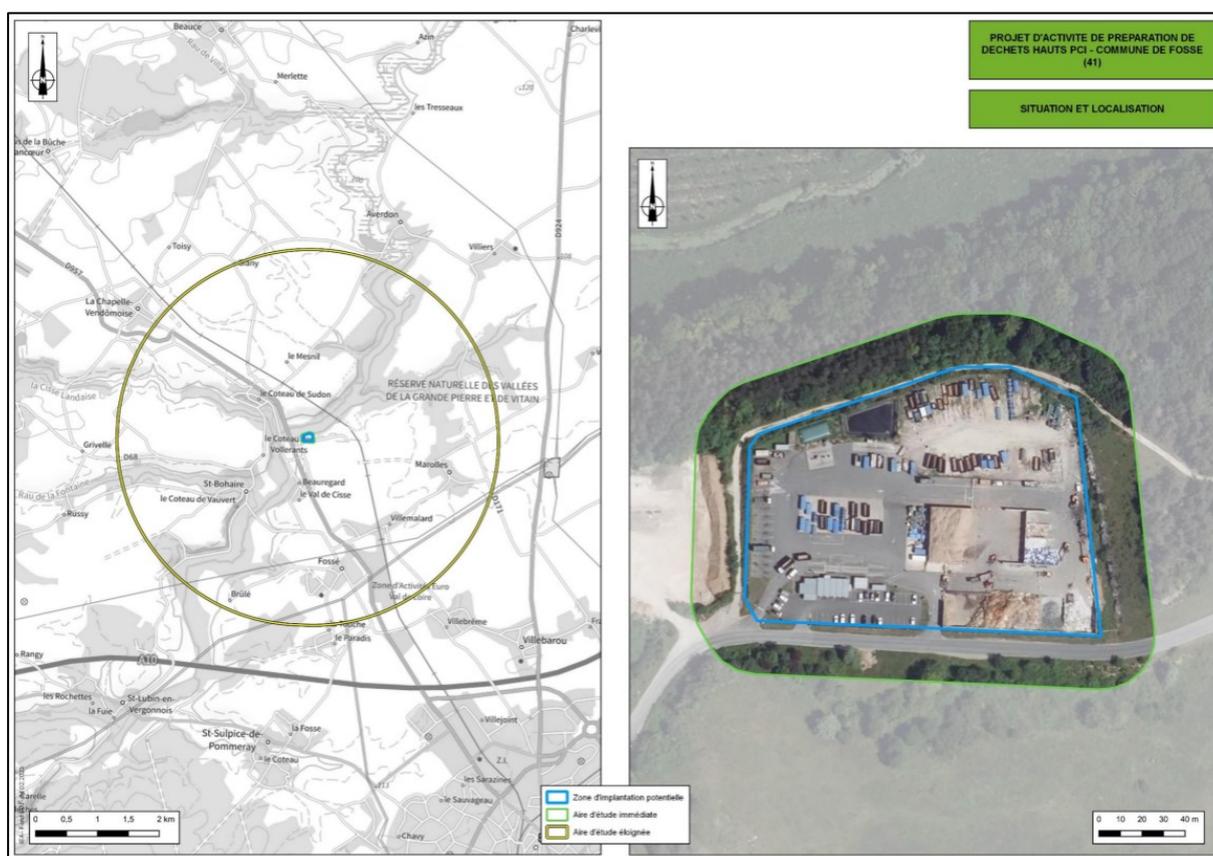


Figure 6: Périmètre d'étude de l'expertise écologique (Source : Rapport CT\_1928\_AMEOPE\_Fossé\_Exp\_Eco)

Les chapitres qui suivent synthétisent les observations du rapport sur les impacts du projet.

## 6.1. Impacts bruts sur la flore, les habitats et les zones humides

### 6.1.1. Impacts bruts sur les habitats

*Habitats concernés : Fruticée à Buis (enjeu faible), Ourlet calcicole mésophile (enjeu faible) et Pelouse calcicole semi-sèche (enjeu modéré)*

L'ensemble des habitats à enjeu ne sont pas concernés par le projet, ils se situent en dehors de la ZIP. En conséquence, ils ne sont pas impactés par le projet et les travaux prévus. De plus, ces trois habitats sont localisés à distance de l'emprise des travaux. Il se situent au sommet de la petite falaise jouxtant la ZIP sur sa façade Est. Aussi, le risque de voir ces milieux perturbés de manière accidentelle lors des travaux est nulle.

**L'impact brut du projet sur les habitats est non significatif.**

### 6.1.2. Impacts bruts sur la flore

*Espèces concernées : Cuscute du Thym, Gaillet de Paris, Luzerne naine, Orchis singe, Véronique à feuilles de calament et Germandrée petit-chêne (enjeu faible)*

Concernant la Cuscute du Thym, la Luzerne naine, l'Orchis singe et la Germandrée petit-chêne, les populations observées se situent en dehors de la ZIP, à distance de l'emprise des travaux et sont déjà séparées de l'aire impactée par un grillage. **L'impact brut du projet sur ces espèces est non significatif.**

Concernant le Gaillet de Paris et la Véronique à feuilles de calament, les populations d'une centaine d'individus chacune, observées se situent dans les emprises du projet. Ces dernières se verront détruites par la réalisation du projet. Ces deux taxons se développent in situ sur un habitat secondaire, c'est-à-dire sur une végétation qui s'établit dans une succession progressive ou régressive sur un sol évolué, subissant le travail humain (espaces rudéraux).

Le développement du Gaillet de Paris dans un contexte naturel se fait sur les pelouses pionnières. La population observée ici est liée au maintien de l'activité anthropique qui permet à une végétation pionnière de se développer. La destruction de cette population dans un contexte naturel représenterait un impact beaucoup plus important. Étant donné la présence d'autres stations non impactées par les travaux et la présence globale de l'espèce dans les communes avoisinantes, l'espèce se maintiendra localement même après les travaux. **En conséquence, la destruction de cette population d'environ 100 individus est considérée comme un impact faible sur l'état de conservation de l'espèce.**

La Véronique à feuilles de calament quant à elle se développe, en contexte primaire, dans les ornières forestières et les gazons pionniers hygrophiles à exondation estivale. Toutefois, elle semble également croître dans les cultures, les friches et les zones rudérales. Tout comme le Gaillet de Paris, son développement in situ est induit par l'activité du site, notamment par la formation d'ornières après le déplacement des bennes. La destruction d'individus installés dans un habitat primaire constituerait un impact beaucoup plus important. **La destruction de cette population d'environ 100 individus est considérée comme un impact faible également.**

*Espèces concernées : Renouée asiatique, Sénéçon du Cap et Buddleia du Père David*

Les stations de Renouée asiatique se situent à distance des travaux prévus. Le projet ne devrait pas amener de risque de propagation ou de dispersion de ce taxon.

Néanmoins, l'aire à aménager comporte plusieurs individus (parfois matures) de Buddleia du Père David et une petite station de Sénéçon du Cap. Ces individus seront détruits lors des travaux, il ne faut pas négliger la possibilité d'un transport de semences et d'une dispersion de ces espèces dans l'environnement proche ou éloigné du projet (déplacement de terres contaminées ou de graines avec les engins de chantier). Les semences ainsi déplacées pourraient créer de nouveaux foyers d'infestations notamment dans les écosystèmes voisins. **Le risque de dispersion induit un impact brut considéré comme modéré sur les espèces exotiques envahissantes.**

### 6.1.3. Impacts bruts sur les zones humides

Aucune zone humide n'a été délimitée dans la ZIP, selon l'arrêté du 24 juin 2008 modifié (et annexes) précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Le sol de la ZIP est soit d'ores et déjà imperméabilisé, soit squelettique (composé de roches sans « sol » à proprement parlé), ce qui ne permet pas le développement de zones humides. **L'impact du projet sur les zones humides est non significatif.**

### 6.1.4. Impacts bruts du projet sur la faune

De manière générale trois effets sont susceptibles d'impacter les différents groupes faunistiques étudiés.

- La destruction d'individus et/ou de pontes et/ou de nichées liées aux travaux de débroussaillage/déboisement dans l'emprise du projet. Cet effet n'intervient que durant la phase de travaux. Les effets induits sont fonctions de la période de travaux et de la phénologie des différents taxons.
- La modification/destruction des habitats, suite à la mise en place du projet. Cet effet est permanent durant toute la phase d'exploitation du site. L'impact induit peut-être négatif en cas de perte d'habitat ou positif en cas de création de nouveaux habitats favorables.
- La modification du fonctionnement écologique de la zone avec l'implantation du projet, impact direct en phase d'exploitation.

#### 6.1.4.1. Impacts bruts sur les amphibiens

*Espèce concernée : la Grenouille commune (enjeu très faible)*

Aucun impact du projet n'est attendu pour le groupe des amphibiens avec l'observation d'une espèce partiellement protégée en France (chassable hors période de reproduction) dans le bassin de rétention. La potentialité d'accueil des amphibiens sur la ZIP est très faible avec ce seul bassin. **L'impact du projet est donc considéré comme faible pour ce groupe.**

#### 6.1.4.2. Impacts bruts sur les reptiles

Aucun impact du projet n'est attendu pour le groupe des reptiles en l'absence de lieu de reproduction et d'observation d'individus dans la ZIP. La potentialité d'accueil des reptiles sur cette zone est très réduite du fait de la forte activité humaine sur le site et du linéaire de haies exposé au soleil très restreint. **L'impact du projet est donc considéré comme nul pour ce groupe.**

#### 6.1.4.3. Impacts bruts sur les oiseaux

*Espèces à enjeux concernées : la Tourterelle des bois, le Faucon crécerelle*

Aucun impact du projet n'est attendu pour le groupe des oiseaux au niveau de la zone d'étude. La Tourterelle des bois a été observée dans les boisements autour de la ZIP et le Faucon crécerelle en chasse a été vu en dehors de la zone. La potentialité d'accueil des oiseaux sur la zone d'étude est réduite du fait d'activité humaine et du manque d'habitats propices à leur présence. **L'impact du projet est donc considéré comme nul pour ce groupe.**

#### 6.1.4.4. Impacts bruts sur les mammifères terrestres

Pour les mêmes raisons que celles développées pour l'examen de l'impact brut sur les reptiles, **l'impact du projet est donc considéré comme nul pour les mammifères terrestres.**

#### 6.1.4.5. Impacts bruts sur les chiroptères

Pour les mêmes raisons que celles développées pour l'examen de l'impact brut sur les reptiles, **l'impact du projet est donc considéré comme nul pour les chiroptères.**

#### 6.1.4.6. Impacts bruts sur les insectes

Pour les mêmes raisons que celles développées pour l'examen de l'impact brut sur les reptiles, **l'impact du projet est donc considéré comme nul pour les insectes.**

### 6.1.5. Impacts sur les continuités écologiques

Bien qu'incluse dans plusieurs sous-trames du SRCE (milieux cultivés, milieux forestiers, milieux calcaires et milieux humides), la ZIP possède déjà des fonctionnalités très limitées dans les connexions écologiques locales, à savoir :

- Absence d'espace cultivé,
- Absence de milieu boisé,
- Absence de milieu calcaire,

Le bassin de rétention de eaux pluviales joue un rôle mineur dans le maintien des connexions écologiques de la sous-trame des milieux humides (en tant que zone favorable aux amphibiens peu exigeants).

La nature des travaux et des futures activités ne prévoient aucune modification du bassin de rétention des eaux pluviales. Le projet envisagé ne détériore pas les continuités écologiques locales déjà extrêmement réduites. Par ailleurs, il est nécessaire de rappeler que les activités anthropiques importantes sur site couplées à la présence de la route au Sud fragmentent les possibles corridors écologiques locaux. **L'impact sur les continuités écologiques est considéré comme non significatif.**

## 6.2. Mesures d'évitement et de réduction sur la flore, les habitats et la faune

Les mesures présentées dans les paragraphes suivants sont numérotées selon la classification suivante :

- ME : Mesure d'Évitement ;
- MR : Mesure de Réduction ;
- MC : Mesure de Compensation ;
- MA : Mesure d'Accompagnement et de suivi.

Ces mesures ERC (ME, MR, MC, MA) ont été codifiées selon le guide Thema Évaluation environnementale – Guide d'aide à la définition des mesures ERC de Janvier 2018.

Le tableau suivant présente la synthèse des mesures proposées. Le détail des mesures est présenté dans le rapport d'étude complet disponible en Annexe I de la PJ04b état initial de l'étude d'impact du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

**Tableau 3 : Synthèse des mesures**

Mesures	Code ERC	Phase	Groupe(s) cible(s)	Public concerné
Adaptation du planning aux travaux – MR1	R3.1a	Travaux	Faune	Entreprise de travaux sous le contrôle du MOE
Traitement des espèces exotiques envahissantes – MR2	R2.1f	Travaux	Flore	Écologue mandaté par le MOA / Entreprise de travaux sous le contrôle du MOE
Gestion de la pollution accidentelle et des eaux de chantier – MR3	R2.1d	Travaux	Flore, faune et zones humides	Entreprise de travaux sous le contrôle du MOE
Organisation administrative du chantier – MA1	A6.1a	Travaux	Flore, Habitats	Écologue mandaté par le MOA

## 6.3. Impacts résiduels du projet sur la biodiversité

Les impacts du projet sur la faune et les milieux naturels sont non significatifs au regard des enjeux et des mesures de réduction prises.

Le projet possède un impact résiduel faible sur deux populations d'espèces végétales localisées sur les emprises des travaux, bien que la majorité des stations d'espèces végétales à enjeux ne soit pas impactée.

Le projet n'a pas d'impacts résiduels sur les espèces végétales et animales protégées présentant un enjeu significatif. **En conséquence, la réalisation d'un dossier de demande de dérogation n'est pas nécessaire.**

**Tableau 4 : Synthèse des impacts résiduels**

Nom commun	Enjeu	Impact brut	Mesure(s)	Impact résiduel
<b>Amphibiens</b>				
Grenouille commune	Très Faible	Non significatif	MR 1 : Adaptation du planning des travaux	Non significatif
<b>Reptiles</b>				
Lézard des murailles	Faible	Non significatif	MR 1 : Adaptation du planning des travaux	Non significatif
Orvet fragile	Très Faible			
<b>Avifaune en période de reproduction</b>				
Faucon crécerelle	Faible	Non significatif	MR 1 : Adaptation du planning des travaux	Non significatif
Tourterelle des bois	Modéré	Non significatif		
Ensemble des espèces protégées	Très Faible	Non significatif		
<b>Flore</b>				
Germandrée petit-chêne	Faible	Non significatif	Aucune mesure nécessaire-	Non significatif
Luzerne naine	Faible			
Orchis singe	Faible			
Gaillet de Paris	Faible	Faible	Aucune mesure mise en place	Faible
Véronique à feuilles de calament	Faible	Faible	Aucune mesure mise en place	Faible
Espèces exotiques envahissantes		Faible	MR2 – Traitement des espèces exotiques envahissantes MR3 – Gestion de la pollution accidentelle et des eaux de chantier	Non significatif
<b>Habitats</b>				
Fruticée à Buis	Faible	Non significatif	MR3 – Gestion de la pollution accidentelle et des eaux de chantier	Non significatif
Ourlet calcicole mésophile	Faible	Non significatif		
Pelouse calcicole semi-sèche	Modéré	Non significatif		
<b>Zones humides</b>				
Zones humides		Non significatif	MR3 – Gestion de la pollution accidentelle et des eaux de chantier	Non significatif

## 6.4. Conclusions

Les enjeux de la fune et de la flore ont été identifiés sur la base d'un diagnostic réalisé de février à juillet 2023. Suite à l'analyse des impacts bruts, la mise en place de mesures de réduction permet d'assurer le maintien de la totalité des populations d'espèces protégées de la faune et de la flore sauvage sur le secteur. Les impacts résiduels sont non significatifs sur la faune et les habitats. Le projet possède un impact résiduel faible sur la flore avec la destruction de populations d'espèces patrimoniales d'enjeu faible.

## 7. Impact sur l'environnement humain

### 7.1. Impact sur les populations

L'impact du projet sur les populations sera lié aux éventuelles nuisances du site :

- Pollution atmosphérique (§9) ;
- Paysage (§4) ;
- Trafic routier (§7.5) ;
- Nuisances sonores (§7.8) ;
- Nuisances lumineuses (§7.7) ;
- Nuisances olfactives (7.9) ;
- Santé (§10).

Ces nuisances ont fait l'objet de plusieurs mesures qui sont détaillées dans les différents chapitres de du présent document. Il s'agit principalement des mesures suivantes :

- Intégration paysagère du site ;
- Application des meilleures techniques disponibles (MTD) – cf. PJ n°57a du présent dossier – Analyse des MTD.

**Au vu des différentes mesures mises en place, l'impact du projet sur les populations sera globalement faible. Il sera indirect, à moyen terme et permanent.**

### 7.2. Activités industrielles et agricoles

#### 7.2.1. Activités industrielles

Les travaux réalisés dans le cadre du projet participeront à l'économie locale : bureaux d'études, ouvriers, conducteurs de camions, etc.

En phase exploitation, le développement d'une nouvelle activité sur le site permettra d'assurer la pérennité des emplois déjà existants.

**L'impact est qualifié de positif. Il sera direct, à court terme, et temporaire.**

#### 7.2.2. Activités agricoles

Le projet se situe sur une zone existante et déjà exploitée par Suez pour ses activités (centre de tri/stockage et broyage). Le projet sera situé dans les emprises de propriété du site existant.

D'après le PLUi de Communauté d'agglomérations Agglopolys, le projet est situé dans une zone Aar : la zone Aar couvre des activités artisanales et industrielles historiquement implantées dans l'espace agricole et présentant un caractère isolé ou ponctuelle.

**L'impact du projet sur les activités agricoles est ainsi qualifié de nul.**

## 7.3. Réseaux et urbanisme

### 7.3.1. Compatibilité avec le PLU d'Agglopolys

Comme indiqué dans l'état initial (PJ n°04b), le projet est situé sur une parcelle identifiée dans la zone Aar : la zone Aar couvre des activités artisanales et industrielles historiquement implantées dans l'espace agricole et présentant un caractère isolé ou ponctuelle.

Le tableau ci-après présente la conformité du projet aux prescriptions de la zone Aar du PLU :

**Tableau 5: Compatibilité du projet avec le règlement du PLUi Agglopolys (règlement applicable à la zone Aar)**

ARTICLE	Compatibilité du projet	Commentaire
<b>Chapitre 1 : Destinations des constructions, usages des sols et activités</b>		
<b>ARTICLE 1 – USAGES, AFFECTIONS DES SOLS ET ACTIVITES INTERDITES DANS LE SECTEUR</b>		
<u>1.1 Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :</u>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Toutes les occupations et utilisations du sol à l'exception de celles visées à l'article 2.</li> </ul>		
<u>1.2 Sont de plus interdits :</u>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les démolitions* des bâtiments repérés au document graphique sous les mentions « bâtiment patrimonial à protéger » et « ensembles patrimoniaux à protéger », à l'exception de ceux présentant un risque pour la salubrité ou la sécurité publique.</li> <li>• Les démolitions* des éléments patrimoniaux, repérés au document graphique sous la mention « petit patrimoine » et « murs en pierre », à l'exception de celles autorisées sous conditions à l'article 2.</li> <li>• Les destructions des éléments paysagers repérés au document graphique sous les mentions « boisements et espaces de nature à protéger ou à préserver », « charpente paysagère à préserver ou à créer », et « parcs et vergers à préserver », à moins qu'ils ne présentent un risque pour la salubrité ou la sécurité publique. Des occupations et usages des espaces occupés par ces éléments peuvent être autorisés sous conditions selon les dispositions décrites à l'article 2.5;</li> <li>• Le comblement des éléments paysagers contribuant au maintien des continuités écologiques repérés au document graphique sous la mention « fossés* », « mares » et « sources ».</li> </ul>		
<b>ARTICLE 2 – USAGES, AFFECTIONS DES SOLS ET ACTIVITES SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES</b>		
<u>2.1 Conditions particulières relatives à la reconstruction à l'identique :</u>		
La reconstruction à l'identique* d'un bâtiment* régulièrement édifié est autorisée sous réserve de respecter les principales caractéristiques du bâtiment* initial. Toutefois, la reconstruction d'un bâtiment* concerné par un risque certain et prévisible est autorisée sous réserve de ne pas mettre gravement en danger la sécurité des occupants.		
	<b>OUI</b>	Site ICPE existant.
	<b>OUI</b>	Le projet consiste à la construction d'un nouveau bâtiment et non une reconstruction à l'identique.

ARTICLE	Compatibilité du projet	Commentaire
<p><u>2.2. Conditions particulières relatives aux risques naturels et nuisances :</u> Dans les espaces repérés aux documents graphiques par la mention « secteur couvert par un Plan de Prévention des Risques », les occupations et utilisations du sol autorisées dans la présente zone sont soumises aux dispositions du règlement des Plan de Prévention des Risques. Les constructions* à usage d'activités soumises à déclaration ou à autorisation préfectorale au titre du régime des installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisées sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● D'être compatible avec la vocation de la zone, notamment en termes de voisinage, d'environnement et de paysage ;</li> <li>● De répondre aux besoins des usagers ou habitants de la zone ;</li> <li>● Que leur implantation ne présente pas de risque pour la sécurité ou la salubrité ;</li> <li>● Que leur fonctionnement soit compatible avec les infrastructures existantes.</li> </ul>	<b>OUI</b>	<p>Le projet n'est pas situé dans une zone couverte par un Plan de Prévention des Risques naturels :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le site est déjà existant au sein d'une zone industrielle (Aar) ;</li> <li>- Le projet ajoutera un nouveau bâtiment au site existant mais sera bien intégré au paysage et sera pas une nuisance pour les habitants les plus proches (à 400 m des limites ICPE du site) ;</li> <li>- Le projet est compatible avec les infrastructures existantes sur le site.</li> </ul>
<p><u>2.3 Conditions particulières relatives à la destination des constructions et à certains usages</u> 2.3.1 Sont autorisés dans l'ensemble de la zone A :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Les aménagements légers* nécessaires à la mise en valeur et l'ouverture au public des espaces naturels et agricoles ;</li> <li>● Les infrastructures (voies routières, ferroviaires, autoroutes, aire de stationnement liée à la mise en valeur des sites etc.), leurs équipements, qui ne sauraient être implantés dans d'autres lieux et les travaux nécessaires à leur exploitation et leur entretien ;</li> <li>● Les affouillements et exhaussements du sol liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone ;</li> <li>● Les installations techniques de faibles emprises liées aux activités agricoles (tour antigel)</li> </ul> <p>2.3.2. Sont de plus autorisés dans l'ensemble de la zone A, à l'exception du secteur Ap</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ne pouvant être implantés dans d'autres lieux ;</li> <li>● Les installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière* où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels, et des paysages. Ainsi, les éoliennes</li> </ul>	<b>OUI</b>	<p>Le site est déjà un site ICPE existant.</p> <p>De plus, sa construction du site a été autorisée sur cette parcelle puisqu'il rentre dans conditions particulières des constructions possible sur les zones A et plus spécifiquement sur les zones Aar :</p> <p>« Les constructions destinées aux sous-destinations suivantes : locaux techniques et industriels des</p>

ARTICLE	Compatibilité du projet	Commentaire
<p>peuvent être autorisées mais les panneaux photovoltaïques au sol sont interdits (seuls les projets agrivoltaïques peuvent être admis). De même ; l'installation des pylônes et des antennes relais à condition qu'elle ne porte pas atteinte aux éléments identitaires de la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) dont les perspectives monumentales en direction ou à partir des monuments présents sur le site inscrit par l'UNESCO ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Les constructions* et installations liées aux exploitations agricoles ou forestières ;</li> <li>● Les constructions* et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;</li> <li>● Les constructions* et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées ;</li> <li>● Les constructions* destinées à abriter des animaux à condition qu'elles soient implantées dans un rayon de 50 mètres par rapport au point le plus proche de l'habitation principale* et :       <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Qu'elles soient démontables ;</li> <li>○ Que leur emprise au sol* cumulée soit inférieure à 30 m<sup>2</sup>.</li> </ul> </li> </ul> <p>Cette possibilité joue une seule fois à compter de la date d'approbation du PLUi-HD.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Les constructions* destinées à l'habitation sous réserve qu'elles soient :       <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Strictement nécessaires au fonctionnement de l'exploitation agricole ou forestière ;</li> <li>○ Destinées au personnel dont la présence permanente sur place est indispensable ;</li> <li>○ Implantées à proximité immédiate des bâtiments* d'exploitation afin de former un ensemble bâti et architectural cohérent.</li> </ul> </li> <li>● L'adaptation et la réfection des constructions existantes*</li> <li>● Les extensions des habitations existantes à la date d'approbation du PLUi-HD ou celles des habitations issues d'un changement de destination, sous réserve qu'elles soient limitées à 50% de la surface de plancher existante, avec un maximum de 75 m<sup>2</sup> d'emprise au sol* supplémentaire, réalisées en une seule ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PLUi-HD ;</li> <li>● Les annexes d'une habitation existante à la date d'approbation du PLUi-HD ou celles dont la construction principale est issue d'un changement de destination à vocation d'habitation, sous réserve qu'elles soient implantées dans un rayon de 30 mètres mesuré par rapport au point le plus proche de la construction principale et que :       <ul style="list-style-type: none"> <li>○ L'emprise au sol* des piscines soit inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup> ;</li> <li>○ L'emprise au sol* cumulée des autres annexes* (abris de jardins, garages...) soit inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup>. Ces constructions* peuvent être réalisées en une seule ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PLUi-HD</li> </ul> </li> </ul>		<p>administrations publiques et assimilés, artisanat et commerce de détail, activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, industrie et entrepôt. ».</p> <p>Le site et le nouveau bâtiment correspondant avec cette description, ils sont compatibles avec le PLU.</p>

ARTICLE	Compatibilité du projet	Commentaire
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Les changements de destination* des constructions* repérées au document graphique sous la mention « bâtiment* pouvant faire l'objet d'un changement de destination* » peuvent évoluer vers les destinations* et sous-destinations* suivantes :               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Habitat ;</li> <li>○ Artisanat et commerce de détail ;</li> <li>○ Restauration ;</li> <li>○ Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;</li> <li>○ Hôtels et autres hébergements touristiques ;</li> <li>○ Équipements d'intérêt collectif et services publics ;</li> <li>○ Bureau ;</li> <li>○ Entrepôt seulement pour les bâtiments implantés le long de l'Aireau Breton à Chaumont-sur-Loire</li> </ul> </li> </ul> <p>2.3.3. Sont autorisés dans les STECAL (Ar, Aar, Abr, Ace, Ari, At)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Les aménagements légers nécessaires à la mise en valeur et l'ouverture au public des espaces naturels.</li> <li>● Les infrastructures (voies routières, ferroviaires, autoroutes, aire de stationnement liée à la mise en valeur des sites etc.), leurs équipements, qui ne sauraient être implantés dans d'autres lieux et les travaux nécessaires à leur exploitation et leur entretien.</li> <li>● Les affouillements et exhaussements du sol liés aux occupations et utilisations du sol admises dans le STECAL ;</li> <li>● Les constructions destinées à abriter des animaux à condition qu'elles soient implantées dans un rayon de 50 mètres par rapport au point le plus proche de l'habitation principale et :               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Qu'elles soient démontables ;</li> <li>○ Que leur emprise au sol cumulée soit inférieure à 30 m<sup>2</sup>. Cette possibilité joue une seule fois à compter de la date d'approbation du PLUi-HD</li> </ul> </li> <li>● L'adaptation et la réfection des constructions existantes ;</li> <li>● Les extensions des habitations existantes à la date d'approbation du PLUi-HD, sous réserve qu'elles soient limitées à 50% de la surface de plancher existante, avec un maximum de 75 m<sup>2</sup> d'emprise au sol supplémentaire, réalisées en une seule ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PLUi-HD ;</li> <li>● Les annexes d'une habitation existante à la date d'approbation du PLUi-HD sous réserve qu'elles soient implantées dans un rayon de 30 mètres mesurés par rapport au point le plus proche de la construction principale et que :               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ L'emprise au sol des piscines soit inférieure ou égale à 50m<sup>2</sup> ;</li> <li>○ L'emprise au sol cumulée des autres annexes (abris de jardins, garages...) soit inférieure ou égale à 50m<sup>2</sup></li> </ul> </li> </ul> <p>Ces constructions peuvent être réalisées en une seule ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PLUi-HD.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Les changements de destination des constructions vers les destinations autorisées dans le STECAL</li> </ul>		

ARTICLE	Compatibilité du projet	Commentaire
<p>2.3.4. Sont autorisés en plus du 2.3.3, dans chaque STECAL</p> <p><b>En secteur Aar :</b></p> <p><b>Les constructions destinées aux sous-destinations suivantes : locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, artisanat et commerce de détail, activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, industrie et entrepôt.</b></p> <p><b>Pour les projets relatifs à la sous-destination « artisanat et commerce de détail », l'emprise au sol doit être inférieure ou égale à 500 m².</b></p>		
<p><u>2.4 Conditions particulières relatives à la protection et à la mise en valeur des éléments de patrimoine repérés au document graphique</u></p> <p>Pour les bâtiments repérés au document graphique sous les mentions « bâtiment patrimonial à protéger », et « ensembles patrimoniaux à protéger », les changements de destination, les travaux de réhabilitation ou d'extension doivent contribuer à la préservation et à la mise en valeur des caractéristiques culturelles et historiques des constructions, de l'ordonnancement du bâti et des espaces végétalisés organisant l'unité foncière</p> <p>Pour les murs en pierres repérés au document graphique, sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les travaux contribuant à la préservation et la mise en valeur de l'élément repéré selon les techniques édictées à l'article 5.6.1.</li> <li>• Les travaux d'élargissement d'emprise de voirie conduisant à la démolition d'une clôture maçonnée en pierre locale, à condition qu'elle soit reconstruite à l'identique suivant le nouvel alignement.</li> <li>• La création d'accès à condition de ne pas excéder deux percements par unité foncière et de ne pas porter atteinte au linéaire identifié. Si l'unité foncière concernée est ceinturée partiellement par une clôture maçonnée en pierre locale, la création des accès doit être privilégiée dans la partie non maçonnée en pierre locale</li> </ul>	<b>Non concerné</b>	<p>Le site ne fait pas partie des bâtiments patrimoniaux à protéger selon le tableau présent dans le document graphique du PLU.</p>
<p><u>2.5 Conditions particulières relatives à la protection et à la mise en valeur des éléments de paysage repéré au document graphique</u></p> <p>Les conditions d'occupation décrites ci-dessous sont complétées par les dispositions de l'article 6.1 visant la préservation et la mise en valeur des éléments de paysage cités ci-après (cf tableau)</p>	<b>Non concerné</b>	<p>Le site n'est pas localisé au niveau d'une parcelle contenant des éléments de paysage repérés au document graphique du PLU.</p>

<p><b>Boisements à préserver au titre de leur intérêt paysager</b></p>	<p>Certains aménagements* et constructions* peuvent être autorisés au sein de ces emprises sous réserve que les abattages* restent ponctuels pour conserver l'allure générale du boisement, qu'ils soient compensés par la plantation d'essences similaires sur une surface équivalente à celle déboisée et qu'ils respectent la part de surface non imperméabilisée définie à l'article 4.1.</p> <p>Pour aider à la sélection des essences à planter, une palette végétale est proposée dans l'OAP thématique « transition écologique et paysage ».</p>			
<p><b>Espaces Boisés Classés à préserver</b></p>	<p>Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements est interdit.</p>			
<p><b>Parcs et jardins d'ornements privés</b></p>	<p>Les constructions*, installations et aménagements* sont autorisés sous réserve de respecter la part de surface non imperméabilisée définie à l'article 4.1.</p>			
<p><b>Arbres remarquables</b></p>	<p>Les constructions, installations, aménagements ainsi que les réseaux et les affouillements sont autorisés uniquement en dehors de la surface définie par la projection au sol du houppier afin de ne pas compromettre le bon développement de l'arbre.</p>			
<p><b>Vergers, jardins potagers partagés ou familiaux</b></p>	<p>Les constructions* de type annexes* et locaux techniques liées aux vergers et jardins partagés nécessaires à leur fonctionnement sont autorisées dans la limite de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 12 m<sup>2</sup> d'emprise au sol* maximum et 2,5 mètres de hauteur* pour chaque abri de jardin ;</li> <li>• - 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol* maximum pour les locaux communs nécessaires (salle de réunion, stockage, dépôt de matériel et d'outillage).</li> </ul>			
<p><b>Alignements d'arbres</b></p>	<p>Les constructions*, installations et aménagement* sont autorisées en dehors de l'emprise d'alignement des arbres afin de ne pas compromettre le bon développement des sujets qui le compose. L'emprise minimale à prendre en compte correspond à la projection du houppier.</p> <p>Les accès* aux propriétés et les voies ou accès* créés sont admis ponctuellement en tenant compte des arbres existants, afin de limiter les interruptions dans le linéaire.</p>			
<p><b>Venelles</b></p>	<p>Les occupations du sol sont autorisées si elles ne compromettent pas la continuité et l'accessibilité des venelles existantes.</p>			
<p><b>Haies</b></p>	<p>Les haies repérées au document graphique doivent être conservées.</p> <p>Dans le cas de projets de constructions* ou d'aménagements* :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsque la haie se trouve en limite d'espace public, les nouveaux accès* sont autorisés sous condition qu'ils demeurent exceptionnels et limités au strict minimum afin de pas porter atteinte à la qualité du linéaire repéré.</li> <li>• Si la parcelle voisine du projet est concernée par cette prescription, le pétitionnaire peut prolonger l'alignement existant.</li> <li>• En cas d'élargissement de la voirie nécessitant l'abattage* de haies plantées le long de la voie, des haies composées de plusieurs essences locales doivent être replantées le long de la nouvelle voie.</li> </ul>			

ARTICLE		Compatibilité du projet	Commentaire
Fossés*, mares	<p><b>Le busage des fossés*</b> est autorisé à condition d'être réalisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ponctuellement pour la réalisation d'accès* ;</li> <li>- Pour des constructions* et installations nécessaires à la réalisation d'équipements d'intérêt collectif et services publics dont la localisation répond à une nécessité technique impérative.</li> </ul> <p>Lorsque les fossés* assurent l'écoulement des eaux pluviales, en cas de recalibrage ou d'aménagement* de voirie, les fossés* doivent être réaménagés le long du nouvel axe.</p> <p><b>Le comblement des mares</b> est autorisé uniquement pour les constructions* et installations nécessaires à la réalisation d'équipements d'intérêt collectif et services publics dont la localisation répond à une nécessité technique impérative.</p>		
<p><b>ARTICLE 3 : MIXITE FONCTIONELLE ET SOCIALE DES CONSTRUCTIONS</b> Sans objet</p>		Sans objet	Sans objet
<b>Chapitre 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères</b>			
<p><b>ARTICLE 4 – VOLUMETRIE, SURFACES NON IMPERMEABILISEES ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS</b> 4.1 Volumétrie, emprise au sol et surfaces non imperméabilisées des constructions</p>		<b>OUI</b>	<p>Le site n'est pas une habitation.</p> <p>L'emprise au sol des constructions sera de 7,4% soit inférieure à 10% de l'emprise totale de la STECAL.</p> <p>La hauteur du bâtiment est inférieure à 9 mètres.</p> <p>Le site étant existant, la surface imperméabilisée est inchangée avec le projet.</p>

ARTICLE		Compatibilité du projet	Commentaire
<p><b>Caractéristiques</b></p> <p><i>Emprise au sol* maximale des constructions* (ES)</i></p>	<p><b>Règles</b></p> <p>Les dispositions suivantes sont aussi définies à l'article 2.3.2 du présent règlement.</p> <p><b><u>Les extensions* des constructions* existantes destinées à l'habitation à la date d'approbation du PLUi-HD ou celles des habitations issues d'un changement de destination*</u></b> :</p> <p>(ES) limitée à 50 % de la surface de plancher existante, avec un maximum de 75 m<sup>2</sup> d'emprise au sol* supplémentaire, à réaliser en une seule ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PLUi-HD.</p> <p><b><u>Les annexes* d'une habitation existante à la date d'approbation du PLUi-HD ou celles dont la construction principale* est issue d'un changement de destination à vocation d'habitation*</u></b> sous réserve qu'elles soient implantées dans un rayon de 30 mètres par rapport au point le plus proche de la construction principale* et que :</p> <p>(ES) des piscines inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup>.                      (ES) cumulée des autres annexes* (abris de jardins, garages...) inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup>.</p> <p>Ces constructions* peuvent être réalisées en une seule ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PLUi-HD.</p> <p><b>Les constructions* destinées à abriter des animaux</b> à condition qu'elles soient implantées dans un rayon de 50 mètres par rapport au point le plus proche de l'habitation principale* et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• qu'elles soient démontables ;</li> <li>• que leur emprise au sol* cumulée soit inférieure à 30 m<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>Cette possibilité joue une seule fois à compter de la date d'approbation du PLUi-HD.</p> <p><b><u>En secteur Aar, At, Ace</u></b>                      (ES) inférieure ou égale à 10 % de l'emprise totale du STECAL.  <b><u>En secteur Aar</u></b>, pour les projets relatifs à la sous-destination* « artisanat et commerce de détail », (ES) inférieure ou égale à 500 m<sup>2</sup>.                      Cette possibilité peut être réalisée en une seule ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PLUi-HD.</p> <p><b><u>En secteur Abr</u></b>                      (ES) inférieure ou égale à 200 m<sup>2</sup>.                      Cette possibilité peut être réalisée en une seule ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PLUi-HD.</p> <p><b><u>En secteur Ar, Ari</u></b>                      (ES) inférieure ou égale à 5 % de l'emprise totale du STECAL                      Cette possibilité peut être réalisée en une seule ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PLUi-HD.</p>		

ARTICLE		Compatibilité du projet	Commentaire
Hauteur* maximale des constructions* (H)	Exploitations agricoles et forestières		(H) inférieure ou égale à 10 m
	Habitations		- (H) inférieure ou égale à 7 m - (H) inférieure ou égale à 4m pour les annexes*
	Autres constructions*		- <u>En secteurs Aar et Ar</u> : (H) inférieure ou égale à 9 mètres - <u>En secteur At, Ace, Ari</u> : (H) inférieure ou égale à 7 mètres - <u>En secteur Abr</u> : (H) inférieure ou égale à 4 mètres.
			<p><b>La hauteur* des annexes* en limites séparatives*</b> est limitée à 3,50 mètres à l'égout ou 6,50 mètres au faîtage*.</p> <p><b>Pour les constructions existantes* avant la date d'approbation du PLUi-HD</b>, dont la hauteur* est supérieure à la hauteur* autorisée, toute extension* et/ou surélévation (d'une annexe, d'une partie du bâtiment) peut atteindre cette hauteur* différente sans la dépasser.</p> <p><b>Pour les constructions existantes* repérées au document graphique sous la mention « bâtiment* patrimonial à protéger »</b>, la surélévation est autorisée si le projet ne porte pas atteinte à la qualité architecturale de la construction existante* (volumétrie, aspect des matériaux...) et s'il ne dépasse pas la hauteur maximale autorisée de la zone ou celle des constructions limitrophes.</p> <p>Les règles de hauteur* de constructions* ne s'appliquent pas pour certains éléments techniques de très faible emprise indispensables au bon fonctionnement des occupations et utilisations du sol admises dans la zone (souches de cheminées, silos, etc.).</p>

ARTICLE		Compatibilité du projet	Commentaire
Part minimale de surfaces non imperméabilisées (espace en pleine terre*)	<b>60%</b>		
	Cette disposition peut être allégée afin de rendre possible les mise aux normes environnementales de certaines activités (activités avec risques de pollution...)		
	Cette disposition ne s'applique pas aux travaux portant sur une construction existante* non conforme aux présentes dispositions, sous réserve de ne pas aggraver la situation.		
	Pour les emprises repérées au document graphique sous la mention « parcs et jardins d'ornements privés » et « boisements à conserver », le calcul de l'espace de pleine terre* (PT) est le suivant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si la surface (S) de l'emprise repérée est inférieure ou égale à 2 500 m<sup>2</sup>, PT = (S) * 0,6</li> <li>- Si la surface (S) de l'emprise repérée est supérieure à 2 500 m<sup>2</sup>, PT = 1500 + (S-2501) * 0,8</li> </ul>		
<b>4.2 Implantations des constructions</b> <b>4.2.1 Dispositions générales</b>			

Caractéristiques	Règles			
<p><i>Implantation des constructions* par rapport <u>aux voies et emprises publiques*</u></i></p>	<p><b>En dehors des espaces urbanisés</b>, le long des routes départementales, les constructions* et installations doivent être implantées à <b>une distance au moins égale à 7m des bords de chaussée</b>.</p> <p>Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions* ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments* d'exploitation agricole ainsi qu'aux réseaux d'intérêt public.</p> <p><b>Pour les constructions existantes* qui ne respectent pas les règles d'implantation</b> précédemment citées, le projet d'extension* ou d'annexes* peut être réalisé dans le prolongement des constructions existantes* afin de préserver la ligne d'implantation de la construction existante*, sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'une bonne intégration avec la construction existante* et le paysage environnant</li> <li>- De ne présenter aucun danger pour la sécurité des usagers de la voie.</li> </ul> <p><b>Le long des autres voies</b>, les constructions* peuvent s'implanter librement. Des implantations différentes peuvent être imposées pour des raisons techniques, de sécurité, de salubrité publique.</p> <p><b><u>En secteur Abr et Ari</u></b> les constructions* doivent être implantées avec un retrait au moins égal à 5 mètres par rapport à la limite d'emprise de la voie* ou emprise publique*.</p>			
<p><i>Implantation des constructions* par rapport <u>aux limites séparatives*</u></i></p>	<p><b>Les constructions* doivent s'implanter avec un recul au moins égal à la moitié de la hauteur* de la construction* (H/2), avec un minimum de 3 mètres.</b></p> <p>Une implantation différente est autorisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S'il existe sur le fond voisin des constructions* implantées sur limite séparative*, les nouvelles constructions* implantées sur limite séparative* pourront être adossées sur tout ou partie de sa longueur et de sa hauteur*.</li> <li>• Si le projet se situe au sein d'un ensemble bâti de plusieurs logements, une implantation sur au moins une limite séparative* est autorisée.</li> </ul> <p><b>Pour les constructions* situées au contact direct d'une zone Nfr ou Nfc</b>, une implantation supérieure ou égale à 10 mètres doit être respectée.</p> <p><b>Pour les constructions* agricoles</b>, une implantation supérieure ou égale à 10 mètres doit être respectée lorsque l'unité foncière* est située au contact d'une zone urbaine.</p> <p><b>Les annexes*</b> d'une emprise inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup> et d'une hauteur* inférieure ou égale à 3,50 mètres ne sont pas réglementés.</p>			

ARTICLE	Compatibilité du projet	Commentaire
<p>4.2.2 Dispositions spécifiques pour les bâtiments repérés au document graphique sous la mention « bâtiment patrimonial à protéger »</p> <p>Pour les constructions repérées au document graphique sous la mention « bâtiment* patrimonial à protéger », les dispositions générales édictées aux articles 4.1 et 4.2.1 sont remplacées par les dispositions suivantes.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le cas d'une typologie agricole (A) renvoyant à la famille « Agricole – longère », l'extension de la construction doit être réalisée dans le prolongement du faitage de la construction principale, les évolutions vers le modèle maison sur cour sont interdites ;</li> <li>• dans le cas d'une typologie agricole (Ac) renvoyant aux familles « Agricole – ferme à cour ouverte » ou « Agricole – ferme à cour fermée », l'espace de cour est maintenu dégagé, les extensions et les annexes doivent se réaliser sur le pourtour uniquement</li> </ul>		
<p><b>ARTICLE 5 – CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE DES CONSTRUCTIONS</b></p> <p><u>5.1- Règles d'aspect extérieur applicables aux constructions existantes et nouvelles</u></p> <p>Les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p>Les constructions d'architecture archaïque (ex : style gréco-romain) ou étrangère à la région sont interdites (ex : chalet savoyard...).</p> <p>Dans le cas de terrains en pente, les soubassements des constructions et les murs de soutènement doivent former un ensemble cohérent.</p> <p>Dans les secteurs couverts par un périmètre des Monuments Historiques ou délimité des abords, l'Architecte des Bâtiments de France peut édicter des prescriptions supplémentaires afin de garantir l'insertion urbaine et architecturale du projet. Selon les conditions définies à l'article 2.3.4., les résidences démontables ou transportables destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs ne sont pas soumises aux dispositions de l'article 5.2.</p> <p>La disposition ci-dessous ainsi que celles des articles 5.2 à 5.4 ne s'appliquent pas aux projets relatifs à la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics ».</p> <p>Les constructions doivent s'inspirer des caractéristiques architecturales et urbaines du patrimoine local en recherchant une harmonie des volumétries et des teintes avec les constructions voisines</p> <p>Pour les ensembles patrimoniaux à protéger, repérés par une étoile au document graphique, des prescriptions particulières sont édictées dans le cahier de prescriptions des ensembles patrimoniaux (pièce n°3.1.15).</p>	<b>OUI</b>	<p>Le site d'étude n'est pas localisé dans le périmètre de protection d'un Monument historique et n'est pas un ensemble patrimonial à protéger.</p> <p>Le site n'est pas une habitation et est déjà existant.</p> <p>Les matériaux de construction du nouveau bâtiment respecteront les dispositions du PLU.</p> <p>Le projet ne s'installe pas au niveau d'un bâtiment repéré au document graphique sous la mention « bâtiment patrimonial à protéger</p>

ARTICLE	Compatibilité du projet	Commentaire
<p><u>5.2- Aspect extérieur des constructions nouvelles</u></p> <p>5.2.1 Habitations</p> <p>5.2.1.1 Façades des habitations</p> <p>Les matériaux apparents en façade doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre permette de conserver de façon permanente un aspect satisfaisant.</p> <p>Les enduits doivent être d'une tonalité, semblable à celle des constructions traditionnelles locales, réalisés à la chaux naturelle et aux sables locaux. Des teintes différentes peuvent être utilisées à condition d'être ponctuelles et/ou de ne concerner que des extensions ou annexes à la construction principale.</p> <p>Toutes les façades doivent être traitées avec le même soin, l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings en béton, pierraille...) est interdit.</p> <p>Les matériaux ne permettant pas d'assurer un vieillissement correct de l'ouvrage, tels que la tôle ondulée et le fibrociment, sont interdits. Un soin particulier doit être porté aux détails des façades et aux dispositifs techniques qui s'y intègrent. Les ouvrages et équipements techniques, propres à la construction, positionnés sur les façades (paraboles, caissons de climatisation, antenne relais, coffre de volets roulants, descentes d'eaux pluviales) doivent être dissimulés ou soigneusement intégrés à la composition architecturale de la façade</p> <p>5.2.1.2 Ouvertures et menuiseries des habitations Les ouvertures et les menuiseries, par leur nombre et leur proportion, doivent s'intégrer à la composition d'ensemble du bâtiment.</p> <p>5.2.1.3 Toiture des habitations</p> <p>Les toitures constituent la cinquième façade de la construction : elles doivent donc avant tout assurer un bon couronnement de la construction et être en harmonie avec les constructions voisines par leurs formes, leurs couleurs ou leurs matériaux. Elles font partie intégrante du projet architectural.</p> <p>Lorsque la toiture comporte 2 pans, celle-ci doit être comprise entre 40 et 50°. Toutefois, des pentes plus faibles peuvent être autorisées, à condition que le projet s'intègre au tissu environnant. Pour les constructions principales, les toitures à un pan sont interdites.</p> <p>Pour les constructions principales et les annexes, les matériaux ne permettant pas d'assurer un vieillissement correct de l'ouvrage, tels que la tôle ondulée et le fibrociment, sont interdits.</p> <p>Les toitures des constructions nouvelles doivent être en harmonie avec les toitures traditionnelles locales soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● En utilisant les mêmes matériaux et les mêmes procédés de mises en œuvre, à savoir :</li> </ul>		

ARTICLE	Compatibilité du projet	Commentaire
<p>- en ardoises ;            - en petites tuiles plates en terre cuite de ton brun-rouge nuancé, de densité au moins égale à 22 unités/m<sup>2</sup> et équivalente au tissu environnant.</p> <p>Concernant la petite tuile plate, pour la commune de Cheverny, une densité de 66 unités par m<sup>2</sup> est à privilégier sans pour autant descendre sous 44 unités/m<sup>2</sup>. Pour la commune de Ménars, la densité minimale à respecter est au moins égale à 44 unités/m<sup>2</sup>.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>En utilisant, des matériaux ou procédés contemporains qui, par leur mise en œuvre et leur aspect, s'intègrent parmi les toitures traditionnelles locales.</li> </ul> <p>Les toitures des annexes (y compris vérandas et abris de jardins) doivent être réalisées avec des matériaux et un choix de coloris en harmonie avec la construction principale. Les matériaux translucides, tels que le verre, ainsi que les matériaux légers comme le bois, peuvent également être autorisés. Les lucarnes et châssis de toiture, par leur nombre, leur proportion, et leur mise en œuvre, doivent s'intégrer et participer à la composition d'ensemble du bâtiment. En particulier, les châssis de toit doivent être de proportions plus hautes que larges, encadrés dans le pan de la couverture et dépourvus de volets roulants extérieurs. L'installation de systèmes de production d'énergie renouvelable doit répondre aux dispositions de l'article 5.9 du présent règlement.</p> <p>5.2.2 Aspect extérieur des autres constructions nouvelles            Les installations liées aux activités maraîchères ou horticoles de type serres ou tunnels plastiques ne sont pas concernées par les dispositions ci-dessous.</p> <p>5.2.2.1 Façades des autres constructions            Les matériaux apparents en façade doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre permette de conserver de façon permanente un aspect satisfaisant.            Les bardages et les enduits doivent être d'une tonalité neutre, semblable à celle des constructions avoisinantes ou faire l'objet d'une composition qui s'intègre à l'environnement. Toutes les façades doivent être traitées avec le même soin, l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings en béton, pierraille...) est interdit.</p> <p>5.2.2.2 Toiture des autres constructions            Les toitures doivent respecter une teinte plus foncée que celle des façades. La couverture doit être d'aspect mat et de teinte sombre (gris, ardoise) ou rouge sombre. Lorsque la toiture comporte 2 pans, la pente principale doit être comprise entre 40° et 50°.</p> <p>Les toitures des constructions nouvelles doivent être en harmonie avec les toitures traditionnelles locales soit :</p>		

ARTICLE	Compatibilité du projet	Commentaire
<ul style="list-style-type: none"> <li>En utilisant les mêmes matériaux et les mêmes procédés de mises en œuvre, à savoir : - en ardoises ; - en petites tuiles plates en terre cuite de ton brun-rouge nuancé, de densité au moins égale à 22 unités/m<sup>2</sup> et équivalente au tissu environnant. Concernant la petite tuile plate, pour la commune de Cheverny, une densité de 66 unités par m<sup>2</sup> est à privilégier sans pour autant descendre sous 44 unités/m<sup>2</sup>. Pour la commune de Ménars, la densité minimale à respecter est au moins égale à 44 unités/m<sup>2</sup>.</li> <li>En utilisant, des matériaux ou procédés contemporains qui, par leur mise en œuvre et leur aspect, s'intègrent parmi les toitures traditionnelles locales.</li> </ul> <p>L'installation de systèmes de production d'énergie renouvelable devra répondre aux dispositions de l'article 5.9 du présent règlement.</p>		
<p><b>5.3 Aspect extérieur des constructions existantes non repérés au document graphique</b></p> <p><b>5.3.1 Façades des constructions</b>            Les matériaux apparents en façade doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre permette de conserver de façon permanente un aspect satisfaisant. Les matériaux d'aspect contemporain non présents dans la construction d'origine (baies vitrées, bois, métal, ...) sont admis à condition de s'harmoniser (colorimétrie, proportion, composition de façade) avec l'aspect des façades du bâtiment existant, dès lors qu'ils sont visibles depuis les voies et emprises publiques. Les bardages et les enduits doivent être d'une tonalité neutre, semblable à celle des constructions avoisinantes ou faire l'objet d'une composition qui s'intègre à l'environnement. Toutes les façades doivent être traitées avec le même soin, l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings en béton, pierraille...) est interdit. Un soin particulier doit être porté aux détails des façades et aux dispositifs techniques qui s'y intègrent. Les ouvrages et équipements techniques propres, à la construction, positionnés sur les façades (paraboles, caissons de climatisation, antenne relais, coffre de volets roulants, descentes d'eaux pluviales) doivent être dissimulés ou soigneusement intégrés à la composition architecturale de la façade. Dans le cas de projets de ravalement de façades, les échelles de crues doivent être préservées ou refaites à l'identique.</p> <p><b>5.3.2 Ouvertures et menuiseries des constructions</b> La composition des ouvertures, les percements et les menuiseries, par leur nombre et leur proportion, doivent s'intégrer à la composition d'ensemble du bâtiment. Les nouvelles ouvertures doivent respecter le rythme de la façade et les principes d'alignement des baies.</p> <p><b>5.3.3 Décors des constructions</b> Dans le cas de projet de réhabilitation, d'un ravalement de façades, la suppression des éléments décoratifs originels (moultures, corniches, bandeaux, linteaux sculptés, mouluration des baies, soubassement) est interdite.</p> <p><b>5.3.4 Toitures des constructions</b></p>		

ARTICLE	Compatibilité du projet	Commentaire
<p>Dans le cas d'une réhabilitation de toiture en petites tuiles plates ou en ardoise, la couverture doit être réalisée avec les mêmes matériaux et les mêmes procédés de mises en œuvre. Pour les petites tuiles plates, la densité est au moins égale à 22 unités/m<sup>2</sup> ou équivalente à celle remplacée, ou à celle existante lorsqu'il s'agit d'une extension. Toutefois, pour la commune de Cheverny, une densité de 66 unités par m<sup>2</sup> est à privilégier sans pour autant descendre sous 44 unités/m<sup>2</sup> et pour la commune de Ménars, la densité minimale à respecter est au moins égale à 44 unités/m<sup>2</sup>. Dans le cas d'une réhabilitation de toiture non couvertes en ardoise ou petites tuiles plates, une restitution du matériau supposé à l'origine de la construction doit être systématiquement envisagée. Toutefois, le réemploi du même matériau est autorisé pour les travaux de réhabilitation sauf dans le cas d'une toiture composée de matériaux de type tôle ondulée et fibrociment où le projet de réfection devra respecter les matériaux autorisés à l'article 5.2.1.3. Pour les projets d'extension, sont autorisés les toitures à 2 pans avec une pente principale comprise entre 40° et 50°, les pentes plus faibles ainsi que les toitures plates de type toit terrasses à condition de s'intégrer à la composition d'ensemble du bâtiment et des constructions voisines. Pour ce type de projet, les toitures des constructions peuvent réemployer le matériau de la construction existante ou utiliser des matériaux ou procédés contemporains qui, par leur mise en œuvre et leur aspect, s'intègrent parmi les toitures traditionnelles locales. L'installation de systèmes de production d'énergie renouvelable doit répondre aux dispositions de l'article 5.9 du présent règlement. Les lucarnes et châssis de toiture, par leur nombre et leur proportion, doivent s'intégrer et participer à la composition d'ensemble du bâtiment. Ils doivent s'aligner sur les ouvertures existantes en façade et être d'une dimension inférieure à celles-ci. Les châssis de toiture doivent être de type encastré, sans présenter de saillie en toiture, en excluant également les volets roulants extérieurs. Les toitures vitrées sont autorisées pour les vérandas</p>		
<p><b>5.4 Aspect extérieur des constructions existantes repérées au document graphique sous la mention « bâtiment patrimonial à protéger</b></p> <p>5.4.1 Dispositions générales Les dispositions décrites ci-dessous peuvent être complétées par les dispositions spécifiques édictées selon les typologies de bâtiments définies à l'article 5.4.2.</p> <p>5.4.1.1 Façades des constructions          Les matériaux apparents en façade doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre permette de conserver de façon permanente un aspect satisfaisant. Les enduits sont réalisés au mortier de chaux et de sables locaux et doivent affleurer au maximum les éléments d'encadrement et de décor. Les surépaisseurs d'enduits sont donc interdites. Leur finition doit être broyée ou talochée. Des teintes différentes peuvent être utilisées à condition d'être ponctuelles et/ou de ne concerner que des extensions ou annexes à la construction principale. Les enduits de type « tyrolien » ou « écrasés » sont interdits. Les enduits doivent respecter la teinte et l'aspect des enduits traditionnels à la chaux (ton beige sable légèrement ocré selon la dominante locale. Leur tonalité doit être légèrement plus soutenue que celle du tuffeau). Les soubassements, encadrements d'ouvertures, chaînages, appuis de fenêtre, corniches, ornements de toitures ainsi que les autres éléments de modénature doivent être</p>		

ARTICLE	Compatibilité du projet	Commentaire
<p>préservés. Toutes les façades doivent être traitées avec le même soin, l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings en béton, pierraille...) est interdit. Inversement, les matériaux destinés à rester apparents ne doivent pas être recouverts (peints ou enduits) : pierre de taille, brique, enduit, bois laissé à son vieillissement naturel. Les bardages bois peuvent être autorisés.</p> <p>Toutefois, les matériaux imitant le bois ou d'aspects métalliques sont interdits. Les matériaux ne permettant pas d'assurer un vieillissement correct de l'ouvrage, tels que la tôle ondulée et le fibrociment, sont interdits. Un soin particulier doit être porté aux détails des façades et aux dispositifs techniques qui s'y intègrent. Les ouvrages et équipements techniques, propres à la construction, positionnés sur les façades (paraboles, caissons de climatisation, antenne relais, coffre de volets roulants, descentes d'eaux pluviales) doivent être dissimulés ou soigneusement intégrés à la composition architecturale de la façade. Le choix des matériaux et dispositifs de mise en œuvre des travaux d'isolation en façade pour l'amélioration de la performance énergétique doivent permettre de préserver la composition architecturale du bâtiment (éléments de décors, ouvertures, volets...) et l'intégration du projet avec les constructions voisines. Les escaliers d'accès et perrons en pierre calcaire dure sont conservés et restaurés. Les ouvrages nécessaires à la mise aux normes de l'accessibilité des bâtiments (une rampe escamotable par exemple) sont autorisés sous réserve de ne pas entraîner la disparition d'un perron ou d'un escalier ouvragé. Dans le cas de projets de ravalement de façades, les échelles de crues doivent être préservées ou refaites à l'identique.</p> <p>5.4.1.2 Ouvertures et menuiseries des constructions</p> <p>La composition des ouvertures, les percements et les menuiseries, par leur nombre et leur proportion, doivent s'intégrer à la composition d'ensemble du bâtiment. Les menuiseries existantes en bois sont conservées et refaites à l'identique. En cas de nécessité de remplacement, les dessins, profils et découpes des nouvelles menuiseries seront identiques à celles d'origine. Les pseudos petits bois en laiton ou assimilés qui correspondent à une réinterprétation trompeuse des petits bois traditionnels sont interdits. La pose dite « en rénovation » est interdite (prévoir la dépose totale des parties dormantes et ouvrantes). Les menuiseries doivent suivre la forme du linteau. Les encadrements des ouvertures (pierres de taille, briques...) doivent être maintenus ou refaits à l'identique. Les nouvelles ouvertures doivent s'inspirer d'un modèle d'ouverture et de volets déjà existants sur la façade ou les autres façades de la construction. Elles doivent respecter le rythme de la façade et les principes d'alignement des baies. Les ouvertures, sauf portes de garages, baies vitrées et vitrines de rez-de-chaussée, sont de préférence plus hautes que larges. Dans le cas de nouveaux percements sur un bâtiment comprenant des éléments de modénature, le projet doit prévoir des encadrements de matériaux similaires à ceux des ouvertures existantes. Les anciennes portes de granges peuvent être remplacées par une surface vitrée de type industriel dans l'emprise exacte de l'ouverture de la porte. Les portes charretières en bois ainsi que toute porte en bois encore en place sur les annexes sont conservées et refaites à l'identique. En cas de nécessité de remplacement, la nouvelle porte reprendra le dessin de l'ancienne : planches verticales, largeurs inégales le cas échéant. Dans le</p>		

ARTICLE	Compatibilité du projet	Commentaire
<p>cas de travaux de réhabilitation, le maintien ou la restitution des systèmes d'occultation d'origine est à rechercher. Ainsi, lorsque les façades comportent des volets :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• roulants visibles depuis les voies et emprises publiques, ils doivent être restaurés ou remplacés par des volets battants ou roulants lorsqu'il s'agit du dispositif d'origine à la construction (cas de certaines constructions du début du XXème siècle).</li> <li>• battants visibles depuis les voies et emprises publiques, ils doivent être restaurés ou reprendre le modèle de volet existant.</li> <li>• pliants, ils doivent être restaurés ou remplacés par des volets pliants, ou battants s'il s'agit des dispositions d'origine (présence de feuillures, gonds...).</li> </ul> <p>5.4.1.3 Décors des constructions            Dans le cas de projet de réhabilitation, d'un ravalement de façades, la suppression des éléments décoratifs originels (moultures, corniches, bandeaux, linteaux sculptés, mouluration des baies, soubassement) est interdite. Les superstructures et ouvrages en toiture comme les clochetons et tourelles ainsi que les accessoires tels que tuiles ouvragées, épis de faîtage, lambrequin et descentes d'eaux pluviales décorées sont conservés et restaurés ou remplacés à l'identique. Tous les décors et les éléments non prévus pour être peints ou recouverts restent apparents. Les spécificités qui donnent du relief à la façade : Bow-window, balcons, jardins d'hiver sont conservés et restaurés.</p> <p>5.4.1.4 Toiture des constructions            Dans le cas d'une réhabilitation de toiture en petites tuiles plates ou en ardoise, la couverture doit être réalisée avec les mêmes matériaux et les mêmes procédés de mises en œuvre. Pour les petites tuiles plates, la densité est au moins égale à 22 unités/m<sup>2</sup> ou équivalente à celle remplacée, ou à celle existante lorsqu'il s'agit d'une extension. Toutefois, pour la commune de Cheverny, une densité de 66 unités par m<sup>2</sup> est à privilégier sans pour autant descendre sous 44 unités/m<sup>2</sup> et pour la commune de Ménars, la densité minimale à respecter est au moins égale à 44 unités/m<sup>2</sup>. Dans le cas d'une réhabilitation* de toiture non couvertes en ardoise ou petites tuiles plates, une restitution du matériau supposé à l'origine de la construction* doit être systématiquement envisagée. Toutefois, le réemploi du même matériau est autorisé pour les travaux de réhabilitation* sauf dans le cas d'une toiture composée de matériaux de type tôle ondulée et fibrociment où le projet de réfection devra respecter les matériaux autorisés à l'article 5.2.1.3. Pour les projets d'extension*, sont autorisés les toitures à 2 pans avec une pente principale comprise entre 40° et 50°, les pentes plus faibles ainsi que les toitures plates de type toit terrasses à condition de s'intégrer à la composition d'ensemble du bâtiment* et des constructions* voisines. Pour ce type de projet, les toitures des constructions* peuvent réemployer le matériau de la construction existante* ou utiliser des matériaux ou procédés contemporains qui, par leur mise en œuvre et leur aspect, s'intègrent parmi les toitures traditionnelles locales. Les équipements techniques qui ne peuvent être implantés ailleurs qu'en toiture doivent faire preuve d'une intégration soignée (parabole</p>		

ARTICLE	Compatibilité du projet	Commentaire
<p>transparente ou couleur brique lorsque fixée sur une cheminée dans ce matériau, par exemple). L'installation de systèmes de production d'énergie renouvelable doit répondre aux dispositions de l'article 5.9 du présent règlement. Les lucarnes et châssis de toiture, par leur nombre et leur proportion, doivent s'intégrer et participer à la composition d'ensemble du bâtiment. Ils doivent s'aligner sur les ouvertures existantes en façade et être d'une dimension inférieure à celles-ci. Les châssis de toiture doivent être de type encastré, sans présenter de saillie en toiture, en excluant également les volets roulants extérieurs. Les toitures vitrées sont autorisées pour les vérandas. L'implantation et les matériaux des cheminées existantes sont conservés. Lorsque le rehaussement est nécessaire, une modification de la volumétrie est autorisée. Sur les bâtiments annexes transformés en habitation les nouvelles cheminées ont soit une mise en œuvre traditionnelle en brique sombre ou pierre, d'aspect massif, soit une mise en œuvre plus contemporaine de type tubulaire, si possible de teinte sombre et mate.</p> <p>5.4.1.5 Sols Les sols des cours des fermes sont maintenus ou refaits en matériaux perméables. Les parties encore empierrées sont maintenues et restaurées.</p> <p>5.4.2 Dispositions spécifiques Ces dispositions spécifiques complètent les dispositions générales décrites à l'article 5.4.1 pour les bâtiments repérés sous la mention « bâtiment patrimonial à protéger » selon les typologies suivantes :</p>		

ARTICLE		Compatibilité du projet	Commentaire
Typologie de bâtiments*	Dispositions spécifiques		
<b>Aristocratique</b> (AR)	<p><u>Façades des constructions*</u> Toutes les traces mémoire de l'évolution du bâtiment* (traces d'anciens percements en pierre de taille...) doivent être conservées.</p> <p><u>Ouvertures et menuiseries</u> Les volets roulants sont interdits sauf s'il s'agit du dispositif prévu à l'origine de la construction*. Les portes d'entrées doivent être pleines (sauf imposte* en partie haute) en bois peint.</p> <p><u>Toitures</u> La création de lucarnes* et châssis* de toit est interdite sur les constructions principales*. En cas de projet de réfection, les lucarnes* existantes sont conservées ou refaites à l'identique.</p>		
<b>Religieuse</b> (RE)	<p><u>Ouvertures et menuiseries</u> Les vitraux sont conservés et restaurés. En cas de remplacement nécessaire, ils peuvent faire l'objet d'un traitement contemporain. Les fenêtres à meneaux existantes sont conservées et restaurées.</p>		
<b>Agricoles</b> (A, Ac)  & <b>Ligérienne</b> (L, Lco)	<p><u>Ouvertures et menuiseries</u> <b>Dans le cas des séchoirs à tabac</b>, les nouvelles ouvertures ne doivent pas porter atteinte, par leur dimensionnement, à la qualité historique du bâtiment*. Les anciennes aérations peuvent accueillir un vitrage, permettant ainsi de limiter au maximum les nouveaux percements. <b>Les portes d'entrées</b> doivent être pleines (sauf imposte* en partie haute) en bois peint.</p> <p><u>Toitures</u> Dans les fermes à cour et les closeries, les nouvelles ouvertures en toiture sont à privilégier côté cour. Pour les closeries, les maisons forestières et les annexes*, la création de lucarne* est interdite.</p>		
<b>Singulière</b> (S)	<p><u>Toitures</u> Les toitures terrasses doivent être conservées et la mise en œuvre de l'acrotère* et de son éventuel décor doit être maintenu.</p>		
<b>Hydraulique</b> (H)	<p><u>Ouvertures et menuiseries</u> Les volets roulants sont interdits sauf s'il s'agit du dispositif prévu à l'origine de la construction*.</p>		
<b>Républicaine</b> (RP)	<p><u>Toitures</u> Sur les façades visibles de l'espace public, la création de lucarne* est interdite</p>		

ARTICLE	Compatibilité du projet	Commentaire
<p><b>5.5 Aspect extérieur des constructions existantes repérées au document graphique sous la mention « petit patrimoine »</b></p> <p>L'ensemble des éléments repérés sous la mention « petit patrimoine » au document graphique doit être préservé. Les travaux réalisés doivent permettre leur mise en valeur et la remise en état dans le respect de ses caractéristiques d'origine (hauteur, volumétrie, aspect des matériaux...).</p>	<b>Non concerné</b>	<p>Le site ne fait pas partie des éléments de « petit patrimoine » selon le tableau présent dans le document graphique du PLU.</p>
<p><b>5.6 Traitement des clôtures autres qu'agricoles</b></p> <p><b>5.6.1 Clôtures existantes</b></p> <p>Les travaux de restauration des clôtures existantes sont autorisés. Les dispositifs de clôtures peuvent être complétés en respectant les dispositions de l'article 5.6.2 et 5.6.3 et à condition que le projet ne porte pas atteinte à la qualité d'origine de la clôture : maintien de la transparence d'une grille ouvragée (l'ajout de plaques festonnées sur une hauteur inférieure à la hauteur totale de la grille est autorisé afin d'occulter les vues), prolongement d'une clôture en pierre de taille avec le même matériau pour garantir une cohérence d'ensemble. Les murs en maçonnerie traditionnelle (enduit plein ou enduit à pierre vue) y compris leur couronnement et les murs bahuts surmontés d'un élément de ferronnerie ou de lisses, ainsi que les portes d'accès dans les clôtures sont conservés, restaurés ou refaits à l'identique selon les techniques traditionnelles et le jointoiement doit être effectué avec un mortier à base de chaux. Les chaînages de pierre apparente existants sont conservés et entretenus. Cette disposition s'applique pour les murs en pierre repérés au document graphique et, dans la mesure du possible, pour les murs non repérés au document graphique. Pour les « murs en pierres » repérés au document graphique, les percements sont autorisés selon les conditions définies à l'article 2.4. L'enduit ciment sur les maçonneries traditionnelles est interdit. Les grilles en fer forgé doivent être maintenues, restaurées ou remplacées à l'identique. Les portails et portillons anciens (en ferronnerie ou en bois à un ou deux vantaux) avec leurs ferronneries et leurs piliers en pierre de taille ou brique et pierre sont conservés, restaurés ou remplacés à l'identique.</p> <p><b>5.6.2 Clôtures nouvelles sur la limite d'emprise de la voie ou emprises publiques</b></p> <p>Les clôtures doivent être traitées avec le même soin que les façades des bâtiments et les matériaux utilisés doivent permettre un vieillissement correct de l'ouvrage. Les portails et/ou portillons doivent être en harmonie avec le reste de la clôture de par leur forme, leur aspect, leurs matériaux, leur couleur. Les piliers et les portails doivent être proportionnés à la clôture. Les plaques de type béton sont interdites. Les systèmes de brise-vues d'origines synthétiques, tels que les canisses, bâches en plastique, fausse végétation, sont interdits. L'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts (briques creuses,</p>	<b>OUI</b>	<p>Le site actuel contient des clôtures. Celles-ci seront maintenues avec le projet d'évolution du site.</p>

ARTICLE	Compatibilité du projet	Commentaire
<p>parpaings en béton, pierraille...) est interdit. La hauteur maximale des clôtures est fixée à 1,60 mètre. Toutefois, au contact des emprises ferroviaires, la hauteur peut être supérieure à 1,60 mètre sans pouvoir dépasser 2 mètres. Les clôtures* doivent être constituées d'une haie vive, doublée ou non d'un grillage de teinte ni trop claire (blanc, blanc cassé, ...) ni trop sombre, privilégiant l'aspect galvanisé non plastifié, ou de dispositifs verticaux de type poteau en bois. En cas de plantation de haie en limite avec l'espace public, la clôture* sera située à l'arrière de la haie depuis l'espace public. Toutefois, les murs pleins maçonnés et enduits ou mur-bahut surmontés d'une grille ouvragée ou d'un dispositif à claire-voie (grillages, lisses resserrées, ...) doublés ou non de haies vives d'essences variées sont autorisés dans les ensembles bâtis de plusieurs logements ou pour prolonger une clôture voisine maçonnée. Dans le cas de réalisation d'un mur-bahut, la hauteur maximale ne peut excéder 0,80 mètre.</p> <p><b>5.6.3 Clôtures nouvelles sur limites séparatives</b>          La hauteur maximale des clôtures est fixée à 2 mètres. L'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings en béton, pierraille...) est interdit. Les systèmes de brise-vues d'origines synthétiques, tels que les canisses, bâches en plastique, fausse végétation, sont interdits. A l'exception des parcelles voisines comportant une habitation, le mur plein maçonné est interdit (plaque béton incluse). En cas de mise en place de grillage, celui-ci doit être de teinte foncée. En limite de zones Nfr et Nfc, l'absence de dispositif de clôture est à privilégier. Toutefois, en cas de mise en place d'une clôture celle-ci doit respecter les conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une hauteur maximale de 1,20 mètre, à l'exception des clôtures en secteur Ace qui peuvent dépasser cette hauteur maximale sans excéder 2 mètres.</li> <li>• des points de passage pour la petite faune en ménageant des ouvertures au niveau du sol d'environ 20 x 20 cm minimum tous les 10 mètres (ou de façon plus continue).</li> <li>• l'emploi de matériaux naturels, de type bois. L'OAP thématique « transition écologique et paysage » définit les principes d'aménagements qualitatifs des espaces situés au contact d'une zone agricole ou naturelle.</li> </ul>		
<p><b>5.7 Traitement des coffres techniques</b>          Sauf impératif technique s'y opposant, Les éléments de type coffrets de comptage et boîtes aux lettres doivent être soigneusement intégrés au nu de la façade ou de la clôture bâtie. Sur les façades des bâtiments patrimoniaux à protéger et sur les murs de clôtures repérés au document graphique, les coffrets doivent être dissimulés (portillon, cadre enduit, ...)</p>	<b>OUI</b>	
<p><b>5.8 Collectes des déchets ménagers et assimilés</b>          Les conteneurs de collecte des déchets ménagers et assimilés doivent être intégrés dans le bâtiment ou dans un local prévu à cet effet ou dissimulés grâce à l'aménagement de dispositifs légers ou de plantations.</p>	<b>OUI</b>	

ARTICLE	Compatibilité du projet	Commentaire
<p><b>5.9 Insertion et qualité environnementale des constructions</b>            Les matériaux et techniques innovantes visant une haute performance environnementale sont autorisés. Toutefois, ces matériaux et techniques peuvent être refusés pour des raisons de qualité architecturale et paysagère :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sur les monuments historiques ou dans leurs abords</li> <li>• en site inscrit ou classé</li> <li>• sur un immeuble protégé par le PLU en application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme</li> <li>• dans les périmètres délimités par la collectivité après avis de l'Architecte des Bâtiments de France pour des raisons de protection du patrimoine bâti ou non bâti (cas de Cheverny et Ménars à la date d'approbation du PLUi-HD).</li> </ul> <p>DISPOSITIFS ET SYSTEMES DE PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE            Les panneaux solaires doivent être de couleur uniforme et être intégrés soigneusement au plus près du nu du matériau de couverture de la toiture, afin de ne pas créer de points d'accroches importants générant des facteurs de dégradation tels que la stagnation de l'eau, la prolifération de mousses. Leur implantation doit se faire en respectant la composition de la façade (ouverture).</p> <p>ADAPTATION AU SOL            L'implantation des constructions sera étudiée pour que les terrassements liés à la construction et aux accès respectent le terrain naturel et les masses végétales existantes, en particulier boisées, présentant un intérêt paysager et/ou écologique. Les mouvements de terre éventuellement nécessaires au projet doivent être limités et réalisés avec des pentes douces s'harmonisant tant avec le terrain naturel de la parcelle qu'avec celui des parcelles voisines, à l'exception des secteurs de coteaux où l'aménagement de terrasses couplé à la réalisation de murs de soutènement est autorisé. Les sous-sols enterrés sont autorisés à condition qu'il n'y ait aucun dépassement hors-sol débordant du terrain naturel, et que les mouvements de terres éventuellement nécessaires à l'insertion du projet soient effectués au plus près du terrain naturel.</p> <p>IMPLANTATION ET RESPECT DU TERRAIN NATUREL            Les affouillements et les exhaussements du sol naturel doivent être traités de manière à favoriser l'infiltration naturelle des eaux de pluie sur la parcelle au plus près du point de chute pour éviter toute aggravation de l'écoulement naturel sur les fonds voisins. Ils doivent être conçus afin de permettre une bonne insertion dans les perspectives urbaines et paysagères.</p>	<b>OUI</b>	Création d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales pour la plateforme haut-PCI
<p><b>ARTICLE 6 : TRAITEMENT PAYSAGER</b>            6.1- Préservation et mise en valeur des éléments de paysage et des continuités écologiques repérés au document graphique</p>	<b>OUI</b>	Le projet s'implante sur un site déjà existant déjà marqué par la présence d'installations

ARTICLE	Compatibilité du projet	Commentaire
<p>Le projet doit être conçu de manière :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à préserver et mettre en valeur les éléments de paysage repérés ;</li> <li>• à maintenir ou à remettre en l'état les continuités écologiques repérés (haies, fossés, mares) ;</li> <li>• à s'intégrer dans les perspectives urbaines et paysagères.</li> </ul> <p>Pour les éléments de paysage repérés au document graphique sous la mention :</p> <p>&gt; « Espaces Boisés Classés » : le projet doit préserver la surface minimale de protection à prendre en compte correspond à la projection au sol du houppier.</p> <p>&gt; « Parcs et jardins d'ornements privés » : le projet doit préserver les éléments qui participent de la composition d'ensemble du parc : les allées, les alignements d'arbres, le(s) arbre(s) remarquable(s), les boisements et bosquets structurants, les massifs ornementaux principaux et lorsqu'elles sont perceptibles depuis l'espace public, les perspectives visuelles sur les constructions existantes.</p> <p>&gt; « Arbres remarquables » : l'abattage n'est autorisé que si leur état phytosanitaire le nécessite, ou pour des raisons de sécurité publique.</p> <p>&gt; « Alignements d'arbres » : les travaux d'entretien et d'arrachage partiels doivent être justifiés par l'état phytosanitaire dégradé des sujets. Les éléments retirés doivent être remplacés par des essences similaires et/ou des arbres présentant un même potentiel de développement. &gt; « Haies » : les travaux d'entretien et d'arrachage partiels doivent être justifiés par l'état phytosanitaire dégradé des sujets. Les éléments retirés doivent être remplacés par des essences locales ou identiques, de même développement. Pour les projets nécessitant la plantation de nouvelles essences, une palette végétale est proposée dans l'OAP thématique « transition écologique et paysage »</p>		<p>et équipements pour son activité.</p> <p>Le projet ne prévoit pas de défrichage d'arbres ou de haies.</p> <p>En situation projetée, le site restera très peu visible depuis les points de vue actuels dans les aires rapprochée et éloignée. Les couleurs et les matériaux du bâtiment ont été choisis en fonction de l'environnement alentour afin de s'accorder au mieux avec les installations existantes.</p>

ARTICLE	Compatibilité du projet	Commentaire
<p>6.2 Espaces extérieurs affectés au stationnement</p> <p>Au sein des secteurs Abr, Ar, Aar, Ace, At, le traitement des espaces affectés au stationnement, aux voiries, aux constructions semi-enterrées et aux accès doit être soigné. Pour préserver le caractère des sites, les matériaux utilisés doivent être perméables. La gestion des eaux pluviales de manière extensive et aérienne est à privilégier.</p> <p>Les aires de stationnement et leurs voies de desserte doivent faire l'objet d'un traitement paysager d'ensemble. Les arbres existants qui ne peuvent être conservés doivent, dans la mesure du possible, être remplacés. Les aires de stationnement doivent être plantées généreusement. Les arbres, arbustes doivent être répartis sur la totalité de l'emprise afin de créer des zones d'ombres suffisantes. Elles doivent notamment être conçues de manière à permettre un cheminement facile, sûr et de qualité pour les piétons et les cyclistes.</p>	<b>OUI</b>	<p>Le projet consiste en l'extension d'une installation existante.</p> <p>Les aires de stationnement actuelles seront conservées pour le projet d'évolution du site.</p>
<p>6.3 Espaces extérieurs affectés au stockage</p> <p>Les espaces extérieurs de stockage doivent recevoir un traitement soigné et adapté, permettant d'en limiter l'impact visuel depuis les voies et emprises ouvertes à la circulation publique et depuis les parcelles voisines.</p>	<b>OUI</b>	<p>Le projet consiste en l'extension d'une installation existante. Les aménagements prévus dans le cadre du projet respecteront les dispositions du présent article.</p>
<p><b>Article 7 : STATIONNEMENT DES VEHICULES</b></p> <p>7.1.1 Modalités pour les opérations d'aménagement ou de constructions comprenant plusieurs constructions et/ou destinations</p> <p>Si une opération d'aménagement ou de construction comporte plusieurs destinations, les normes applicables de chaque destination doivent être respectées. Dans le cas, d'une règle définie en fonction de la surface de plancher, l'arrondi est effectué postérieurement à l'addition. Toutefois, si les destinations et activités correspondent à des occupations non concomitantes, il pourra être tenu compte du foisonnement, c'est-à-dire de la complémentarité d'usage pour établir le nombre global de place exigé. Ce dernier doit néanmoins être au moins égal à celui correspondant à la destination générant le plus de places de stationnement parmi les destinations concernées. Dans tous les cas, cette mutualisation des places de stationnement est appréciée en tenant compte de la nature des destinations concernées par l'opération, du taux et du rythme de fréquentation, de la situation géographique au regard de l'offre de stationnement existant à proximité.</p>	<b>OUI</b>	<p>Le site est déjà existant.</p> <p>Les aires de stationnement actuelles seront conservées pour le projet d'évolution du site. Elles respectent les prescriptions du PLUi.</p> <p>Aucune nouvelle aire de stationnement ne sera installée à la suite du projet d'évolution du site.</p>

<p><b>7.1.2 Modalités pour les aires de stationnement et de livraisons pour les activités</b>          Les constructions nouvelles doivent tenir compte de l'impact des livraisons et enlèvement de marchandises engendrées par le projet sur le domaine public. Des surfaces suffisantes doivent être créées pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement des véhicules de livraison et de service. Ces exigences s'ajoutent aux normes de stationnement décrites par ailleurs. Lorsque le projet le rend nécessaire, les espaces de stationnement dédiés aux camions, véhicules de transport collectif, véhicules d'exposition, véhicules en réparation, ou tout autre véhicule nécessaire à l'activité s'ajoutent aux normes de stationnement décrites par ailleurs.</p> <p><b>7.1.3 Dimensionnements des places de stationnement</b>          Les places de stationnement dédiées aux véhicules légers tels que demandés dans les dispositions du présent PLUi-HD. Les voies internes de desserte du parking doivent avoir une largeur minimale de 5,5m pour permettre les circulations et manœuvres. Les obligations prévues par la réglementation concernant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et l'équipement en bornes de rechargement ou le câblage doivent être respectées.</p>																	
<p><b>7.2 Modalités de calcul du nombre de places pour les vélos</b>          Les dispositions s'appliquent à toutes les constructions. Toutefois, en cas d'impossibilité technique avérée, les projets de réhabilitation, d'aménagement ou d'extension des constructions existantes peuvent y déroger. Le nombre de places est calculé est arrondi à l'entier supérieur. Le nombre de places vélos mentionné à l'article 7.3 doit être respecté sans être inférieur aux normes en vigueur. La localisation, l'accessibilité et la sécurité (local, éclairage) doivent respecter les normes en vigueur. La surface demandée peut être diminuée si des systèmes sont mis en place permettant de justifier du nombre de place nécessaire et qu'elles sont utilisables aisément (racks en hauteur alternée, racks disposés en biais, en décalés, rangement sur deux niveaux, ...). Tout local ou espace fermé doit faire à minima 5m<sup>2</sup> dans le cadre d'opération sur bâtiment existant (réhabilitation, changement de destination, extension, surélévation). Pour les opérations de construction neuve, la taille minimum du local ou de l'espace fermé est de 10 m<sup>2</sup>. L'espace fermé doit mesurer au moins 1,5 m<sup>2</sup>/ place.</p>	<b>OUI</b>	Présence d'un abri de 6 m <sup>2</sup> sur le site accessible aux vélos.															
<p><b>7.3 Normes minimales de stationnement (Véhicules Légers et vélos)</b></p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-bottom: 5px;"> <thead> <tr style="background-color: #333; color: white;"> <th colspan="4">REGLES DE CALCUL</th> </tr> <tr style="background-color: #eee;"> <th style="width: 20%;">Sous destination*</th> <th style="width: 15%;">Projets</th> <th style="width: 25%;">Nombre de places exigées - Véhicules légers</th> <th style="width: 20%;">Nombre de places exigées - Vélos</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="background-color: #eee;">Bureau</td> <td rowspan="2" style="background-color: #eee;">Constructions* nouvelles</td> <td style="background-color: #eee;">1 place par 70m<sup>2</sup> de surface de plancher</td> <td style="background-color: #eee;">1,5% de la surface de plancher</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #eee;">- Industrie - Entrepôt - Centre de congrès et d'exposition</td> <td colspan="2" style="background-color: #eee; text-align: center;">Selon les besoins</td> </tr> </tbody> </table>	REGLES DE CALCUL				Sous destination*	Projets	Nombre de places exigées - Véhicules légers	Nombre de places exigées - Vélos	Bureau	Constructions* nouvelles	1 place par 70m <sup>2</sup> de surface de plancher	1,5% de la surface de plancher	- Industrie - Entrepôt - Centre de congrès et d'exposition	Selon les besoins		<b>OUI</b>	Le site est déjà existant. Les aires de stationnement actuelles seront conservées pour le projet d'évolution du site et respectent les normes minimales de stationnement.
REGLES DE CALCUL																	
Sous destination*	Projets	Nombre de places exigées - Véhicules légers	Nombre de places exigées - Vélos														
Bureau	Constructions* nouvelles	1 place par 70m <sup>2</sup> de surface de plancher	1,5% de la surface de plancher														
- Industrie - Entrepôt - Centre de congrès et d'exposition		Selon les besoins															

Chapitre 2 : Les équipements et réseaux		
<b>ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ACCES AU TERRAIN D'ASSIETTE DE LA CONSTRUCTION</b>		
<p><b>8.1 Dispositions réglementaires générales</b></p> <p>Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une servitude de passage suffisante instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil. Le projet de construction ou d'aménagement peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.</p>	<b>OUI</b>	<p>Le site est déjà existant. Après projet, l'accès au site se fera toujours par une route aménagée desservant uniquement la zone industrielle, à partir de la D 957.</p>
<p><b>8.2 Nombre et localisation des accès</b></p> <p>Les accès doivent être adaptés à la nature et à l'importance du projet, et être conçus de manière à assurer la sécurité des usagers des voies ou de celle des personnes utilisant ces accès, de la défense incendie, de la protection civile et du ramassage des déchets. Cette adaptation sera appréciée en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• du positionnement sécurisé de l'accès : lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies, l'accès au terrain s'effectuera, sauf impossibilité technique, à partir de la voie présentant le moindre risque pour la circulation générale désignée par l'autorité compétente</li> <li>• de la largeur de l'accès : une largeur plus importante, au minimum exigé ci-après peut être autorisée au regard de l'importance et la localisation de l'opération</li> </ul>	<b>OUI</b>	<p>L'accès spécifique au site est largement dimensionné pour faciliter les entrées et sorties des véhicules et camions depuis la route aménagée.</p>

<p><b>8.3 Dimensions et traitement des accès</b></p> <p>Les accès doivent recevoir un traitement en fonction de l'importance et de la destination des constructions qu'ils desservent.</p> <p>La conception des accès doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• participer à la limitation de l'imperméabilisation des sols et au ralentissement des ruissellements d'eaux pluviales ;</li> <li>• maintenir la continuité des fossés ou des dispositifs de collecte des eaux de ruissellement de la voie sur laquelle ils débouchent.</li> </ul> <p>Pour les accès destinés aux véhicules motorisés, une largeur minimale de 3 mètres est exigée. Lorsque la longueur d'un chemin d'accès, destiné aux véhicules motorisés, entre la construction et la voie est supérieure à 100m, les dispositions de l'article 9 s'appliquent.</p>	<b>OUI</b>	
<p><b>ARTICLE 9 : CONDITIONS DE DESSERTE PAR LA VOIE</b></p> <p><b>9.1. Dispositions réglementaires générales</b></p> <p>Les terrains doivent être desservis par une voie (publique ou privée) carrossable et en bon état de viabilité, qui permet notamment d'assurer la circulation et les manœuvres des engins de lutte contre l'incendie, la protection civile, la collecte des ordures ménagères.</p>	<b>OUI</b>	<p>Le site est déjà existant. L'accès au site se fait par une route aménagée desservant uniquement la zone industrielle. L'accès au site est dimensionné pour faciliter les entrées et sorties des véhicules.</p> <p>La route est en bon état et permet d'assurer la circulation à tout véhicule.</p>
<p><b>9.2 Conception et dimensionnement des voies</b></p> <p>Les dimensions, formes, caractéristiques des voies privées ou publiques doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Les emprises imposées ou autorisées pour la création ou la requalification des voies privées sont appréhendées à partir des conditions de sécurité et de visibilité pour les usagers, ainsi que des caractéristiques de l'environnement urbain. Les voies doivent être conçues pour s'intégrer et compléter le maillage du réseau viaire environnant. Les voies en impasses d'une longueur comprise entre 60 mètres et 120 mètres doivent être aménagées dans leurs parties terminales afin de permettre à tout véhicule de faire demi-tour.</p> <p>L'aire de retournement doit être suffisante et adaptée à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, notamment pour permettre les manœuvres des véhicules de lutte contre l'incendie, la protection civile, la collecte des ordures ménagères. Pour les voies en impasses d'une longueur supérieure à 120 mètres, une aire de retournement doit être réalisée tous les 120 mètres. Il sera privilégié une forme irrégulière, plutôt que ronde ou carrée, accompagnée d'un traitement paysager et d'usages supplémentaires (récréation, détente, ...).</p>	<b>OUI</b>	<p>Le site est déjà existant.</p> <p>L'accès au site se fait par une route aménagée desservant uniquement la zone industrielle. L'accès au site est dimensionné pour faciliter les entrées et sorties des véhicules.</p> <p>La route est en bon état et permet d'assurer la circulation à tout véhicule.</p> <p>Le site possède un plan de circulation qui permet le retournement des poids lourd au niveau du site.</p>

<p><b>ARTICLE 10 : DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ASSAINISSEMENT, D'ELECTRICITE ET LES RESEAUX DE COMMUNICATION NUMERIQUE</b></p> <p><b>10.1 Eau potable</b></p> <p>En présence d'un réseau d'eau potable, le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction* ou installation qui requiert une alimentation en eau, conformément au règlement sanitaire départemental. Dans les zones non desservies par le réseau d'eau potable, le branchement sur le réseau public d'eau potable n'est pas obligatoire.</p> <p>En l'absence de ce réseau ou en cas de débit insuffisant, le pétitionnaire devra se rapprocher des services de l'autorité compétente afin de définir une solution d'alimentation en eau potable.</p> <p>Dans le cas d'une alimentation alternée (adduction publique / puits privés), une disposition de disconnexion efficace doit être mis en œuvre pour éviter tout risque de pollution du réseau public par un puits privé</p>	<b>OUI</b>	<p>Le site est déjà existant : déjà raccordé à l'eau potable. Le projet d'évolution avec le nouveau bâtiment ne prévoit pas de nouveau raccordement à l'eau potable.</p>
<p><b>10. 2 Défense extérieure contre l'incendie (DECI)</b></p> <p>Tout projet doit être couvert par un dispositif de défense incendie adapté à ses besoins. Lorsque les caractéristiques du réseau d'eau potable le permettent, celui-ci peut être utilisé pour assurer la DECI, conformément au règlement départemental en vigueur. A défaut, le pétitionnaire se rapproche de la collectivité compétente en DECI avant tout dépôt de permis de construire ou de demande d'autorisation en vue de définir les conditions de faisabilité d'ouvrages de stockage à la lutte contre l'incendie.</p>	<b>OUI</b>	<p>Le projet consiste en l'extension d'une installation existante. Les aménagements prévus dans le cadre du projet respecteront les dispositions du présent article.</p>

<p><b>10.3 Assainissement des eaux usées et des eaux pluviales</b></p> <p><b>10.3.1 Eaux usées</b>        Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par branchement au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur. A défaut de réseau public collectif d'assainissement ou dans le cas d'impossibilités techniques justifiées de raccordement au réseau, toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées au moyen d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur, localisé sur le terrain en anticipation d'un éventuel raccordement ultérieur au réseau public.        Les eaux usées non domestiques non assimilées ou industrielles ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées sans autorisation, laquelle peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un prétraitement agréé, conformément aux réglementations en vigueur, décrites notamment dans le règlement de service d'Agglopolys figurant dans les annexes sanitaires.</p> <p><b>10.3.2 Eaux pluviales</b>        Par principe, tous les projets de construction et tout aménagement entraînant une imperméabilisation des sols (construction, voies, cheminements, parkings...) ne doivent pas augmenter le débit de fuite du terrain naturel existant. La maîtrise du ruissellement à la source et l'infiltration à l'unité foncière sont obligatoires. Conformément au règlement de service public de gestion des eaux pluviales urbaines, l'agglomération n'a pas l'obligation de collecter les eaux pluviales issues des propriétés privées. Toutes les eaux pluviales de ruissellement issues des aménagements projetés doivent être gérées sur le terrain d'assiette du projet par un dispositif conforme à la réglementation en vigueur, de préférence à l'aide de techniques dites alternatives (puisard, noues d'infiltrations...) dimensionnées en fonction de l'opération, de la nature des sols et de l'espace disponible. Ces aménagements nécessaires à l'écoulement des eaux pluviales et ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés au terrain et à l'opération. L'infiltration des eaux de ruissellement est donc la règle de base.</p>	<p>Le site est déjà existant.</p> <p>Le site ne génère que des eaux usées domestiques (pas d'eaux usées industrielle). Ces eaux sont traitées par un système d'épuration non collectif.</p> <p>Les eaux pluviales de voiries et les eaux pluviales de toiture de l'existant sont collectées dans le bassin actuel de 400 m<sup>3</sup> après traitement par un séparateur hydrocarbures en sortie du bassin avant rejet gravitaire vers le milieu naturel (ruisseau de la Cisse).</p> <p>Les eaux pluviales de toiture du bâtiment projeté, eaux propres, sont adressées dans le nouveau bassin d'infiltration qui sera implanté au nord du nouveau bâtiment. Les eaux pluviales de voiries associées au nouveau bâtiment sont collectées puis adressées vers ce même bassin après traitement par un nouveau séparateur hydrocarbures (solution à l'étude).</p> <p style="text-align: center;"><b>OUI</b></p>
--	---

<p>A titre dérogatoire, en cas d'impossibilité de conserver les eaux pluviales sur l'unité foncière (manque de place, nature des sols...), un rejet pourra être autorisé par l'autorité compétente dans le réseau collecteur ou sur le domaine public à débit limité.</p> <p>Dans ce cas, la rétention à la parcelle doit se faire au moyen de différentes techniques, laissées au choix du pétitionnaire (bassin enterré, citerne, toiture stockante, bassin sec apparent, noue, etc.). Les bassins apparents doivent être traités de manière naturelle, avec des pentes douces afin d'éviter les clôtures, dans des formes organiques, et faire l'objet d'un aménagement paysager à dominante végétale, comprenant des plantations champêtres, contribuant ainsi à l'insertion qualitative et fonctionnelle de cet ouvrage dans son environnement naturel et bâti.</p>		
<p><b>10.4 Alimentation en énergie et réseaux de communications</b>          La création, l'extension des réseaux de distribution ainsi que les nouveaux raccordements seront soit souterrains, soit scellés le long des façades de la manière la moins apparente possible. Une attention particulière doit être portée à la préservation des caractéristiques architecturales des éléments bâtis patrimoniaux, repérés au document graphique sous les mentions suivantes « murs en pierres » et « bâtiment patrimonial à protéger ».</p> <p>Toutefois, le raccordement aérien en décroché des façades des constructions peut être autorisé pour des raisons techniques ou de sécurité ne permettant pas un autre type de raccordement.</p>	<b>OUI</b>	<p>Le site est existant : déjà raccordé au réseau de communication. Un nouveau raccordement au réseau électrique pourra être envisagé pour la mise en place du broyeur.</p>
<p><b>10.5 Infrastructures et réseaux de communications électroniques</b>          D'une manière générale, toute construction neuve doit être conçue de manière à permettre le raccordement et la desserte intérieure au réseau de fibre optique.</p>	<b>OUI</b>	<p>Le site est déjà existant : déjà raccordé au réseau de fibre optique.</p>

**Le projet est compatible avec le PLU de la commune de Fossé en termes d'usage du sol et en adéquation avec le règlement de la zone Aar (couvrant les activités artisanales et industrielles historiquement implantées dans l'espace agricole et présentant un caractère isolé ou ponctuelle). Les installations industrielles sont autorisées dans cette zone.**

### 7.3.2. Compatibilité avec le SCoT de Blois-Agglropolys

Le SCoT, est un document essentiel d'orientation stratégique des politiques publiques.

Il doit fixer les grandes lignes et les objectifs des politiques à conduire dans des domaines aussi divers que : le développement économique, l'aménagement de l'espace, l'environnement, l'équilibre social de l'habitat, les transports, les grands équipements et les services.

Pour procéder à l'élaboration du SCoT, la Communauté d'agglomération de Blois a adhéré au Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Blésoise, qui s'articule autour de deux groupements intercommunaux :

- Agglropolys, la Communauté d'agglomération de Blois - 43 communes ;
- La communauté de communes du Grand Chambord - 17 communes.

Approuvé en 2016, il détermine les orientations générales concernant l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre espaces urbains et espaces à urbaniser, naturels, agricoles et forestiers.

**Tableau 6: Compatibilité du projet avec le SCoT de Blois-Agglropolys**

Chap	Orientations	Articulations avec le projet
1	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Donner à découvrir et mettre en valeur l'identité paysagère du Blaisois</li> </ul>	<i>Non concerné par le projet</i>
2	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pérenniser un réseau écologique fonctionnel de Trame Verte et Bleue favorable à la biodiversité sur l'ensemble du territoire</li> </ul>	<i>Non concerné par le projet</i>
3	<ul style="list-style-type: none"> <li>• S'inscrire dans la dynamique touristique du Val de Loire</li> </ul>	<i>Non concerné par le projet</i>
4	<ul style="list-style-type: none"> <li>• S'appuyer sur le tissu économique et industriel existant pour développer une offre qualitative et attractive</li> </ul>	<i>Non concerné par le projet</i>
5	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Définir des objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal</li> </ul>	<i>Non concerné par le projet</i>
6	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le document d'aménagement commercial (DAC) : des ZACOM comme secteurs prioritaires pour l'implantation du commerce</li> </ul>	<i>Non concerné par le projet</i>
7	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faire de Blois une centralité rayonnante et attractive à l'échelle du territoire</li> </ul>	<i>Non concerné par le projet</i>
8	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une activité agricole durablement pérennisée et diversifiée</li> </ul>	<i>Non concerné par le projet</i>
9	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Promouvoir un modèle d'urbanisation optimisé et de qualité, garant du cadre de vie des ménages et de l'identité du territoire</li> </ul>	<i>Non concerné par le projet</i>
10	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gérer des paysages du quotidien attractifs et porteur d'un cadre de vie de qualité :</li> </ul>	<i>Non concerné par le projet</i>
11	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diversifier et renouveler l'offre en logements pour répondre aux besoins de tous et relancer durablement l'attractivité du territoire</li> </ul>	<i>Non concerné par le projet</i>
12	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en œuvre une mobilité durable et alternative</li> </ul>	<i>Non concerné par le projet</i>
13	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Répondre aux besoins de proximité sur l'ensemble du territoire</li> </ul>	<i>Non concerné par le projet</i>

Chap	Orientations	Articulations avec le projet
<b>14</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Conditionner le développement urbain à la vulnérabilité des personnes et des biens face aux nuisances et aux risques :</li> <li>➔ <b>Orientation 33 – Organiser le développement urbain en fonction des risques technologiques</b></li> </ul>	<p>En termes de prévention des risques industriels, le SCoT recommande de "<i>renforcer les périmètres d'inconstructibilité autour de ces ICPE au-delà des 30m habituels en faisant jouer la notion de réciprocité</i>". Le projet s'inscrit bien dans cette démarche en ce qu'il est bien situé dans une zone industrielle, comme présenté à la PJ04b – Etat Initial de la présente demande.</p> <p>Les habitations les plus proches sont situées à environ 400 m des limites ICPE du site.</p> <p>La voie d'accès au site ne dessert que les installations industrielles de la zone d'activité.</p>
<b>15</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Lutter contre le réchauffement climatique et innover dans le champ de la performance énergétique :</li> </ul>	<i>Non concerné par le projet</i>
<b>16</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Economie et gestion durable de la ressource en eau et réduction des impacts de l'urbanisation sur l'environnement</li> <li>➔ <b>Orientation 40 – Assurer une gestion durable des déchets</b></li> </ul>	<p>Le projet participe à l'objectif de disposer d'une solution pérenne de valorisation des déchets non recyclables et d'en réduire l'enfouissement.</p>

**Le projet est compatible avec le SCoT de Blois-Agglopolys. Les mesures prises par Suez respecteront les orientations du SCoT.**

### 7.3.3. Servitudes d'utilités publiques

Au regard des données présentées dans l'état initial (cf. PJ 04.b du présent dossier), la commune de Fossé est concernée par 12 servitudes. La seule servitude qui concerne le site d'étude est la servitude T5 qui correspond à la servitude aéronautique de dégagement de l'aérodrome Blois -Breuil (décret ministériel du 14/02/1990). Les installations du site ne viendront pas porter atteinte ni modifier la nature de la servitude identifiée.

**L'impact du projet sur les servitudes d'utilités publiques sera négligeable.**

### 7.3.4. Réseaux

#### 7.3.4.1. En phase travaux

Le site dispose de réseaux électriques, et réseaux d'eau (AEP et effluents). Pour les besoins du projet, des raccordements seront réalisés sur les réseaux existants.

L'ensemble des dispositions sera pris afin de préserver l'intégrité des réseaux durant la phase travaux.

#### Mesures de réduction :

- L'ensemble des plans nécessaires aux travaux de raccordement seront disposés par les entreprises en charge des travaux ;
- Avant le démarrage des travaux, les entreprises en charge des travaux réaliseront des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) qui seront adressées aux concessionnaires des réseaux ;
- Les travaux de raccordement seront réalisés par des entreprises spécialisées.

**L'impact du projet sur les réseaux est qualifié de faible durant la phase travaux. Il sera direct, à court terme et temporaire.**

#### 7.3.4.2. En phase exploitation

Le site est équipé de l'ensemble des télécom nécessaire à son fonctionnement. Un nouveau raccordement au réseau électrique pourra être envisagé pour la mise en place du broyeur.

**Aucun impact particulier n'est attendu sur les réseaux durant la phase exploitation sur le site. L'impact du projet sur les réseaux est évalué comme nul.**

## 7.4. Patrimoine culturel et archéologique

L'état initial a permis de constater l'éloignement et l'absence de visibilité avec tout monument historique ou site inscrit ou classé. Le secteur du projet ne fait également l'objet d'aucun zonage au titre de la protection du patrimoine archéologique.

Concernant d'éventuelles découvertes fortuites, les articles L531-14 et suivants du Code du Patrimoine restent applicables. Ainsi la société porteuse du projet fera une déclaration immédiate au Maire de la commune du projet si, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des vestiges ou objets archéologiques sont mis à jour et mettra à disposition son site pour fouilles et analyses de ce cas. Le Maire de la commune préviendra alors la direction régionale des Affaires culturelles.

**L'impact du projet sur le patrimoine culturel et archéologique sera nul.**

## 7.5. Transports et circulation

Le projet va impacter le trafic routier local, lors de la phase chantier pour l'approvisionnement en matériel et lors de la phase d'exploitation pour la livraison des déchets.

#### 7.5.1.1. En phase travaux

Le trafic généré lors de la phase de chantier est estimé entre 4 à 8 camions par jour sur une durée d'environ 12 mois avec un maximum de 20 camions par jour en pointe. Cette augmentation locale du trafic poids-lourds est peu significative par rapport au trafic quotidien normal des voies alentours permettant l'accès au site (environ 156 poids lourds/jour en moyenne et environ 223 véhicules légers/jour). Ce trafic est temporaire et n'engendrera donc pas d'impact significatif pour la phase chantier.

##### Mesure d'évitement :

- Une partie des engins pourra rester sur le chantier d'un jour sur l'autre.

**Le trafic n'engendrera pas d'impact significatif pour la phase chantier. L'impact est ainsi qualifié de faible. Il sera direct, à court terme, et temporaire.**

### 7.5.1.2. En phase exploitation

Le trafic lié à l'exploitation du site concerne essentiellement la réception des déchets et leur évacuation. À ce jour, le trafic journalier moyen engendré par les activités du site est évalué à :

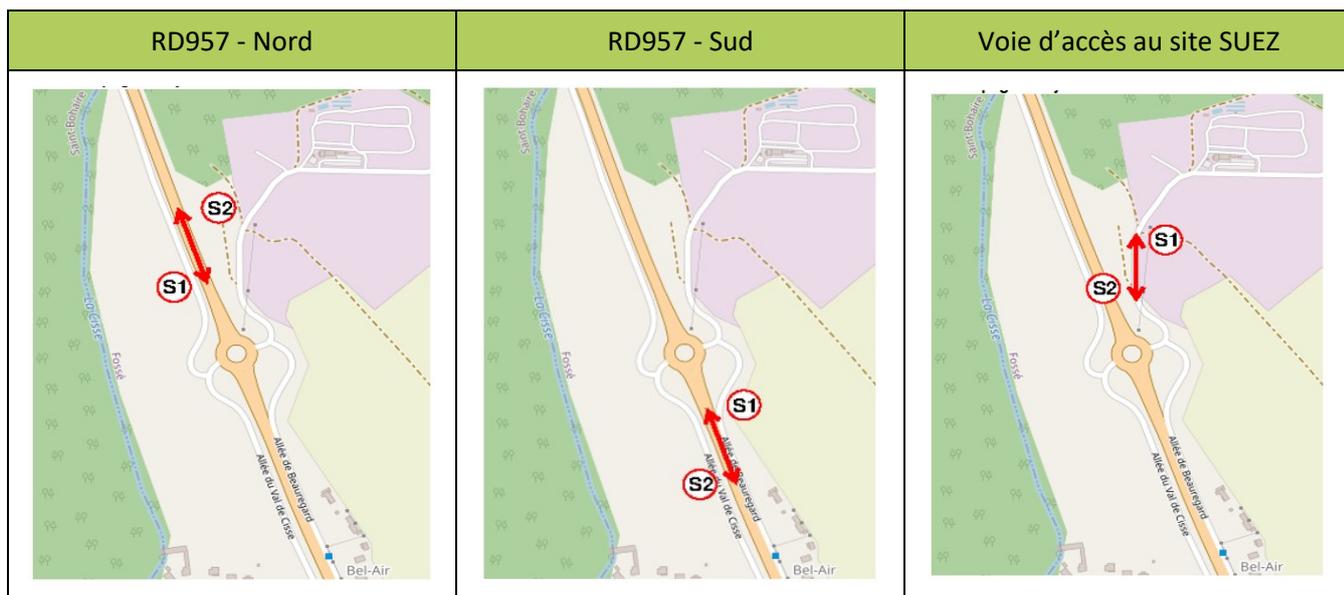
- Environ 32 poids-lourds par jour pour les activités du site ;
- Environ 10 véhicules légers pour le personnel du site et les visiteurs.

Soit 84 trajets par jour (42 allers vers le site et 42 départs/retours depuis le site).

Afin d'évaluer l'impact du projet sur le trafic routier environnant, un recueil de données de trafic routier existant a été réalisé par la société B Trafic sur les routes d'accès au site de Fossé, à savoir : la voie d'accès au site et la route départementale D957.

Le rapport de l'étude est disponible en Annexe I.

**Tableau 7 : Plans des 3 points de comptages de l'étude : RD957 Nord, Sud et accès au site SUEZ (source : Btrafic)**



Les pourcentages de contribution du trafic généré par l'activité actuelle du site par rapport aux moyennes journalières observées sur les routes à proximité du site sont synthétisés dans le tableau ci-dessous (TMJ : Total Moyen Jour).

**Tableau 8 : Contribution du trafic généré par l'activité actuelle du site par rapport aux moyennes journalières des routes proches du site**

% de contribution (sauf dimanche)		
RD 957 - Nord	RD 957 - Sud	Voie d'accès au site
0,8% : 84 trajets et Total Moyen par Jour (TMJ) global de 11 098 unité de véhicule) à cet endroit	0,8% : 84 trajets et TMJ global de 10 870 unité de véhicule à cet endroit	20,0% : 84 trajets et TMJ global de 418 unité de véhicule à cet endroit

Dans le cadre du projet, le trafic est estimé à environ 79 camions par jour pour l'apport de déchets traités sur la nouvelle plateforme Haut PCI, soit 158 PL en entrée et sortie du site. 20 rotations de véhicules légers sont définies pour le projet. Cette estimation est majorante car les double-flux n'ont pas été considérés. Le flux de poids-lourds reste inchangé pour les activités existantes et pour les véhicules légers.

**Tableau 9 : Evolution du trafic sur site, existant et intégration du projet**

	Existant (trajets <sup>2</sup> par jour)	Intégration du projet (trajets par jour)
Trafic Poids-lourds	64	158
Trafic Véhicules Légers	20	40

Les pourcentages de contribution du trafic généré par l'activité du site en situation projetée par rapport aux moyennes journalières annuelles observées sur les routes à proximité du site sont synthétisés dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 10 : Contribution du trafic généré par l'activité du site en situation projetée par rapport aux moyennes journalières annuelles des routes proches du site**

% de contribution (sauf dimanche)		
RD 957 - Nord	RD 957 - Sud	Voie d'accès au site
1,8%	1,8%	47,3%

L'impact du trafic du site en situation projeté sur les valeurs moyennes hebdomadaires observées sur le trafic actuel des routes à proximité est présenté dans les tableaux ci-dessous :

**Tableau 11 : Impact du trafic généré par l'activité du site en situation projetée sur le flux moyen hebdomadaire de la RD957 Nord**

RD957 Nord (2 sens)	Moyenne semaine (sauf dimanche)	
	vl	pl
<b>Total</b>	9368	1731
<b>Projet</b>	40	158
<b>Impact avec le projet</b>	0,43%	9,13%

<sup>2</sup> 1 trajet représente 1 aller OU 1 retour

**Tableau 12 : Impact du trafic généré par l'activité du site en situation projetée sur le flux moyen hebdomadaire de la RD957 Sud**

RD957 Sud (2 sens)	Moyenne semaine (sauf dimanche)	
	vl	pl
<b>Total</b>	9142	1727
<b>Projet</b>	40	158
<b>Impact avec le projet</b>	0,43%	9,15%

**Tableau 13 : Impact du trafic généré par l'activité du site en situation projetée sur le flux moyen hebdomadaire de la voie d'accès au site**

Voie d'accès (2 sens)	Moyenne semaine (sauf dimanche)	
	vl	pl
<b>Total</b>	253	166
<b>Projet</b>	40	158
<b>Impact avec le projet</b>	15,81%	95,18%

On observe un impact significatif du projet sur le trafic routier de la voie d'accès au site : impact TMJ de 47,3% en situation projetée contre 20,0% à ce jour.

Pour rappel, la voie d'accès au site ne dessert que les installations industrielles de la zone d'activité.

Le trafic observé sur cette voie est donc directement associé au trafic généré par les activités du centre de tri/transfert et des sites industriels voisins. Ainsi, l'augmentation du trafic sur cette voie sera sensiblement en lien avec l'augmentation des sites d'activité desservi. De plus, l'augmentation des poids lourds sur le site n'aura pas d'impact sur les habitations proches du site ou en centre-ville ou sur les établissements recevant du public.

De la même façon, un impact significatif du projet sur le trafic routier de la RD957 Nord ou Sud est observé : impact TMJ autour de 1,8% en situation projetée contre 0,8 % ce jour. La part de contribution de la zone industrielle de Fossé au trafic total de la route départementale reste négligeable après projet. De plus, la route est adaptée au transport des poids lourds et ne passent pas dans le centre-ville des villes avoisinantes.

Par ailleurs, compte tenu des activités du site, son accès est déjà aménagé pour les poids-lourds. En particulier, dans le cadre du projet, il est prévu la construction d'un second pont bascule pour fluidifier les entrées et sorties sur le site.

De plus, les livraisons se feront uniquement durant les heures d'ouverture du site et en journée.

Les voiries empruntées sont actuellement en bon état, elles ont été conçues pour supporter une circulation importante de véhicules lourds (stabilité de la chaussée, dimensionnement suffisant pour permettre le croisement de deux véhicules en toute sécurité).

D'autre part, les camions sur le site seront autant que possible remplis au maximum de la capacité disponible sur site afin de minimiser le trafic.

Les voies internes de circulation du site sont déjà revêtues d'un enrobé écartant tout risque de transport de boue sur la voie publique. Un contrôle et un nettoyage des roues pourront toutefois être réalisés en cas de besoin.

Mesures de réduction :

- Optimisation des flux de camions chaque fois que cela est possible ;
- Construction d'un second pont à bascule pour fluidifier la circulation sur le site ;
- La circulation des camions sera limitée aux heures d'ouverture du site en journée.

**Le trafic routier lié à l'exploitation du site sera limité au regard des circulations existantes sur la départementale RD957. Cependant, la nouvelle activité du site aura pour impact une augmentation de la contribution en poids lourds sur la route d'accès au site. Des mesures de réduction seront mises en place pour fluidifier le trafic sur le site. De plus, cette route est une voie secondaire et n'est emprunté que pour aller au site ou bien aux entreprises environnantes au site. Pour ces raisons, l'impact du projet sur le trafic router est donc qualifié de faible. Il sera direct, à moyen terme, permanent.**

## 7.6. Risques industriels et technologiques

Les effets du projet en cas d'accident sont traités dans l'étude des dangers (cf. PJ n°49).

## 7.7. Impact lumineux

Le site sera équipé d'un réseau d'éclairage en extérieur afin d'assurer la sécurité des personnes travaillant sur le site. L'éclairage extérieur restera limité au besoin nécessaire.

De plus, des éclairages seront installés pour la nouvelle plateforme d'activité. Sachant que ce bâtiment est semi-ouvert, le besoin d'apport de lumière sera limité à la lumière naturelle en journée.

Mesures de réduction :

- Réduction de l'éclairage extérieur au minimum ;

**Au vu de ces éléments, l'impact lumineux lié à l'éclairage du projet sera faible. Il sera direct, à moyen terme et permanent.**

## 7.8. Impact acoustique

### 7.8.1. En phase travaux

Les incidences sonores durant la phase travaux sont essentiellement liées à la circulation et à l'évolution des véhicules et engins dans l'emprise du chantier et dans ses environs immédiats.

Les habitations les plus proches se trouvent à environ 400 mètres des limites ICPE du site, et ne devraient être que légèrement impactées par les nuisances acoustiques et vibratoires liées aux travaux.

D'autre part, le contexte industriel du secteur (localisation dans une zone d'activité) conduira à limiter l'émergence acoustique du projet pendant la phase travaux.

Mesures de réduction :

- Les travaux seront réalisés pendant les jours ouvrés, de jour uniquement, de façon à limiter la gêne du voisinage.
- Les engins de chantiers seront conformes aux normes acoustiques en vigueur.

**L'impact du projet sur l'ambiance acoustique et vibratoire en phase travaux est modéré. Il sera direct, à court terme et temporaire.**

### 7.8.2. En phase exploitation

Dans le cadre du projet, la société Delhom Acoustique a été mandaté afin de réaliser une étude d'impact sonore du projet afin de définir les principes de traitements acoustiques envisageables pour limiter l'impact sonore du projet sur son environnement.

Cette étude tient compte des contraintes réglementaires de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Dans le cadre de l'étude, un état initial acoustique du site a été réalisé. Les résultats sont présentés dans la PJ n°04b – Etat initial du présent dossier.

Les chapitres qui suivent présentent une synthèse de cette étude. L'étude d'impact acoustique complète, réalisé par Delhom Acoustique est disponible en Annexe II.

Le but de cette mission est de déterminer l'impact du projet et les éventuelles améliorations à apporter pour réduire le bruit généré par le fonctionnement des futures installations. Les objectifs acoustiques sont fixés de manière à obtenir des niveaux d'émergences et de bruit ambiant qui respectent les contraintes réglementaires applicables en ZER et en limite de propriété.

La zone d'étude modélisée est présentée dans la figure ci-dessous. Ont été considéré, 3 points situés sur les zones à émergence réglementées (ZER01, ZER02 et ZER03) et 3 points situés sur la limite de propriété (LP01, LP02 et LP03).



Figure 7: Périmètre d'étude de l'étude d'impact acoustique

### 7.8.2.1. Résultats de la modélisation

Les modélisations ont été faites selon 3 configurations d'utilisation du site :

- Configuration 1 : Broyage HPCI en parallèle d'une campagne de broyage bois ;
- Configuration 2a : Campagne de broyage de bois seule, sans broyage HPCI ;
- Configuration 2b : Broyage HPCI sans campagne bois.

Les cartographies sonores renseignent uniquement le bruit induit (bruit particulier) résultant de l'ensemble des sources identifiées en situation projetée sur le site pour les périodes diurne et nocturnes.

L'échelle sonore et les résultats sont présentés en niveau de pression global dB(A).

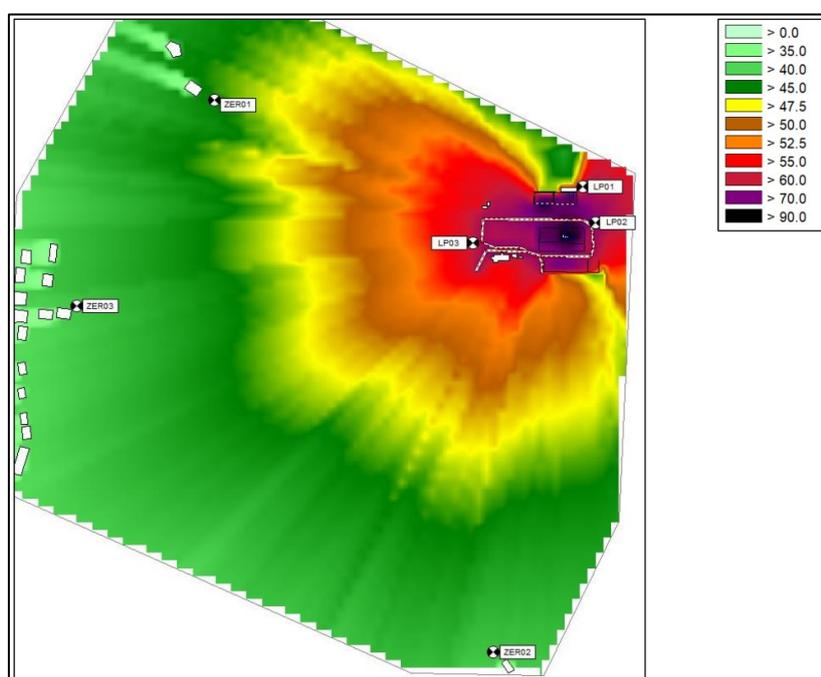
#### 7.8.2.1.1. Configuration 1

Les valeurs en Vert indiquent des valeurs conformes en des émergences réglementaires en Zone à Emergence Réglementaire et en limite de propriété.

**Tableau 14: Résultats des simulations pour la configuration 1 en période de jour**

Source	ZER01 Lp dB(A)	ZER02 Lp dB(A)	ZER03 Lp dB(A)	LP01 Lp dB(A)	LP02 Lp dB(A)	LP03 Lp dB(A)
Lp induit total dB(A)	47,4	43,8	43,7	63,6	69,6	63,5
Bruit résiduel dB(A)	55,0	54,5	44,5	47,0	48,0	56,5
Bruit ambiant résultant dB(A)	55,7	54,9	47,1	<b>63,6</b>	<b>69,7</b>	<b>64,3</b>
Emergence dB(A)	<b>0,7</b>	<b>0,4</b>	<b>2,6</b>	-	-	-

Les résultats de ces simulations montrent que dans la configuration 1 et pour les hypothèses définies, il n'y a pas de risque de dépassement des contraintes réglementaires au voisinages considérées et en limite de propriété. La visualisation de ces résultats est présentée dans la modélisation ci-dessous :



**Figure 8: Cartographie du projet en configuration 1 (jour) - échelle en dB(A)**

### 7.8.2.1.2. Configuration 2a

Les valeurs en Vert indiquent des valeurs conformes en des émergences réglementaires en Zone à Emergence Réglementaire et en limite de propriété.

**Tableau 15: Résultats des simulations pour la configuration 2a en période de jour**

Source	ZER01 Lp dB(A)	ZER02 Lp dB(A)	ZER03 Lp dB(A)	LP01 Lp dB(A)	LP02 Lp dB(A)	LP03 Lp dB(A)
Lp induit total dB(A)	47,4	43,7	43,7	63,4	69,6	63,4
Bruit résiduel dB(A)	55,0	54,5	44,5	47,0	48,0	56,5
Bruit ambiant résultant dB(A)	55,7	54,8	47,1	<b>63,5</b>	<b>69,6</b>	<b>64,2</b>
Emergence dB(A)	<b>0,7</b>	<b>0,3</b>	<b>2,6</b>	-	-	-

Les résultats de ces simulations montrent que dans la configuration 2a et pour les hypothèses définies, il n'y a pas de risque de dépassement des contraintes réglementaires au voisinages considérées et en limite de propriété.

La visualisation de ces résultats est présentée dans la modélisation ci-dessous :

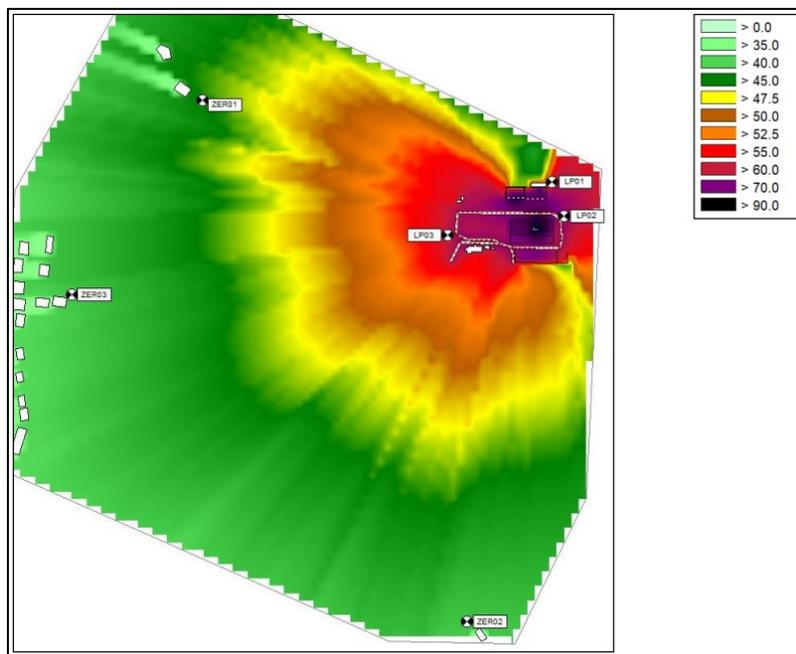


Figure 9: Cartographie du projet en configuration 2a (jour) - échelle en dB(A)

### 7.8.2.1.3. Configuration 2b

Les valeurs en Vert indiquent des valeurs conformes en des émergences réglementaires en Zone à Emergence Réglementaire et en limite de propriété.

Tableau 16: Résultats des simulations pour la configuration 2b en période de jour

Source	ZER01 Lp dB(A)	ZER02 Lp dB(A)	ZER03 Lp dB(A)	LP01 Lp dB(A)	LP02 Lp dB(A)	LP03 Lp dB(A)
Lp induit total dB(A)	45,3	41,7	42,3	58,4	66,4	63,2
Bruit résiduel dB(A)	55,0	54,5	44,5	47,0	48,0	56,5
Bruit ambiant résultant dB(A)	55,4	54,7	46,5	<b>58,7</b>	<b>66,5</b>	<b>64,1</b>
Emergence dB(A)	<b>0,4</b>	<b>0,2</b>	<b>2,0</b>	-	-	-

Les résultats de ces simulations montrent que dans la configuration 2b et pour les hypothèses définies, il n'y a pas de risque de dépassement des contraintes réglementaires au voisinages considérées et en limite de propriété.

La visualisation de ces résultats est présentée dans la modélisation ci-après.

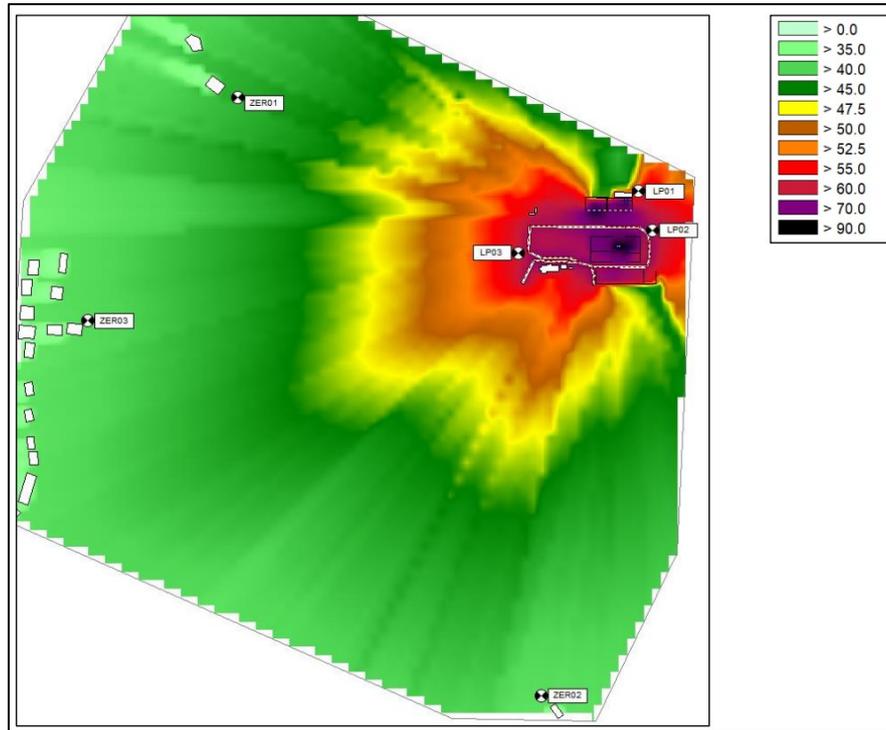


Figure 10: Cartographie du projet en configuration 2b (jour) - échelle en dB(A)

#### 7.8.2.1.4. Conclusion de l'étude

Dans les conditions et activités prévues dans cette étude, l'impact acoustique des activités prévues sur le site seront conformes à la réglementation (arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE) pour les différents points sensibles considérées en limite de propriété et aux voisinages.

*Les résultats des simulations acoustiques montrent que les niveaux de bruit en limites de site et les émergences sont conformes aux prescriptions réglementaires, quelques soient les configurations étudiées, dont la coactivité. Les niveaux en limites de sites les plus élevés calculés le sont pour une configuration enveloppe dimensionnante considérant le fonctionnement simultané des broyeurs bois et déchets haut PCI et la coactivité des engins alentours. En cas de dépassement de ces niveaux de bruit qui seraient constatés après la mise en œuvre des installations, l'exploitant adoptera des mesures organisationnelles pour limiter la coactivité et réduire de fait les nuisances sonores.*

**L'impact du projet sur l'ambiance acoustique en phase d'exploitation est faible. Il sera direct, à moyen terme et permanent.**

## 7.9. Nuisances olfactives

### 7.9.1. En phase travaux

Le chantier ne comprendra pas de source d'odeur, si ce n'est les gaz d'échappement des véhicules et engins, qui peuvent entraîner des nuisances de façon très locale.

**Les nuisances olfactives hors site seront limitées aux gaz d'échappement des véhicules. L'impact sera négligeable. Il sera direct, à court terme et temporaire.**

### 7.9.2. En phase exploitation

Comme actuellement, aucune nuisance olfactive notable ou odeur particulière ne sera générée par les activités du site intégrant la nouvelle activité de préparation de déchets Haut PCI.

En cas de plainte du voisinage, le site mettra en place les mesures nécessaires pour identifier et procéder à son traitement ou évacuation.

**Aucune nuisance olfactive notable ou odeur particulière ne sera générée par les activités du site. L'impact sera négligeable.**

## 8. Impact sur le climat et énergie

### 8.1. Climat

#### 8.1.1. Facteurs influençant le climat

Le climat dépend de nombreux facteurs tels la teneur en gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère, la quantité d'énergie provenant du Soleil, ou encore les propriétés des éléments présents à la surface de la Terre.

L'origine de ces facteurs qui affectent le climat est soit naturelle, soit anthropique. L'effet de serre est un phénomène naturel indispensable à la survie de l'Homme mettant en œuvre des gaz tels que la vapeur d'eau, CO<sub>2</sub>, CH<sub>4</sub> ou N<sub>2</sub>O. Mais le développement des activités industrielles, de l'agriculture, ... engendre un accroissement des émissions de GES (CO<sub>2</sub>, CH<sub>4</sub>, N<sub>2</sub>O). D'autres gaz sont uniquement issus des activités industrielles (gaz fluorés, soufrés et/ou chlorés). Leur participation à l'effet de serre est récente.

Le tableau ci-après détaille la provenance des émissions des principaux GES :

Gaz	Provenance
Gaz carbonique	Combustion des énergies fossiles (charbon, pétrole, gaz) et industrie (fabrication de ciment)
Méthane	Élevage des ruminants, culture du riz, décharges d'ordures, exploitations pétrolières et gazières
Protoxyde d'azote	Engrais azotés et divers procédés chimiques
Gaz fluorés ou soufrés	Bombes aérosols, gaz réfrigérants (climatiseurs), industries (mousses plastique, composants d'ordinateurs, fabrication de l'aluminium)

Tableau 17 : Provenance des émissions des principaux GES

Chaque gaz ne possède pas le même potentiel de réchauffement. En effet, 1 kg de CO<sub>2</sub> retient 21 fois moins d'énergie qu'1 kg de CH<sub>4</sub> et jusqu'à 16 000 fois moins que du gaz fluoré. La figure suivante indique le pouvoir de réchauffement pour les principaux GES de même que leur durée de vie dans l'atmosphère. Ainsi, une petite quantité de gaz peut fortement contribuer à l'accentuation de l'effet de serre.

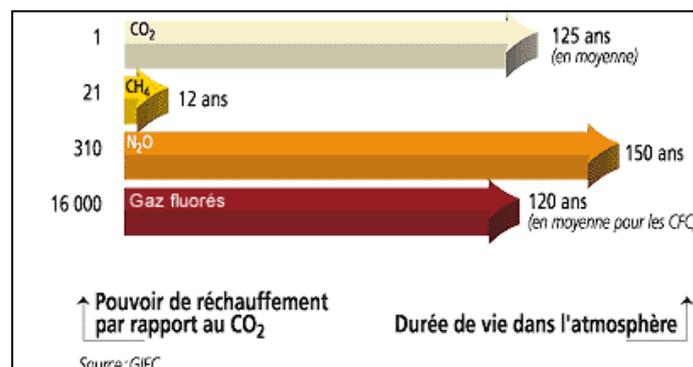


Figure 11 : Pouvoir de réchauffement des principaux GES (source : GIEC)

La conséquence principale de tels rejets sur le climat est l'augmentation de la température (0,6°C en un siècle). Celle-ci entraîne d'autres phénomènes naturels comme l'élévation du niveau de la mer, la fonte des glaciers, l'augmentation de la vaporisation... Le climat s'en avère modifié et l'augmentation de la fréquence des événements du type canicules, vagues de chaleur, fortes précipitations, sécheresses et autres cyclones tropicaux en est la conséquence.

### 8.1.2. Vulnérabilité du projet au changement climatique

D'après les données de Météo-France sur le climat passé, sur l'ensemble du territoire métropolitain, le changement climatique se traduit principalement par une hausse des températures, particulièrement marquée depuis les années 1980. Sur la période 1959-2009, on observe une augmentation des températures moyennes annuelles d'environ 0.3°C par décennie.

Les projections de Météo-France sur le climat futur annoncent au cours du 21<sup>ème</sup> siècle, une poursuite de cette tendance de réchauffement et de hausse des températures, quel que soit le scénario (avec ou sans politique climatique). Selon le RCP 8.5 (scénario sans politique climatique), le réchauffement pourrait atteindre 4°C à l'horizon 2071-2100.

Lié à cette augmentation des températures, le nombre de jours de vague de chaleur (température de plus de 5 °C à la normale pendant au moins 5 jours consécutifs) augmente depuis les années 1950.

Les projections climatiques à l'horizon 2050 prévoient une augmentation du nombre de jours de vague de chaleur au droit du projet, mais sans influence du scénario climatique (avec ou sans politique climatique) :

- Période de référence (1975-2005) : 11 jours de vague de chaleur ;
- RCP 2.6 : 29 jours de vague de chaleur ;
- RCP 8.5 : 30 jours de vague de chaleur.

À noter qu'à l'horizon 2071-2100, sans politique climatique (RCP 8.5), le nombre de jours de vague de chaleur s'élèverait à 110 alors qu'il se stabiliserait à 29 avec un engagement politique visant à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> (RCP 2.6).

### 8.1.3. Impacts du projet sur le changement climatique

Les principales sources de GES liées aux activités du site dans le cadre du projet sont :

- La consommation de carburant (gazole et fioul) des engins d'exploitation ;
- L'achat d'énergie : les bâtiments d'exploitation sont raccordés au réseau électrique ;
- Les déplacements :
  - Déplacement du personnel ;
  - Apport des déchets sur site ;
  - Évacuation des déchets générés par l'exploitation du site et des déchets pour leur valorisation ;
  - ...

#### Estimation des émissions de gaz à effet de serre :

- Le trafic routier :

Concernant les émissions de GES associées au transport, à l'échelle du territoire, le projet n'induit pas de trafic supplémentaire dans la mesure où les déchets amenés sur le site de Fossé sont déjà actuellement dirigés vers des sites de traitement et devront continuer à l'être dans tous les cas.

Le site de Fossé est central dans le département et permettra donc de réduire les distances parcourues vis-à-vis de solution d'enfouissement plus excentrés par rapport aux bassins de production de déchets.

Le projet permettra donc de gérer les déchets au plus près de leur lieu de production, ce qui permettra de limiter les flux de camions sur les routes.

Il est considéré en première approche que le bilan CO<sub>2</sub> du transport est nul vis-à-vis de la situation de référence. A titre d'exemple, un gain de 20 km sur chaque transport vers Fossé plutôt que vers un centre d'enfouissement représente à l'année une économie CO<sub>2</sub> d'environ 400 t<sub>CO2eq</sub>.

- La consommation énergétique :

La consommation électrique sera uniquement liée au fonctionnement du broyeur et des équipements périphériques (convoyeurs), ceux-ci ne seront pas une source directe d'émission de gaz à effet de serre, l'alimentation étant électrique.

Considérant l'augmentation de la consommation énergétique de 70 MWh/an (consommation très faible car il n'y a pas d'équipements de process installés sur le site) à environ 1 900 MWh/an après la réalisation du projet, cela correspondrait à une émission indirecte de 89 t<sub>CO2eq</sub>/an avec le broyeur contre 3 t<sub>CO2eq</sub>/an aujourd'hui pour les seuls besoins en électricité des bâtiments administratifs [Facteur d'émission de 47 g<sub>CO2eq</sub>/kWh en 2021 – données du site internet de RTE]

La consommation énergétique concerne également les engins dédiés à la prépa Haut PCI. Dans l'hypothèse la plus majorante d'utilisation d'engins circulant au gasoil, l'émission directe associée est estimée à environ 300 t<sub>CO2eq</sub>/an.

Par ailleurs, les activités existantes et projetées sur le site ne correspondent pas aux activités visées à l'annexe I de la Directive n° 2003/87/CE du 13/10/03 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (GES) dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil. Ainsi, le site SUEZ RV CENTRE OUEST n'est pas soumis au PNAQ (Plan National d'Affectation des Quotas d'émission de gaz à effet de serre) et à l'attribution de quotas d'émission de CO<sub>2</sub>.

Enfin, le nouveau bâtiment nécessaire à l'installation de l'activité de préparation de déchets Haut PCI fera à son point le plus haut 11 m pouvant modifier très localement la circulation des vents (création d'un obstacle de surface). Néanmoins, compte tenu de l'implantation et de la taille modérée du bâtiment, le projet ne sera pas d'une assez grande envergure pour engendrer une modification notable du climat local.

SUEZ RV CENTRE OUEST souhaite préciser que ces émissions restent modestes et que l'objectif premier du projet est :

- la réduction des volumes de déchets non dangereux orientés en centres de stockage et le développement de la valorisation matière et énergétique des déchets
- le développement de l'autonomie énergétique du territoire en faveur de l'économie circulaire. »

**L'impact du projet sur le climat est évalué comme faible.**

## 8.2. Consommation énergétique

### 8.2.1. En phase travaux

En phase travaux, les principales sources d'énergie identifiées sont les suivantes :

- La consommation de carburant par les engins de chantier ;
- La consommation de matériaux ;
- L'achat d'énergie : au besoin, le chantier sera raccordé au réseau électrique afin de fournir les besoins en électricité.

Les consommations ne sont pas estimées à ce stade.

#### Mesures de réduction :

- Sensibilisation du personnel roulant à la conduite « douce » pour réduire les consommations de carburant par les engins de chantier,
- Choisir de préférence des matériaux pour l'aménagement de l'installation de provenance locale pour limiter les distances de livraison, selon les disponibilités locales ;
- Les engins seront mis à l'arrêt lorsqu'ils ne fonctionneront pas.

**L'impact sera faible. Il sera direct, à court terme et temporaire.**

### 8.2.2. En phase exploitation

Les principales sources d'énergie dans le cadre du projet sont :

- L'électricité pour l'éclairage, le chauffage, le fonctionnement du matériel informatique, le fonctionnement des installations et équipements du centre de tri, les dispositifs de sécurité, le fonctionnement du broyeur Haut-PCI... ;
- La consommation de fioul et de gaz naturel pour les engins présents sur le site.

Aujourd'hui, l'électricité sur le site est utilisée pour l'alimentation des locaux administratifs, l'éclairage du site et les dispositifs de sécurité. Au regard de l'activité mise en œuvre sur le site, l'alimentation actuelle en électricité reste faible. A ce jour, la consommation annuelle d'électricité est d'environ 70 000 kWh/an.

Dans le cadre du projet, une alimentation en électricité sera nécessaire pour assurer les besoins d'éclairage des zones de travail et alimenter le broyeur fixe ainsi que l'ensemble des opérations qui seront réalisées sur la plateforme de préparation des déchets Haut-PCI. La consommation associée est estimée à environ 1 900 000 kWh/an.

Au regard de l'activité de mise en œuvre sur le site, l'alimentation en électricité sera plus importante dans le cadre du projet. Son évolution en situation projetée reste limitée.

#### Mesures de réduction :

- Les employés sur site seront sensibilisés aux économies d'énergie ;
- Le choix des équipements sera fait en fonction du critère de consommation d'énergie ;
- L'éclairage de nuit sera limité aux heures qui le nécessitent (en hiver par exemple).

*Mesure de suivi :*

- Suivi de la consommation électrique (à travers le temps de fonctionnement des broyeurs) ;
- Conformément à l'arrêté du 17/12/19, le site mettra en œuvre bilan énergétique qui sera réalisé périodiquement afin d'optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie sur les installations.

**Le site actuel consomme très peu d'électricité pour son activité, le projet va lui nécessiter une consommation électrique liée à l'installation du broyeur sur la nouvelle plateforme de traitement de déchets Haut PCI. L'impact du projet sur la consommation énergétique sera donc fort. Il sera direct et permanent.**

## 9. Impact sur la qualité de l'air

### 9.1. En phase travaux

En phase travaux, les sources d'émissions atmosphériques seront :

- Les opérations de manipulation des terres, entraînant des envols de poussières ;
- La circulation des véhicules et engins de chantier, générant des gaz d'échappement (NO<sub>x</sub>, CO<sub>2</sub> et poussières) ainsi que des envols de poussières sur les voies non imperméabilisées.

Des envols de déchets de chantier légers (cartons, plastiques, polystyrène, etc.) pourraient également se produire, en particulier en cas de vent fort.

Ces effets liés à tous les chantiers sont inévitables.

Le trafic routier en phase travaux représentera une augmentation négligeable du trafic actuel sur les voies aux alentours. De plus ce trafic sera sur une période limitée.

Notons par ailleurs que les véhicules utilisés en phase de chantier (véhicules légers, poids lourds et engins) respecteront les normes d'émissions en matière de rejets atmosphériques.

Les habitations les plus proches se trouvent à environ 400 mètres des limites de propriété du site. Elles seront que faiblement impactées par les effets liés aux travaux, qui restent temporaires.

#### Mesures de réduction :

- Les engins seront aux normes ;
- La circulation des engins sur site sera limitée à 30 km/h ;
- Les voies et les stockages susceptibles de générer des envols de poussières seront arrosées, par temps sec et venteux, si cela est vraiment nécessaire (afin d'économiser la ressource en eau) ;
- Les travaux de terrassement, générateurs de poussières, seront autant que possible reportés par vents forts et remplacés par d'autres travaux moins générateurs de poussières ;
- Clôture du site et nettoyage régulier des abords, en tant que de besoin ;
- Utilisation de bâches lors du transport ou du stockage de matériaux fins susceptibles de s'envoler.

**Les rejets atmosphériques du site en phase travaux seront des rejets diffus, liés à la manipulation des terres et à la circulation des véhicules. Compte tenu des mesures de réduction prévues et considérant que les travaux seront sur une durée limitée, l'impact du projet en phase travaux sur la qualité de l'air sera faible et localisé. Des émissions pourront être observées de manière ponctuelle uniquement. L'impact du projet en phase travaux sur la qualité de l'air sera donc direct, à court terme et temporaire.**

## 9.2. En phase exploitation

En phase d'exploitation, les rejets atmosphériques liés à l'activités sont identifiés et sont de type diffus uniquement. Ils seront principalement liés aux sources de rejets suivantes :

- Manipulation des déchets et de bois broyé ;
- Broyage des déchets et des déchets de bois ;
- Circulation des camions qui peuvent être à l'origine de gaz d'échappement et d'envol de poussières ;
- Stockages extérieurs de déchets.

La manipulation de déchets et du bois broyé (réception et déplacement) pourra être à l'origine d'envols de poussières. Concernant la réception des déchets autres que le bois broyé, il est à noter que :

- 1) La nature même du déchet et/ou sa granulométrie limitent la formation de poussière : c'est le cas par exemple du verre, du bois brut, des bacs et bennes, des DAE, de carton...,
- 2) La nature des opérations effectuées ne génère pas d'émission de poussières importante : le déchargement, le déplacement ou le tri ne détruisent pas les déchets,
- 3) Les dispositions constructives des alvéoles limitent les envols de poussières potentiellement émises : peu d'exposition au vent.

Au vu de ces données, les émissions de poussières émises pour ces opérations restent limitées.

Dans le cadre du projet, le broyage déchets sera réalisé dans une zone couverte (bâtiment type auvent). Les convoyeurs sont positionnés de manière à réduire la hauteur des chutes des déchets dans la zone process. En cas de besoin, un système de brumisation sera mis en place dans le nouveau bâtiment pour limiter les émissions de poussières liées au broyage.

Les déchets réceptionnés sur la plateforme Haut-PCI seront stockés dans une zone couverte à l'abri des intempéries (bâtiment type auvent). Un entretien régulier sera effectué sur les emprises (balayage). En fin de traitement, les déchets traités seront directement chargés dans des semi-remorques de type FMA ou Ampliroll, qui une fois remplis sont évacuées afin de limiter le stockage sur site.

Au vu du pourcentage de contribution du trafic du site par rapport aux moyennes journalières observées sur routes à proximité du site ( cf. §7.5), à l'exception de la voie d'accès au site, l'activité du site en situation projetée aura une influence faible sur les axes routiers importants (RD 957).

Par ailleurs, l'estimation des flux de poussières et de polluants émis dans les gaz d'échappement montrent des flux faibles allant de quelques ng à quelques dizaines de kilos pour la majorité des polluants, excepté pour les Nox.

Les poussières et les NOx ne disposant pas de valeur toxicologique de référence, aucun calcul de risque n'est réalisable pour ces polluants.

Les concentrations dans l'air modélisées pour les poussières et les NOx sont donc comparés aux objectifs de qualité de l'air.

**Ces résultats montrent que les valeurs sont toutes inférieures à l'objectif de qualité de l'air.**

**L'impact du projet sur la qualité de l'air est évalué dans l'étude des risques sanitaires, présentée en Annexe III. Il est évalué comme étant faible.**

## 10. Étude des risques sanitaires

L'analyse des risques sanitaires complète est présentée en Annexe III. Les éléments ci-dessous constitue une synthèse de cette étude.

La manipulation des déchets, les opérations de broyage et la circulation des camions ont été retenues ont été retenues comme source de danger dans l'étude des risques sanitaires.

Les sources de danger retenues dans cette étude n'émettent pas de substances disposant de VTR (poussières et NOx). Ces substances ne peuvent donc pas être retenues comme traceur de risque. Notons cependant que ces substances sont des traceurs d'émission.

Les dispersions atmosphériques menées à l'aide du logiciel ADMS 5.2 ont permis d'obtenir les concentrations dans l'air calculées par le modèle au niveau des cibles retenues.

Les poussières et les NOx ne disposant pas de valeur toxicologique de référence, aucun calcul de risque n'est réalisable pour ces polluants. Les concentrations dans l'air modélisées pour les poussières et les NOx sont donc comparés aux objectifs de qualité de l'air.

**Tableau 18 : Respect des valeurs seuil de qualité de l'air**

Cible	Concentrations modélisées en moyenne annuelle ( $\mu\text{g}/\text{m}^3$ )		
	NOx	PM10	PM2,5
E1	1,83E-02	4,06E-02	5,35E-02
E2	2,60E-03	5,77E-03	8,51E-03
E3	2,21E-03	4,91E-03	7,06E-03
CH1	1,01E-02	2,23E-02	3,03E-02
CH2	2,62E-03	5,80E-03	8,38E-03
CH3	2,37E-03	5,26E-03	7,62E-03
L1	9,55E-03	2,12E-02	2,88E-02
L2	2,56E-03	5,68E-03	8,37E-03
L3	2,37E-03	5,26E-03	7,54E-03
H1	3,43E-02	7,60E-02	1,09E-01
H2	2,90E-02	6,44E-02	7,38E-02
H3	2,10E-02	4,67E-02	5,79E-02
I1	4,49E-02	9,97E-02	1,73E-01
<b>Objectif de qualité (OMS)</b>	<b>10</b>	<b>15</b>	<b>5</b>
<b>Objectifs de qualité (France)</b>	-	<b>30</b>	<b>10</b>
<b>Valeurs limites (France)</b>	<b>40</b>	<b>40</b>	<b>25</b>
<b>Valeur cible (France)</b>	-	-	<b>20</b>
Respect des valeurs seuil	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>

Ces résultats montrent que les valeurs sont toutes inférieures à l'objectif de qualité de l'air.

En considérant des hypothèses de flux maximalistes basées sur des données volontairement pénalisantes (assimilation de véhicules légers à des camions, charge utile maximale, facteur d'émission maximale), les concentrations dans l'air calculées par le modèle au niveau des cibles retenues restent inférieures aux objectifs de qualité de l'air.

**Au regard de ces résultats, le risque sanitaire est considéré comme non préoccupant pour le projet.**

## 11. Analyse des effets cumulés avec d'autres projets existants ou approuvés

Conformément à l'article R.122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une analyse du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés.

Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.

Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.

Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact :

- Ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public ;
- Ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage.

D'après la consultation du site Géorisques, les sites soumis au régime de l'autorisation, répertoriés dans le périmètre d'étude projet sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Nom de l'établissement	Libellé de l'activité	Régime ICPE	Statut SEVESO
VAL ECO - Fossé	-	Autorisation	Non SEVESO
APPROSERVICES	Commerce de gros, à l'exception des automobiles et des motocycles	Autorisation	SEVESO Seuil Haut
MAURICE	Collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération	Autorisation	Non SEVESO
REVIVAL	Collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération	Autorisation	Non SEVESO

**Tableau 19 : Identification des sites ICPE soumis à Autorisation dans le périmètre d'étude projet (Aire de 3 km)**

L'identification de ces installations a été complétée par la consultation des actes administratifs émis par la DREAL Loir-et-Cher, complétée par la consultation des avis rendus sur projet de la MRAe Centre-Val-de-Loire, à la date de rédaction du projet et dans le périmètre d'étude projet. Aucun projet supplémentaire n'est identifié.

**Les actes administratifs et documents mis à disposition sur les sites de la DREAL Loir-et-Cher et de la MRAe Centre-Val-de-Loire n'identifient pas d'enjeux particuliers en lien avec ces différents projets.**

En complément, les sites ICPE partageant la voie d'accès à la RD 957 avec le site de SUEZ RV Centre-Ouest sont présentés dans le tableau ci-dessous :

**Tableau 20 : Identification des sites ICPE partageant la voie d'accès à la RD 95**

Nom de l'établissement	Libellé de l'activité	Régime ICPE	Statut SEVESO
VAL ECO - Fossé	-	Autorisation	Non SEVESO
LOIR ET CHER ENROBES LOIRE SAS	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques	Enregistrement	Non Seveso
EUROVIA CENTRE LOIRE SAS	Génie civil	Enregistrement	Non Seveso
SAS METHA-BLOIS-NORD	-	Enregistrement	Non SEVESO

**Compte tenu de la nature des activités de ces quatre sites, on peut considérer que l'impact sur le trafic routier constitue le principal enjeu pouvant être cumulé au projet du site de SUEZ RV Centre Ouest.**

En effet, dans le cadre du projet d'activité de préparation de déchets hauts PCI, le flux routier sera augmenté comme détaillé au paragraphe 7.5.

Rappelons que le site RV Centre Ouest est un site déjà exploité pour des activités de centre de tri.

De plus, la voie d'accès à la RD 957 ne dessert que les installations industrielles de la zone d'activité. Le trafic observé sur cette voie est donc directement associé au trafic généré par les activités du centre de tri/transfert et des sites industriels voisins. Ainsi, l'augmentation du trafic sur cette voie sera sensiblement en lien avec l'augmentation des sites d'activité desservi.

Par ailleurs, compte tenu des activités du site, cet accès est déjà aménagé pour les poids-lourd. Les voiries empruntées sont actuellement en bon état, elles ont été conçues pour supporter une circulation importante de véhicules lourds (stabilité de la chaussée, dimensionnement suffisant pour permettre le croisement de deux véhicules en toute sécurité).

**En conclusion, la route n'accès menant vers ces différents sites est une voie secondaire qui ne dessert que ces entreprises. Les mesures détaillées au paragraphe 7.5 seront appliquées pour fluidifier le trafic avec en particulier la construction d'un second pont bascule pour fluidifier les entrées et sorties sur le site.**

**L'analyse des effets cumulés permet de conclure que le cumul des impacts du projet du site RV Centre Ouest et de ceux des installations partageant la même voie d'accès vers la RD 957 sera faible.**

## 12. Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement

L'estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement est présentée dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 21 : Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement**

Domaine	Mesures	Coût estimé
<b>Coût unitaire</b>		
<b>Travaux</b>	Gestion de la pollution accidentelle et des eaux de chantier – MR3	3 000 €
<b>Travaux</b>	Organisation administrative du chantier – MA1	3 000 €
<b>Eaux pluviales</b>	Création d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales pour la plateforme haut-PCI	30 000 €
		<b>Sous-total 36 000 €</b>
<b>Coût</b>		
<b>Suivi des mesures</b>	Surveillance des rejets en eaux	1 000 € / an
<b>Suivi des mesures</b>	Analyse des niveaux de bruit	2 000 € / 3 ans

## 13. Solutions alternative raisonnables examinées par le maître d'ouvrage et raisons du choix du projet

Le tableau suivant présente les solutions de substitution examinées pour l'implantation de la plateforme de préparation des déchets Haut PCI. Il récapitule les différents sites d'implantation étudiés sur la région Centre-Val de Loire, avec leurs avantages et leurs inconvénients.

**Tableau 22 : Solutions de substitution raisonnables étudiées**

Sites étudiés	Avantages	Inconvénients
<b>Valcante (41)</b>	Permet une préparation des déchets près d'un exutoire de valorisation	Absence de foncier disponible sur le site, site contraint en termes d'espace.
<b>Montlouis-sur-Loire (37)</b>	Site de traitement et valorisation des DAE déjà existant	Site contraint en termes d'espace et loin des exutoires de valorisation
<b>Villeherviers (41)</b>	Site déjà existant (ISDND)	Le site est relativement éloigné des principaux gisements de déchets, occasionnant des transports sur des distances importantes.
<b>Fossé (41)</b>	Site de traitement et valorisation des DAE déjà existant situé à proximité directe (10km) d'un exutoire de valorisation énergétique (UVE de Valcante)  Espace disponible in situ pour l'implantation d'un bâtiment Haut-PCI dédié	

**Ainsi, le site de SUEZ RV Centre-Ouest à Fossé reste la solution la plus pertinente pour accueillir la plateforme de préparation des déchets à Haut PCI.**

Par ailleurs, l'alternative qui consisterait à ne pas créer de plateforme de préparation des déchets haut PCI pourrait s'avérer la plus simple, mais demeurerait une réponse incomplète et très provisoire à la question de la gestion des déchets. En effet, avec les objectifs de réduction progressive des capacités de stockage autorisées, il deviendra de plus en plus difficile d'accéder à des sites de stockage. Cette solution n'apporte aucune visibilité et ne fait que reporter la problématique de quelques années. D'un point de vue environnemental, elle s'avère être une solution peu ambitieuse car limitée en matière de valorisation et consommatrice d'espace d'enfouissement : cette solution ne répond donc ni au projet de transition énergétique pour le territoire, ni aux objectifs du SRADDET et ne saurait par conséquent constituer une solution de substitution raisonnable.

## 14. Méthodologie détaillée

La méthode utilisée d'une manière générale pour une telle étude est celle de l'analyse multicritère, les critères étant choisis en rapport avec le projet et la région concernée. Cette méthode permet d'étudier les impacts dus au projet au regard des diverses caractéristiques de l'environnement et de présenter, en fonction de chacun des paramètres, les mesures propres à éviter, réduire ou en compenser ses effets.

Ces études s'effectuent en phases successives et en étroite relation avec le maître d'ouvrage, en l'occurrence, la société SUEZ.

### 14.1. Méthodologie état initial

Les données sur le milieu physique, le milieu naturel, l'occupation du sol, le patrimoine architectural et historique, les servitudes, sont issues notamment :

- Des documents d'urbanisme et d'orientation (Plan Local d'Urbanisme de Blois, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Loire-Bretagne...);
- De la carte géologique du BRGM ;
- Des cartes et photographies aériennes de l'IGN.

Diverses informations ont été collectées, pour la plupart, auprès :

- D'organismes publics comme l'Agence Régionale de Santé (ARS), la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), la Direction Départementale des Territoires (DDT), La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI), le Conseil Général, la Préfecture, la Communauté de communes, la Mairie, etc. ;
- D'autres organismes tels que la SNCF, RTE, ERDF, France, Télécom, GRDF, etc.

### 14.2. Méthodologie analyse des impacts

L'évaluation de l'impact du projet a été réalisée sur la base des données relatives aux activités prévisionnelles du projet, et à l'aide d'études spécifique et des retours d'expérience sur ce type d'activités.

L'importance des impacts (fort, modéré, faible, négligeable, nul) est évaluée à partir de critères prédéterminés et ceux retenus dans le cadre de cette étude sont définis ci-dessous :

- Durée de l'impact

Un impact peut être qualifié de temporaire ou de permanent. Un impact temporaire peut s'échelonner sur quelques jours, semaines ou mois, mais doit être associé à la notion de réversibilité. Par contre, un impact permanent a un caractère d'irréversibilité et est observé de manière définitive ou à très long terme.

- Étendue de l'impact

L'étendue de l'impact correspond à l'ampleur spatiale de la modification de l'élément affecté. On distingue trois niveaux d'étendue : régionale, locale et ponctuelle.

L'étendue est régionale si un impact sur une composante est ressenti dans un grand territoire (l'ensemble d'une commune par exemple) ou affecte une grande portion de sa population.

L'étendue est locale si l'impact est ressenti sur une portion limitée de la zone d'étude ou par un groupe restreint de sa population. L'étendue est ponctuelle si l'impact est ressenti dans un espace réduit et circonscrit ou par seulement quelques individus.

- Intensité de l'impact

L'intensité de l'impact est fonction de l'ampleur des modifications sur la composante du milieu touchée par une activité du projet ou encore des perturbations qui en découleront (qui se traduiront par des différences au niveau de son utilisation, de ses caractéristiques ou de sa qualité).

La corrélation entre ces différents critères permet d'établir une appréciation globale des impacts.

De plus, deux types d'impacts ont été pris en compte :

- Des impacts directs : ils se définissent par une interaction directe avec une activité, un usage, un habitat naturel, une espèce végétale ou animale... dont les conséquences peuvent être négatives ou positives ;
- Des impacts indirects : ils se définissent comme les conséquences secondaires liées aux impacts directs du projet et peuvent de même être négatifs ou positifs.

### 14.3. Les difficultés rencontrées

La principale difficulté rencontrée, liée au planning global du projet SUEZ et donc à la date du dépôt du dossier unique d'autorisation d'exploitation, a été la finalisation des données techniques à prendre en compte.

## 15. Auteur de l'étude d'impact

La rédaction et le montage de l'étude d'impact ont été réalisés par :

<p><b>Antea Group</b></p> <p><i>Rédacteurs : Sabine THIEBA, Christophe SCHARFF, Quentin SPADONE et Delphine BRIAND</i></p>	
--	---

Les photographies d'intégration paysagère et le permis de construire ont été réalisés par la société :

L'étude faune-flore a été réalisée par la société :

<p><b>Institut d'Ecologie Appliquée</b></p> <p><i>Rédacteurs : J. SANDRE</i></p>	
--	---

Le comptage routier par la société :

<p><b>B Trafic</b></p>	
------------------------	---

L'état initial bruit par la société :

<p><b>Delhom Acoustique</b></p>	
---------------------------------	--

## Observations sur l'utilisation du rapport

Ce rapport, ainsi que les cartes ou documents, et toutes autres pièces annexées constituent un ensemble indissociable. Les incertitudes ou les réserves qui seraient mentionnées dans la prise en compte des résultats et dans les conclusions font partie intégrante du rapport.

En conséquence, l'utilisation qui pourrait être faite d'une communication ou d'une reproduction partielle de ce rapport et de ses annexes ainsi que toute interprétation au-delà des énonciations d'Antea Group ne sauraient engager la responsabilité de celui-ci. Il en est de même pour une éventuelle utilisation à d'autres fins que celles définies pour la présente prestation.

Les résultats des prestations et des investigations s'appuient sur un échantillonnage ; ce dispositif ne permet pas de lever la totalité des aléas liés à l'hétérogénéité des milieux naturels ou artificiels étudiés. Par ailleurs, la prestation a été réalisée à partir d'informations extérieures non garanties par Antea Group ; sa responsabilité ne saurait être engagée en la matière.

Antea Group s'est engagé à apporter tout le soin et la diligence nécessaire à l'exécution des prestations et s'est conformé aux usages de la profession. Antea Group conseille son Client avec pour objectif de l'éclairer au mieux. Cependant, le choix de la décision relève de la seule compétence de son Client.

Le Client autorise Antea Group à le nommer pour une référence scientifique ou commerciale. A défaut, Antea Group s'entendra avec le Client pour définir les modalités de l'usage commercial ou scientifique de la référence.

Ce rapport devient la propriété du Client après paiement intégral de la mission, son utilisation étant interdite jusqu'à ce paiement. A partir de ce moment, le Client devient libre d'utiliser le rapport et de le diffuser, sous réserve de respecter les limites d'utilisation décrites ci-dessus.

Pour rappel, les conditions générales de vente ainsi que les informations de présentation d'Antea Group sont consultables sur : <https://www.anteagroup.fr/fr/annexes>



# ANNEXES

- Annexe I : Données du trafic routier existant et impact avec le projet
- Annexe II : Etude d'impact acoustique
- Annexe III : Evaluation des risques sanitaires

## **Annexe I : Données du trafic routier existant et impact avec le projet**

## Annexe II : Etude d'impact acoustique

## Annexe III : **Evaluation des risques sanitaires**





Références :



Portées  
communiquées  
sur demande